

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

JUGEMENT

DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Chambre 9

9 mai 2017

MINISTÈRE PUBLIC,

A_____ Ltd, partie plaignante, assistée de Me Daniel TUNIK,

B_____ Ltd, partie plaignante, assistée de Me Daniel TUNIK,

C_____ SA, partie plaignante, représentée par F_____, assistée de Me Lélia ORCI,

Masse en faillite de D_____ SA, représentée par l'Office des faillites, partie plaignante,

contre

Monsieur X_____, prévenu, né le _____ 1970, domicilié _____, France, assisté de Me Cédric BERGER,

Madame Y_____, prévenue, née le _____ 1970, domiciliée _____, France, assistée de Me Guillaume FAUCONNET,

E_____ CORP., tiers-saisi, domicilié _____, République de Panama,

Siégeant : M. Vincent FOURNIER, président, Mme Brigitte MONTI et M. Reza VAFADAR, juges; Mme Chloé MAGNENAT, greffière-juriste délibérante; Mme Jessica GOLAY, greffière.

P/14289/2007

CONCLUSIONS FINALES DES PARTIES :

Le Ministère public conclut :

- s'agissant du prévenu X_____, à un verdict de culpabilité de tous les chefs d'infractions retenus à son encontre dans l'acte d'accusation, avec une responsabilité pleine et entière et sans circonstances atténuantes, et requiert le prononcé d'une peine privative de liberté de 4 ans, celle-ci étant complémentaire à celles prononcées les 27 mars 2009 et 28 octobre 2014;
- s'agissant de la prévenue Y_____, à un verdict de culpabilité de tous les chefs d'infractions retenus à son encontre dans l'acte d'accusation, avec une responsabilité pleine et entière et sans circonstances atténuantes, et requiert le prononcé d'une peine privative de liberté de 4 ans.

Il demande le prononcé de créances compensatrices à hauteur de CHF 10'000'000.- à l'encontre du prévenu X_____ et de CHF 15'000'000.- à l'encontre de la prévenue Y_____.

Il conclut au rejet des conclusions civiles de la Masse en faillite d'D_____ SA prises à l'encontre du prévenu X_____, vu la cession des droits de la Masse, et demande que celles déposées par C_____ SA soient rejetées en tant qu'elles concernent la prévenue Y_____. Il demande pour le surplus que les autres conclusions civiles soient accueillies favorablement et demande, enfin, la condamnation des prévenus aux frais de la procédure.

Il maintient ses conclusions concernant les valeurs et séquestres mentionnés dans l'annexe à l'acte d'accusation et s'en rapporte à justice s'agissant des documents saisis, ne s'opposant pas à la restitution des documents comptables à leurs ayant-droits.

Il conclut au maintien du séquestre en vue de garantie de la créance compensatrice à l'encontre de la prévenue Y_____ sur tous comptes ouverts au nom de la précitée auprès de la Banque N_____ et sollicite la confiscation des valeurs saisies au nom des prévenus par voie de commissions rogatoires à l'étranger.

A_____ Ltd (ci-après : A_____) et B_____ Ltd (ci-après : B_____), par la voix de leur conseil, concluent à un verdict de culpabilité des prévenus et persistent dans leurs conclusions civiles du 12 décembre 2016, demandant que le jugement sur l'action civile au pénal se substitue, en tant que de besoin, aux conclusions civiles déposées dans le cadre de la procédure civile C/5086/2008 dirigée contre la prévenue Y_____ et pendante par-devant les juridictions genevoises.

A_____ et B_____ concluent à l'irrecevabilité des conclusions civiles déposées par la Masse en faillite d'D_____ SA en tant que celles-ci sont dirigées contre le prévenu X_____ et au déboutement des conclusions civiles prises par C_____ SA à l'encontre de la prévenue Y_____.

C_____ SA, par la voix de son conseil, conclut à un verdict de culpabilité des prévenus et à ce qu'il soit fait droit à ses conclusions civiles déposées à l'audience de jugement. Elle conclut également au déboutement d'A_____ et B_____ de leurs conclusions

civiles et demande à ce qu'il soit fait droit aux conclusions civiles déposées par la Masse en faillite d'D_____ SA.

La Masse en faillite d'D_____ SA conclut à ce qu'il soit fait droit à ses conclusions civiles du 11 novembre 2016, complétées le 16 décembre 2016.

X_____, par la voix de son conseil, conclut à son acquittement de tous les chefs d'infractions retenus à son encontre. Subsidiairement, dans l'éventualité d'un verdict de culpabilité, il demande que la peine à prononcer soit assortie d'un sursis complet, avec un délai d'épreuve de 2 ans.

Il conclut à l'irrecevabilité des conclusions civiles déposées par la Masse en faillite d'D_____ SA, subsidiairement à leur rejet, plus subsidiairement à ce que celle-ci soit renvoyée à agir au civil. Il conclut à l'irrecevabilité des conclusions civiles déposées par A_____ et B_____, subsidiairement à leur rejet, plus subsidiairement à ce que celles-ci soient renvoyées à agir au civil. Il s'en rapporte à justice s'agissant des conclusions civiles déposées par C_____ SA et demande qu'elles soient rejetées pour leur part dépassant le montant de CHF 50'000.-. Il s'en remet à justice s'agissant des confiscations. Il s'oppose au prononcé de toute créance compensatrice. Il demande que les frais soient mis à la charge de l'Etat et conclut à ce qu'une indemnité correspondant à CHF 100.- par jour de détention subi à tort lui soit allouée.

Y_____, par la voix de son conseil, conclut à son acquittement de tous les chefs d'infractions reprochés, à la restitution de tous les avoirs séquestrés tels que visés dans l'annexe à l'acte d'accusation, à son indemnisation au sens de l'art. 429 CPP, ainsi qu'à la réparation de son dommage économique causé par la présente procédure conformément à ses conclusions en indemnisation déposées à l'audience de jugement. Elle conclut au rejet de toutes les conclusions civiles des parties plaignantes et s'oppose aux conclusions prises par le Ministère public et les parties plaignantes en confiscation, en fixation de créances compensatrices et en allocation aux lésés.

EN FAIT

A. a.a. Par acte d'accusation du 29 juillet 2016, il est reproché à X_____ d'avoir, entre novembre 2005 et juillet 2007, à Genève, en sa qualité d'administrateur d'un fonds de placement enregistré aux Iles Caïmans nommé A_____ [note : le fonds agissant par l'intermédiaire d'une société enregistrée aux Iles Caïmans, nommée A_____ Ltd (ci-après : A_____)], alors qu'il représentait à la fois le fonds A_____, son gestionnaire de placement (*Investment Manager*) en tant qu'administrateur et actionnaire majoritaire d'D_____ SA (aujourd'hui en liquidation) et son conseiller en investissement (*Trading Advisor*) en tant que directeur général (*CEO*) de D_____ INVESTMENT MANAGEMENT, qu'il avait ainsi le pouvoir de prendre toute décision de placement des avoirs du fonds

A_____ et de donner des instructions à cet égard, alors qu'il s'était engagé envers les investisseurs à ce que :

- les actifs d'A_____ soient placés de manière diversifiée, mais principalement dans des tranches de *collateralised debt obligation (CDO)* liés à des crédits de sociétés de haute qualité (*high grade corporate credit using synthetic CDOs*);
- chaque position soit couverte au minimum à concurrence de 90% des avoirs du fonds;
- les directives de placement qu'il avait lui-même fixées soient respectées, ces directives prévoyant en particulier que :
 - un maximum de 20% de la valeur brute des avoirs pouvait être investi auprès d'un même émetteur, à l'exception d'obligations gouvernementales notamment;
 - l'exposition du fonds à l'insolvabilité d'une de ses contreparties serait limitée à 20% de la valeur brute de ses avoirs;
 - le fonds appliquerait le principe de la diversification des risques en ce qui concerne ses placements dans des instruments dérivatifs;

créé, en 2005, le fonds de placement G_____ Ltd (ci-après : G_____) sous la forme d'un *structured investment vehicle* enregistré aux Iles Caïmans, qui investissait dans des obligations exposées à des risques liés à des hypothèques sur des immeubles résidentiels aux Etats-Unis, investissements sélectionnés par D_____ FINANCIAL SERVICE Ltd (ci-après : D_____ FINANCIAL SERVICE) et agissant sur les conseils d'D_____ INVESTMENT MANAGEMENT, d'y avoir investi une part importante des actifs d'A_____ par l'acquisition, aux alentours du 15 novembre 2005, de *capital notes* émises par G_____, pour un total de USD 15 millions, représentant environ 15% du portefeuille d'A_____, puis d'y avoir encore investi, respectivement en juin et en juillet 2007, pour USD 6 millions et USD 9 millions, de telle sorte que le fonds A_____ détenait des *capital notes* émises par G_____ pour un montant total de USD 40 millions en août 2007, représentant au minimum deux tiers du portefeuille d'A_____, alors que ses investissements n'étaient couverts d'aucune manière et étaient contraires à la politique d'investissement d'A_____ et aux informations communiquées aux investisseurs, en violation des engagements pris ainsi qu'aux règles de diligence et prudence en matière de placement de capitaux, violant ainsi ses devoirs de gestion et causant un dommage à A_____ équivalant à la valeur de ses investissements, et d'avoir perçu, par le biais de D_____ INVESTMENT MANAGEMENT qui les rétrocédait pour partie du moins, des commissions venant à la fois de G_____ et d'A_____, obtenant ainsi une rémunération illégitime pour des placements injustifiés,

faits qualifiés de gestion déloyale aggravée (art. 158 al. 1 ch. 3 CP)

(B.I.1 et B.I.2).

a.b. Il est également reproché à X_____, en sa qualité d'administrateur des fonds de placement A_____ et B_____ [note : ce dernier fonds agissant par l'intermédiaire d'une société enregistrée aux Iles Caïmans, nommée B_____ Ltd (ci-après : B_____)], alors qu'D_____ INVESTMENT MANAGEMENT était responsable de la gestion des avoirs de ces deux fonds et qu'elle agissait sur les conseils d'D_____ SA, étant rappelé que X_____ était directeur général (CEO) de la société D_____ INVESTMENT MANAGEMENT et administrateur d'D_____ SA, ayant ainsi le pouvoir de prendre toute décision de placement des avoirs d'A_____ et d'B_____ et de donner des instructions à cet égard et ayant le pouvoir de signature sur les comptes bancaires d'A_____ et d'B_____ auprès de la banque L_____ à Londres et détenant ainsi la maîtrise sur les actifs d'A_____ et d'B_____, alors qu'il était également conjointement avec Y_____ indirectement actionnaire de la société I_____ Ltd, laquelle détenait intégralement I_____ SARL, qui, à son tour, détenait 100% du capital social de J_____ HOLDING AG, laquelle détenait enfin l'intégralité des actions de J_____ SAS, une société de droit suisse ayant son siège à Genève et dont X_____ était l'administrateur unique jusqu'au 26 octobre 2007 :

- d'avoir, à douze reprises, entre octobre 2005 et septembre 2006, donné ou validé des instructions de virement au débit du compte d'A_____, respectivement d'B_____, en faveur du compte de I_____ SARL et d'avoir, pour justifier ces opérations auprès de la société administratrice des fonds SOCIÉTÉ D'ADMINISTRATION K_____ Ltd (ci-après: SOCIÉTÉ D'ADMINISTRATION K_____), signé à Genève, au nom et pour le compte d'A_____, respectivement d'B_____, des contrats de prêts en faveur de I_____ SARL, alors qu'il savait que cette dernière n'avait pas la capacité de rembourser les montants prêtés par A_____ et B_____, ni même de payer les intérêts dus sur ces montants et, alors que ces opérations n'avaient aucune cause juridique valable, effectué de la sorte 12 transferts représentant un montant total de EUR 3 millions au préjudice d'A_____ et de EUR 2.1 millions au préjudice d'B_____, puis de s'être approprié les fonds versés – conjointement avec Y_____ – afin de financer l'acquisition du groupe de société J_____, soit J_____ SAS et ses filiales, en n'ayant aucunement l'intention de rembourser ou de mettre des actifs à disposition de I_____ SARL afin de rembourser les fonds versés par A_____ et B_____, causant à A_____ un dommage de EUR 3 millions

(B.II.3);

- d'avoir, le 27 juin 2006, donné ou validé des instructions portant sur deux virements du compte d'B_____ auprès de la banque L_____ de EUR 250'000.- chacun en faveur de I_____ Ltd et d'avoir, pour justifier ces opérations auprès de SOCIÉTÉ D'ADMINISTRATION K_____, signé à Genève, le 4 août 2006, au nom et pour le compte d'B_____, un contrat de prêt en faveur de I_____ Ltd, alors qu'il savait que cette dernière n'avait pas la capacité de rembourser les montants prêtés par B_____, ni même de payer les intérêts dus sur ces montants et, alors que ces opérations n'avaient aucune

cause juridique valable, de s'être approprié les fonds versés – conjointement avec Y____ – afin d'injecter des liquidités dans le groupe de société J____, soit J____SAS et ses filiales, qui n'étaient plus en mesure d'honorer leurs créanciers, en n'ayant aucunement l'intention de rembourser ou de mettre des actifs à disposition de I____ Ltd afin de rembourser les fonds versés par B____, causant à B____ un dommage de EUR 3 millions

(B.II.4);

- d'avoir, à trente reprises, entre avril 2006 et juillet 2007, donné ou validé des instructions de virements au débit du compte d'A____, respectivement d'B____, auprès de la banque L____ à Londres, en faveur du compte de J____HOLDING AG n° 0425-842428-5 ouvert en les livres de M____ à Lausanne, soit trente versements pour une valeur totale de USD 11'548'000.- et EUR 4'450'000.-, et d'avoir, pour justifier ces opérations auprès de SOCIÉTÉ D'ADMINISTRATION K____, signé à Genève, au nom et pour le compte d'A____, respectivement d'B____, divers contrats de prêts en faveur de J____HOLDING AG, alors qu'il savait que cette dernière et les autres sociétés du groupe J____ n'avaient pas la capacité de rembourser les montants prêtés par A____ et B____, ni même de payer les intérêts dus sur ces montants et, alors que ces opérations n'avaient aucune cause juridique valable, de s'être approprié les fonds versés, afin de les utiliser pour son propre compte et celui de Y____ à concurrence de :

- CHF 166'964.-, USD 297'753.- et EUR 138'311.- retirés en espèces du compte de J____HOLDING AG;
- CHF 1'282'000.- versés à l'Etat de Genève pour s'acquitter de dettes d'impôts;
- CHF 718'843.- et EUR 253'665.- pour l'acquisition de biens et services de luxe en sa faveur et celle de Y____;
- CHF 4'119'065.-, USD 895'000.- et EUR 610'000.- virés sur ses comptes bancaires, une partie ayant ensuite été transférée à Y____;
- CHF 1'111'084.-, USD 100'000.- et EUR 733'696 crédités en faveur de Y____;

ou afin de les injecter dans J____SAS à concurrence de EUR 9'702'162.-, causant à A____ et B____ un dommage équivalant à la valeur des montants ainsi détournés

(B.II.5);

- d'avoir, à quatre reprises, entre juin et septembre 2007, donné ou validé des instructions de virements au débit du compte d'A____ auprès de la banque L____ à Londres, en faveur de tiers indéterminés, pour un montant total de USD 3'617'500.- et d'avoir, pour justifier ces opérations auprès de SOCIÉTÉ D'ADMINISTRATION K____, signé à Genève, au nom et pour le compte d'A____, divers contrats de prêts en faveur de J____HOLDING AG,

alors que ces opérations n'avaient aucune cause juridique valable, permettant ainsi aux bénéficiaires et/ou à lui-même de s'enrichir sans droit des montants ainsi détournés, causant à A_____ un dommage équivalant à ces valeurs patrimoniales

(B.II.6);

- d'avoir, le 3 avril 2007, donné l'ordre de transférer, à titre gratuit, une obligation *Corsair ltf 0% euro Medium-Term* (ci-après : Obligation *Corsair*) dont A_____ était propriétaire sur un compte au nom d'D_____ SA auprès de P_____ au Luxembourg, puis, le 5 avril 2007, de l'avoir transférée sur un compte n° n° 1_____ auprès de O_____ (ci-après : O_____) aux Iles Turques-et-Caïques, dont il était l'ayant-droit économique (ci-après : compte N° 1_____), se l'appropriant, avant de la vendre, le 26 avril 2007, pour un prix de USD 6'435'000.-, somme qu'il a ensuite utilisée de la manière suivante :

- USD 5'015'000.- pour acquérir des titres BNPP liés à des parts d'A_____ d'une valeur nominale de USD 5 millions;
- CHF 55'000.- retirés en espèces pour ses propres besoins;
- USD 89'580.- virés en faveur de Employé a_____ au crédit du compte n° 4_____ auprès de O_____;
- CHF 79'150.- virés sur son propre compte auprès de M_____ puis reversés à Y_____;

causant de la sorte un dommage à A_____ de la valeur de l'Obligation *Corsair*

(B.II.7.1);

- d'avoir, le 3 avril 2007, donné l'ordre de transférer, à titre gratuit, une obligation *Steers Credit Trust à 0% coupon* (ci-après : Obligation *Steers*) dont A_____ était propriétaire sur un compte au nom d'D_____ SA auprès de P_____ au Luxembourg, puis, le 5 avril 2007, de l'avoir transférée sur son compte N° 1_____ auprès de O_____, se l'appropriant, avant de la vendre, le 12 avril 2007, pour un prix de USD 5'024'250.-, somme qu'il a ensuite utilisée de la manière suivante :

- CHF 500'000.- et EUR 60'000.- retirés en espèces pour ses propres besoins;
- USD 2'500'000.- virés en faveur de Y_____ sur son compte personnel et USD 250'000.- sur le compte de E_____ CORP., dont Y_____ est l'ayant-droit économique;
- EUR 250'000.- virés en faveur de Administrateur b_____ au crédit du compte n° 777 MILAYA auprès de O_____;
- le solde ayant été viré sur son compte personnel, étant précisé que X_____ a transféré une partie de ces fonds à Y_____, dépensé une autre partie pour acquérir des biens de luxe pour le compte de

Y_____ et/ou de lui-même pour un prix total de CHF 49'294.- et EUR 93'785.- à tout le moins et retiré en espèces pour ses propres besoins les avoirs restants;

causant de la sorte un dommage à A_____ de la valeur de l'Obligation *Steers* (B.II.7.2);

- d'avoir, le 3 septembre 2007, donné l'ordre de transférer, à titre gratuit, une obligation *KUTZNETSKI CAPITAL (Bank of Moscow) 8%* (ci-après : Obligation *KUTZNETSKI*) dont B_____ était propriétaire sur un compte au nom d'D_____ SA, puis, le 7 septembre 2007, de l'avoir transférée sur son compte N° 1_____ auprès de O_____, se l'appropriant, avant de la vendre, le 19 septembre 2007, pour un prix de USD 1'049'536.-, causant de la sorte un dommage à B_____ de la valeur de l'Obligation *KUTZNETSKI*

(B.II.7.3);

- d'avoir, à une date indéterminée au printemps 2007, fait émettre ou accepté pleinement et sans réserve qu'un tiers fasse émettre par BNP Paribas des titres *BNP Paribas 0 coupon* (ci-après : titres *BNPP*) pour un montant nominal de USD 10 millions, lesquels ont été intégralement investis dans des parts A_____, avant de souscrire, le 24 mai 2007, 5'000'000 titres *BNPP* pour un montant de USD 5 millions au moyen de fonds provenant de la vente de l'Obligation *Corsair* qu'il s'était indûment appropriée au détriment d'A_____, puis de vendre à B_____, le 30 août 2007, 1'700'000 titres *BNPP* qu'il avait précédemment souscrits à leur valeur nominale de USD 1'700'000.-, alors que leur valeur était nulle, s'appropriant ensuite le prix de vente en le transférant sur le compte n° 5_____, dont il est ayant-droit économique, somme qu'il a ensuite utilisée de la manière suivante :

- CHF 260'000.- retirés en espèces pour ses propres besoins;
- CHF 1'000'000.- et USD 202'771.- virés sur le compte n° 0251-315795-5 à son nom auprès de M_____, qu'il a pour partie dépensé dans des biens et services de luxe pour son propre compte et celui de Y_____;
- EUR 300'000.- virés en faveur de J_____ SAS;

causant de la sorte un dommage à B_____ correspondant au prix des parts A_____ que lui a versé B_____

(B.II.8);

- de s'être fait remettre, en sa qualité d'administrateur président délégué de C_____ SA (ci-après : C_____ SA) société de droit suisse ayant son siège à Genève, filiale d'D_____ SA à 100%, la somme de CHF 25'000.- le 23 novembre 2007 et la somme de CHF 25'000.- le 27 novembre 2007, par la banque Q_____ SA (ci-après : Q_____) au débit du compte de C_____ SA ouvert auprès de cet établissement bancaire, s'appropriant sans droit ces

sommes, qu'il a ensuite dépensées pour son propre compte, causant de la sorte un préjudice de CHF 50'000.- à C_____ SA

(B.II.9);

faits constitutifs d'abus de confiance au sens de l'art. 138 ch. 1 CP.

a.c. Il lui est également reproché d'avoir, dans les circonstances décrites ci-dessus, à plusieurs reprises entre octobre 2005 et août 2007, signé au nom et pour le compte d'A_____ ou d'B_____, d'une part, et de J_____ SA, d'autre part, des contrats de prêts en faveur de J_____ SA, lesquels étaient uniquement destinés à couvrir des transferts de fonds indus au détriment d'A_____, respectivement d'B_____, lesquels ont profité directement ou indirectement à lui-même, à Y_____ et au groupe J_____.

faits constitutifs de faux dans les titres au sens de l'art. 251 CP

(B.III.10).

a.d. Il lui est également reproché alors qu'il était administrateur et actionnaire majoritaire à 60% d'D_____ SA et qu'il détenait le pouvoir de signature sur les comptes bancaires de la société, de même que son épouse à l'époque, Y_____ :

- d'avoir, entre le 1^{er} juillet 2004 et le 17 août 2007, soustrait indûment des actifs de la société en signant et/ou en acceptant pleinement et sans réserve que Y_____ signe des ordres de transfert au débit des comptes de la société en faveur de son compte personnel ou de celui de Y_____, effectuant ainsi 46 transferts pour une valeur totale de CHF 10'101'389.-, EUR 1'909'000.- et USD 150'000.-, opérations effectuées sans droit, sans contre-prestation, ni garantie valable et sans aucun lien avec le but social d'D_____ SA, contribuant largement à son surendettement, puis à sa faillite prononcée le 22 janvier 2008, causant un préjudice aux créanciers équivalent aux montants soustraits,

faits constitutifs de diminution de l'actif au préjudice des créanciers au sens de l'art. 164 ch. 1 CP

(B.IV.11).

- d'avoir, entre le 30 juin 2005 et le 30 septembre 2007, signé et/ou accepté pleinement et sans réserve que Y_____ signe des ordres de transfert pour le paiement de dépenses inutilement exorbitantes se rapportant à l'acquisition de biens et services sans lien avec les activités de la société et à son seul profit ou à celui de Y_____, agissant de la sorte à tout le moins concernant des dépenses totalisant la somme de CHF 4'039'776.54, et d'avoir ainsi contribué à aggraver le surendettement d'D_____ SA, dont la faillite a été prononcée le 22 janvier 2008,

faits constitutifs de gestion fautive au sens de l'art. 165 ch. 1 CP

(B.V.12).

b.a. Par le même acte d'accusation, il est reproché à Y_____, alors qu'elle était directrice et actionnaire à 25% d'D_____ SA et qu'elle détenait le pouvoir de signature sur les comptes bancaires de la société, de même que son époux à l'époque X_____ :

- d'avoir, entre le 1^{er} juillet 2004 et le 3 janvier 2007, soustrait indûment des actifs de la société en signant et/ou en acceptant pleinement et sans réserve que X_____ signe des ordres de transfert au débit des comptes de la société en faveur de son compte personnel ou de celui de X_____, effectuant ainsi 35 transferts pour une valeur totale de CHF 8'377'389.-, EUR 1'310'000.- et USD 150'000.-, opérations effectuées sans droit, sans contre-prestation, ni garantie valable et sans aucun lien avec le but social d'D_____ SA, contribuant largement à son surendettement, puis à sa faillite prononcée le 22 janvier 2008, causant un préjudice aux créanciers équivalent aux montants soustraits,

faits constitutifs de diminution de l'actif au préjudice des créanciers au sens de l'art. 164 ch. 1 CP

(C.I.1).

- d'avoir, entre le 30 juin 2005 et le 3 janvier 2007, signé et/ou accepté pleinement et sans réserve que X_____ signe des ordres de transfert pour le paiement de dépenses inutilement exorbitantes se rapportant à l'acquisition de biens et services sans lien avec les activités de la société et à son seul profit ou celui de X_____, agissant de la sorte à tout le moins concernant des dépenses totalisant la somme de CHF 3'464'351.99, et d'avoir ainsi contribué à aggraver le surendettement d'D_____ SA, dont la faillite a été prononcée le 22 janvier 2008,

faits constitutifs de gestion fautive au sens de l'art. 165 ch. 1 CP

(C.II.2).

b.b. Il lui est également reproché, entre le 22 novembre 2004 et le 15 octobre 2007, de s'être fait créditer, à sa demande, sur les comptes bancaires dont elle était titulaire et/ou ayant-droit économique, sans cause juridique valable, par 77 versements bancaires, les sommes totales de CHF 7'093'227.-, EUR 2'168'496.- et USD 3'744'975, alors qu'elle ne pouvait ignorer, ou à tout le moins devait suspecter, que celles-ci provenaient des crimes commis par X_____ – dans certains cas avec son concours – au préjudice d'A_____, d'B_____ et d'D_____ SA, tels qu'ils sont décrits ci-dessus, dépensant ensuite une partie de ces sommes directement et transférant une autre partie sur d'autres comptes bancaires en France, notamment en remboursement de prêts hypothécaires en lien avec des biens immobiliers acquis conjointement avec X_____, ainsi que sur un compte auprès de T_____ à l'Ile Maurice, et d'avoir agi de façon à entraver la découverte et la confiscation pénale de ces avoirs, de sorte à mener un train de vie somptuaire alors qu'elle n'avait plus de revenus propres et avait réduit son activité professionnelle en quittant ses fonctions de directrice d'D_____ SA,

faits constitutifs de blanchiment d'argent avec l'aggravante du métier selon l'art. 305bis ch. 1 et ch. 2 lit. c CP

(C.III.3 et C.III.4).

B. Les éléments pertinents suivants ressortent du dossier.

a. Généralités

a.a. D_____ SA était une société anonyme de droit suisse ayant son siège au 50 rue du Rhône à Genève, aujourd'hui en liquidation. X_____ a créé cette société en 2001 et en était l'administrateur de sa création le 7 mars 2001 jusqu'au prononcé de la faillite le 22 janvier 2008. Il en était l'actionnaire majoritaire, détenant 60% du capital social. Y_____ en était la directrice du 30 novembre 2001 au 10 janvier 2007. Elle détenait également 25% du capital social de cette société.

D_____ SA agissait en tant que conseiller en investissement (*Trading advisor*) pour A_____ et B_____. X_____ avait la qualité de *Chairman* des fonds A_____ et B_____, avec signature individuelle.

a.b. D_____ GROUP est une société holding de droit luxembourgeois, dont la gestion opérationnelle se faisait depuis les locaux d'D_____ SA à Genève. X_____ est actionnaire à 60% et Y_____ à 40%.

D_____ GROUP avait pour activité de créer des produits financiers qu'elle proposait à ses clients. Elle proposait notamment les parts d'un fonds de placement nommé D_____ FUND Ltd, créé en 2001 par D_____ SA et domicilié aux Iles Caïmans, lui-même composé de trois "sous-fonds" de type *hedge funds*, dénommés A_____, B_____ et D_____ ALTERNATIVE. Les *hedge funds* étaient organisés en sociétés enregistrées aux Iles Caïmans, nommées A_____ et B_____.

X_____ était l'administrateur et le directeur d'D_____ FUND Ltd, de même que des trois sous-fonds.

Les fonds A_____ et B_____ faisaient partie de la catégorie de fonds d'investissements spéculatifs, dont l'objectif était la recherche de performance maximale par l'utilisation d'un effet de levier.

L'*Investment Manager* d'A_____ était D_____ INVESTMENT MANAGEMENT, filiale d'D_____ GROUP, dont X_____ était l'un des directeurs et actionnaire majoritaire.

a.c. D_____ SA avait également une société filiale à Genève sous la raison sociale de C_____ SA. D_____ SA détenait 100% du capital social de C_____ SA.

X_____ en était l'administrateur président délégué jusqu'au 14 décembre 2007, puis l'administrateur jusqu'au 9 mai 2008.

Les infractions au préjudice des fonds A_____ et B_____

b. Les plaintes déposées

b.a. Entre septembre et octobre 2007, les sociétés d'investissement _____ Ltd, _____ LLP, _____ Ltd, _____ Ltd, H_____ Funds ainsi que des particuliers _____, _____, _____ et _____ ont déposé plainte à l'encontre de X_____ pour escroquerie, faux renseignements sur des entreprises commerciales, gestion déloyale, faux dans les titres et infractions à la loi sur les placements collectifs de capitaux.

La qualité de partie plaignante des sociétés et particuliers susvisés (ci-après : les investisseurs) a été rejetée par décision du Juge d'instruction du 14 mars 2008.

Le 7 décembre 2007, A_____ et B_____ se sont constitués parties plaignantes dans le cadre de la procédure pénale ouverte à l'encontre de X_____.

b.b. Il ressort des plaintes à l'origine de la présente procédure les faits suivants.

Les investisseurs avaient acheté des parts dans le fonds A_____ qui était proposé par D_____ SA depuis 2001. Dans le cadre de leurs décisions d'investissement, les investisseurs s'étaient basés sur le prospectus d'émission (ou *Offering memorandum*) ainsi que sur une présentation faite par les administrateurs d'A_____ au sujet de la stratégie du fonds (P 101'268ss), selon laquelle A_____ investissait exclusivement dans des instruments liés à des risques de crédit de sociétés importantes. L'exposition à ces risques devait être effectuée de différentes manières, par le biais d'instruments dérivés liés à des crédits (*CDS : credit default swap*), de *CDO (collateral debt obligations)* ou de *CDO* synthétiques, à condition que le sous-jacent à ces investissements regroupe des instruments à revenus fixes. Ces documents positionnaient clairement le fonds A_____ comme étant basé uniquement sur du *correlation trading*, ce qui impliquait que les investissements du fonds A_____ seraient limités à des risques en rapport avec de grandes sociétés.

Sur la base de ces informations, les investisseurs avaient, entre 2004 et 2006, confié plusieurs millions de dollars à A_____. Jusqu'à l'année 2006, les rapports d'activités publiés faisaient état d'une politique conforme à ce qui était prévu et annoncé, en particulier quant au *correlation trading*. Seulement, au début de l'année 2007, des problèmes étaient apparus. Les investisseurs n'avaient pas été informés d'un changement au sein des directeurs de l'*Investment manager*, à mi-2007, les comptes 2006 n'avaient pas encore été audités et la valeur nette d'inventaire (ci-après : *NAV pour Net Asset Valuation*) n'avait pas été calculée depuis de nombreux mois.

b.c. Dès le début du printemps 2007, les investisseurs avaient réclamé le rachat de leurs parts, conformément à la procédure de sortie prévue par l'*Offering memorandum via des redemption order*. Dans le courant de l'été 2007, les investisseurs avaient appris que le fonds A_____ était dans une situation catastrophique. Ils avaient découvert qu'A_____ avait investi, en violation des règles d'investissements indiquées dans l'*Offering memorandum*, la part principale des actifs dans une structure *SIV* mise en place et gérée par D_____ SA, à savoir

G_____, pour un montant d'au moins USD 34 millions sur un total de fonds gérés de USD 55 millions (P 101'343). Une autre part des actifs avait été mise sans droit à disposition des sociétés du groupe J_____, dont X_____ avait pris la tête.

c. Selon les pièces au dossier

c.a.a. Selon l'*Offering memorandum* d'A_____ :

- le fonds A_____ était destiné aux investisseurs institutionnels et qualifiés. Le montant minimum de souscription était de USD 100'000.-;
- l'objectif du fonds était d'utiliser des produits sous-évalués afin de créer un portefeuille d'investissements offrant un rapport bénéfice/risque favorable. Il se concentrait sur les obligations et des produits similaires tels que des titres structurés, hypothèques, obligations convertibles, emprunts, swaps, dérivés de crédit (CDO/CDS);
- l'utilisation d'un effet de levier (leverage) était prévue si nécessaire, aucune limite n'ayant été prévue à ce sujet;
- les investissements pouvaient être diversifiés, la seule restriction importante résidant dans la couverture de chaque position (hedging). Au maximum 10% du portefeuille total pouvait être investi de manière non couverte (unhedged), selon l'appréciation de l'Investment Manager;
- SOCIÉTÉ D'ADMINISTRATION K_____ était désigné comme l'administrateur (administrator) du fonds. En cette qualité, il appartenait à cette société de calculer la valeur nette d'inventaire (NAV) du fonds ou de préparer les comptes.

L'*Offering memorandum* a subi des modifications puisque les versions datées à partir de novembre 2004 contenaient des restrictions supplémentaires, selon lesquelles le fonds A_____ s'engageait, en sus, à respecter notamment les politiques d'investissements suivantes :

- pas plus de 20% de la valeur brute des avoirs du fonds ne devaient être investis auprès du même émetteur;
- l'exposition du fonds à l'insolvabilité de l'une de ses contreparties devait être limitée 20% de la valeur brute des avoirs;
- le fonds ne devait pas investir dans l'immobilier, ni dans les matières premières ou dérivés;
- le fonds devait appliquer un principe de diversification des risques en ce qui concernait ses placements dans des instruments dérivés.

Selon une publication relative à A_____ (P 101'327), A_____ était destinée à investir dans les *High Grade Corporate Credit using synthetic CDOs*.

c.a.b. La masse des avoirs sous gestion d'A_____ se montait à un peu plus de USD 90'800'000.- au 31 décembre 2005 (P A-230'210) et à USD 71'550'000.- au 31 décembre 2006 (P A-230'201).

Selon une note relative au rapport de *due diligence* du 30 mars 2007, la masse sous gestion d'A_____ représentait, à cette date, la somme arrondie de

USD 70'000'000.- (P 400'159) et, selon une note téléphonique du 2 mai 2007, la masse sous gestion était passée à USD 60'000'000.- (P 400'161).

Selon un courriel faisant suite à une réunion d'un investisseur avec X_____ en juillet 2007 et retransmettant ce que ce dernier avait annoncé durant celle-ci (P 101'343), la masse sous gestion d'A_____ avait chuté en 2007 en raison de demandes de remboursement et se montait, à la période du 16 juillet 2007, à environ USD 55'000'000.-.

A teneur des comptes audités d'D_____ FUND Ltd pour l'année 2005 (P 101'465ss), A_____ générait une performance régulière grâce à ses produits, notamment des *Asset backed securities*. Les *Asset backed securities* représentaient 53% du portefeuille d'investissement d'A_____ (P 101'469). Une note, faisant partie intégrante des comptes (P 101'485), précisait qu'A_____ se concentrait sur des investissements dans des obligations (*bonds*) et des produits similaires, tels que des *structured notes*, *mortgages*, *securisation*, *convertibles notes*, *loans*, *asset swaps*, et *credit derivatives*.

c.b.a. En 2005, X_____ a créé avec U_____ (ci-après : U_____) un produit financier appelé G_____, sous la forme d'un *Structured Investment Vehicule (SIV)* enregistré aux Iles Caïmans. Cette structure investissait dans des titres à haut degré d'investissement, tout en se finançant en émettant des instruments de dettes et ayant recours à un important effet de levier (*leverage* limité à 12.5). G_____ investissait principalement dans des obligations liées à des crédits hypothécaires risqués sur des immeubles résidentiels aux Etats-Unis, appelés *subprimes mortgages*. G_____ se finançait par l'émission d'obligations à court terme de trois niveaux : des *commercial papers*, *mezzanine notes* et *capital notes*. L'*Investment Manager* de G_____ était D_____ FINANCIAL SERVICE Ltd (P 101'354). X_____ était également directeur de cette dernière, laquelle était une filiale d'D_____ GROUP.

c.b.b. Entre novembre 2005 et juillet 2007, une part importante des actifs d'A_____ a été investie dans le produit G_____. Ainsi, au 31 décembre 2005 (P A-230'213), tout comme au 31 décembre 2006, (P A-230'205), la position G_____ représentait une valeur de USD 25'000'000.-, soit environ 28% du total des avoirs sous gestion d'A_____ en 2005 et 35% en 2006. Selon un document recueilli par les investisseurs, présentant l'état du portfolio d'A_____ au 12 juillet 2007, l'investissement dans G_____ représentait à cette date une valeur de marché de USD 34'500'000.- (P 101'348).

c.b.c. En juillet 2007, les parts de G_____ ont fait l'objet d'une évaluation par l'agence de notation STANDARD & POOR'S qui a attribué aux *capital notes* (telles que celles détenues par A_____) un *rating* de BBB (P 101'366). Toutefois, une très grande partie des investissements de G_____ a perdu significativement de la valeur durant l'été 2007 en raison de la crise des *subprimes*. En août 2007, les *capital notes* de G_____ ont été rétrogradées à un *rating* de CCC, soit le dernier échelon avant le défaut total de paiement (P 101'367). A la suite de cette dévalorisation, l'activité de G_____ s'est arrêtée

et la société a été mise en liquidation, étant dans l'incapacité totale de rembourser les *capital notes* souscrites par A_____.

c.b.d. Dans le cadre des investissements d'A_____ dans G_____, D_____ INVESTMENT MANAGEMENT percevait des commissions de la part de G_____ pour les conseils donnés à D_____ FINANCIAL SERVICE Ltd pour la gestion du fonds de G_____ et recevait également des commissions de la part d'A_____ en sa qualité d'*Investment Manager*.

A teneur des comptes consolidés pour D_____ GROUP au 30 juin 2006, le montant des commissions perçues provenant des *hedge funds* du groupe était de EUR 2'005'606.- pour l'année 2006 (P A-230'107). Selon un projet annoté de ces comptes au 30 juin 2006, le *Collateral Management Agreement* du 18 novembre 2005 prévoyait qu'D_____ GROUP recevait une commission de 0.06% + 0.04% de G_____. D_____ GROUP percevait également un montant provenant de U_____ pour la mise en place de G_____, lequel se chiffrait à 40% du *warehouse period investment gain* (P A-230'082).

c.c.a. Au cours de l'année 2005, X_____ a souhaité développer des affaires de *private equity* dans le cadre des activités d'D_____ SA, ayant cherché à investir dans la prise de contrôle et la revente de groupes de sociétés en difficultés. Dans ce cadre, il s'est intéressé à la reprise du groupe français J_____, fabricant de chaussures et d'accessoires de luxe, en procédure de dépôt de bilan.

A l'automne 2005, X_____ a repris le groupe J_____ par le biais de la structure suivante : X_____, conjointement avec Y_____, était indirectement (par le biais d'une société EOS2) actionnaire de la société I_____ Ltd, laquelle détenait intégralement I_____ SARL, société enregistrée au Luxembourg, qui, à son tour, détenait 100% du capital social de J_____ HOLDING AG – une société de droit suisse ayant son siège à Genève et dont X_____ était l'administrateur unique jusqu'au 26 octobre 2007 –, laquelle détenait enfin l'intégralité des actions de J_____ SAS (P 500'099ss).

c.c.b. Entre 2005 et 2007, X_____ a donné des ordres de virement au débit des comptes bancaires des fonds A_____ et B_____ auprès de la banque L_____ à Londres, tel que cela ressort des relevés desdits comptes produits par les plaignantes précitées (P 620'000ss).

Ces fonds ont été virés en faveur des différentes entités du groupe J_____, soit I_____ SARL, I_____ Ltd et J_____ HOLDING AG.

Les versements effectués ressortent des pièces bancaires produites par A_____ et B_____ (classeurs E.2.1 à E.2.3) et peuvent être listés de la manière suivante, selon la numérotation de l'acte d'accusation :

TRANSFERT DE FONDS				
No	Date	Montant	Compte débité	Destinataire
3.1	20.10.2005	EUR 1'000'000	A_____ no 28_____ Q_____ SA	I_____ SARL
3.2	20.10.2005	EUR 1'000'000	A_____ no 28_____ Q_____ SA	

			Q _____ SA	
3.3	20.10.2005	EUR 1'000'000	A _____ no 28 _____ Q _____ SA	
3.4	27.04.2006	EUR 100'000	B _____ L _____ UK	
3.5	26.09.2006	EUR 250'000	B _____ L _____ UK	
3.6	26.09.2006	EUR 250'000	B _____ L _____ UK	
3.7	26.09.2006	EUR 250'000	B _____ L _____ UK	
3.8	26.09.2006	EUR 250'000	B _____ L _____ UK	
3.9	28.09.2006	EUR 250'000	B _____ L _____ UK	
3.10	28.09.2006	EUR 250'000	B _____ L _____ UK	
3.11	28.09.2006	EUR 250'000	B _____ L _____ UK	
3.12	29.06.2009	EUR 250'000	B _____ L _____ UK	
4.1	27.06.2006	EUR 250'000	B _____ L _____ UK	I _____ Ltd
4.2	27.06.2006	EUR 250'000	B _____ L _____ UK	
5.1	18.04.2006	EUR 500'000	B _____ L _____ UK	
5.2	21.04.2006	EUR 500'000	B _____ L _____ UK	
5.3	04.05.2006	EUR 500'000	B _____ L _____ UK	
5.4	31.05.2006	EUR 400'000	B _____ L _____ UK	
5.5	16.10.2006	EUR 250'000	B _____ L _____ UK	
5.6	05.12.2006	USD 450'000	B _____ L _____ UK	
5.7	05.12.2006	USD 800'000	L _____ UK	
5.8	08.12.2006	USD 200'000	B _____ L _____ UK	
5.9	19.01.2007	EUR 750'000	A _____ L _____ UK	
5.10	19.01.2007	EUR 750'000	A _____ L _____ UK	
5.11	27.02.2007	USD 400'000	A _____ L _____ UK	
5.12	19.03.2007	USD 189'000	B _____ L _____ UK	
5.13	27.03.2007	USD 500'000	A _____ L _____ UK	
5.14	27.03.2007	USD 500'000	A _____ L _____ UK	
5.15	08.05.2007	USD 600'000	A _____ L _____ UK	
5.16	08.05.2007	USD 500'000	A _____ L _____ UK	J _____ HOLDING AG
5.17	14.05.2007	EUR 800'000	A _____ L _____ UK	
5.18	15.05.2007	USD 710'000	L _____ UK	
5.19	15.05.2007	USD 700'000	L _____ UK	
5.20	21.05.2007	USD 600'000	A _____ L _____ UK	
5.21	31.05.2007	USD 750'000	A _____ L _____ UK	
5.22	12.06.2007	USD 500'000	A _____ L _____ UK	
5.23	27.06.2007	USD 517'000	A _____ L _____ UK	
5.24	27.06.2007	USD 462'000	A _____ L _____ UK	
5.25	05.07.2007	USD 520'000	A _____ L _____ UK	
5.26	06.07.2007	USD 520'000	A _____ L _____ UK	
5.27	10.07.2007	USD 392'000	A _____ L _____ UK	
5.28	18.07.2007	USD 900'000	A _____ L _____ UK	
5.29	20.07.2007	USD 700'000	A _____ L _____ UK	J _____ HOLDING AG
5.30	27.07.2007	USD 138'000	A _____ L _____ UK	
6.1	07.06.2007	USD 500'000	A _____ L _____ UK	
6.2	08.06.2007	USD 2'497'500	A _____ L _____ UK	N'a pas pu être identifié
6.3	26.07.2007	USD 500'000	A _____ L _____ UK	
6.4	13.08.2007	USD 120'000	A _____ L _____ UK	
		Total	EUR 10'050'000 USD 15'165'500	

c.c.c. Les montants versés et listés ci-dessus ont fait l'objet de 26 contrats de prêts, saisis dans les locaux d'D_____ SA, totalisant des prêts d'une valeur totale de USD 15'248'000.- et de EUR 11'450'000.-. Les contrats de prêts suivants ont été signés :

- le 20 octobre 2005, prêt d'A_____ à I_____ SARL : EUR 1'000'000.-;
- le 20 octobre 2005, prêt d'A_____ à I_____ SARL : EUR 1'000'000.-;
- le 20 octobre 2005, prêt d'A_____ à I_____ SARL : EUR 1'000'000.-;
- le 7 avril 2006, prêt d'B_____ à J_____ HOLDING AG : EUR 2'000'000.-;
- le 3 janvier 2007, prêt d'B_____ à J_____ HOLDING AG : EUR 2'250'000.- et USD 1'450'000.- (avenant au contrat du 07.04.2006);
- le 4 août 2006, prêt d'B_____ à I_____ Ltd : EUR 800'000.-;
- le 29 septembre 2006, prêt d'B_____ à I_____ SARL : EUR 1'100'000.-;
- le 18 janvier 2007, prêt d'A_____ à J_____ HOLDING AG : EUR 1'500'000.-;
- le 26 février 2007, prêt d'A_____ à J_____ HOLDING AG : USD 400'000.-;
- ;
- le 19 mars 2007, prêt d'B_____ à J_____ HOLDING AG : USD 189'000.-;
- le 26 mars 2007, prêt d'A_____ à J_____ HOLDING AG : USD 1'000'000;
- le 8 mai 2007, prêt d'A_____ à J_____ HOLDING AG : USD 1'100'000.-;
- le 11 mai 2007, prêt d'A_____ à J_____ HOLDING AG : USD 1'410'000.-;
- le 14 mai 2007, prêt d'A_____ à J_____ HOLDING AG : EUR 800'000.-;
- le 21 mai 2007, prêt d'A_____ à J_____ HOLDING AG : USD 600'000.-;
- le 31 mai 2007, prêt d'A_____ à J_____ HOLDING AG : USD 750'000.-;
- le 7 juin 2007, prêt d'A_____ à J_____ HOLDING AG : USD 500'000.-;
- le 8 juin 2007, prêt d'A_____ à J_____ HOLDING AG : USD 2'500'000.-;
- le 27 juin 2007, prêt d'A_____ à J_____ HOLDING AG : USD 979'000.-;
- le 06 juillet 2007, prêt d'A_____ à J_____ HOLDING AG : USD 1'040'000.-;
- le 10 juillet 2007, prêt d'A_____ à J_____ HOLDING AG : USD 392'000.-;
- le 18 juillet 2007, prêt d'A_____ à J_____ HOLDING AG : USD 900'000.-;
- le 20 juillet 2007, prêt d'A_____ à J_____ HOLDING AG : USD 700'000.-;
- le 27 juillet 2007, prêt d'A_____ à J_____ HOLDING AG : USD 138'000.-;
- le 26 juillet 2007, prêt d'A_____ à J_____ HOLDING AG : USD 700'000.-;
- le 13 août 2007, prêt d'A_____ à J_____ HOLDING AG : USD 500'000.-.

Les premiers contrats de prêts, datés du 20 octobre 2005, prévoyaient une durée de trois mois à l'issue de laquelle le prêt devait être remboursé en principal, intérêts en sus. Les contrats suivants prévoyaient une durée d'un an. Les actifs de J_____ étaient mis en gage en garantie de ces prêts. La plupart des contrats de prêts sont signés par la main de X_____ à la fois pour le prêteur et pour l'emprunteur. Les contrats du 20 octobre 2005 sont signés par Employé c_____ pour I_____ SARL et par X_____ pour A_____. Le contrat daté du 7 avril 2006 est signé par Employé d_____ pour J_____ HOLDING AG et par X_____ pour B_____. En lien avec ce contrat, une caution commerciale a été signée par Employé e_____ le 6 avril 2006, selon laquelle ce dernier s'engageait

à rembourser le prêt sur les revenus et les biens de J_____SAS si J_____HOLDING AG n'y satisfaisait pas.

Des amendements à ces contrats de prêts ont également été signés, pour la plupart datés du même jour que les prêts auxquels ils se rapportaient. A teneur de ceux-ci, les actifs de J_____ mis en gage se rapportaient aux marques détenues par J_____ ainsi qu'au *goodwill* de ces marques.

c.c.d. Si la plupart des actifs ainsi prélevés d'A_____ et d'B_____ ont servi aux différentes sociétés du groupe J_____, lesquelles faisaient face à d'importantes difficultés, une partie de ces sommes a également été utilisée par X_____ pour des dépenses privées.

Il ressort à ce titre des pièces bancaires du compte de J_____HOLDING AG auprès de M_____ (P 340'000ss) que :

- CHF 166'964.-, USD 297'753.- et EUR 138'311.- ont été retirés en espèces;
- CHF 1'282'000.- ont été versés à l'Etat de Genève (P 340'010);
- CHF 718'843.- et EUR 253'665.- ont servi à l'acquisition de biens de luxe;
- CHF 1'111'084.-, USD 100'000.- et EUR 733'696.- ont été crédités sur le compte de Y_____.

c.c.e. Le 20 décembre 2006, X_____ a signé, pour le compte de J_____HOLDING AG, la vente des marques J_____ pour le marché Nord-Américain (zone ALENA) pour un prix de USD 4'000'000.- (pièce 49, classeur B.9).

c.c.f. Le 12 septembre 2007, il a été mis un terme à l'activité de J_____ et le groupe J_____ a été mis en liquidation judiciaire à fin décembre 2007, suite à l'engagement d'une procédure de redressement par les autorités judiciaires françaises.

c.d.a. Dans le cadre de leurs investissements, A_____ et B_____ détenaient des titres et obligations.

Le 3 avril 2007, X_____ a donné l'ordre de transférer un titre *Corsair ltf 0% euro Medium-Term* (ci-avant et après : Obligation *Corsair*). Cette Obligation *Corsair* appartenait à A_____ et se trouvait en dépôt sur son compte auprès de V_____ à Genève (P 310'217).

Le même jour, X_____ a donné l'ordre de transférer un titre *Steers Credit Trust à 0% coupon* (ci-avant et après : Obligation *Steers*) qui appartenait également à A_____ et était déposé sur son compte ouvert auprès de la banque L_____.

Les deux obligations ont ainsi été transférées, à titre gratuit, sur un compte au nom d'D_____ SA auprès d'P_____ au Luxembourg. Le 5 avril 2007, X_____ a fait livrer les Obligations *Corsair* et *Steers* sur un compte n° n° 1_____ auprès de O_____, dont il était l'ayant-droit économique (ci-avant et après : le compte N° 1_____) (P 370'208).

c.d.b. Depuis ce compte, l'Obligation *Steers* a été vendue le 12 avril 2007 pour un prix de USD 6'435'000.- (P 370'205). Le produit de cette vente a été utilisé de la manière suivante :

- USD 2'500'016.50 ont été transférés en faveur de Y_____ sur le compte n° 2_____ auprès de R_____ Genève;
- USD 250'016.50 ont été transférés en faveur du compte E_____ CORP, dont Y_____ est la bénéficiaire économique;
- CHF 250'000.- ont été transférés en faveur de Administrateur b_____ sur le compte n° 3_____ auprès de O_____;
- EUR 60'000.- et CHF 500'000.- ont été retirés en espèces;
- CHF 500'000.- ont été transférés en faveur du compte de X_____ auprès de M_____.

L'Obligation *Corsair* a été vendue par X_____ le 26 avril 2007 pour un prix de USD 5'024'250.- (P 370'232). Le produit de la vente a été utilisé de la manière suivante :

- acquisition de titres BNPP pour USD 5'015'000.-;
- CHF 55'000.- ont été retirés en espèces pour ses propres besoins;
- USD 89'580.- ont été transférés en faveur de Employé a_____ sur le compte n° 4_____ auprès de O_____;
- CHF 79'150.50 ont été transférés en faveur du compte de X_____ auprès de M_____.

c.d.c. Comme décrit ci-dessus, X_____ a utilisé une partie du produit de la vente de l'Obligation *Corsair* pour souscrire, le 24 mai 2007, 5'000'000 titres *BNP Paribas 0 coupon* (ci-avant et après : les titres *BNPP*) à partir du compte n° n° 1_____ (P 370'256). Le 30 août 2007, X_____ a vendu à B_____ 1'700'000 titres *BNPP* pour un prix de USD 1'692'350.- qu'B_____ a payé, sur ordre de X_____, par prélèvement de son compte auprès de L_____ (P 620'236). Cette somme a été transférée sur le compte n° 5_____ auprès de O_____, dont X_____ est l'ayant droit économique, puis elle a été utilisée de la manière suivante :

- CHF 260'000.- ont été retirés en espèces par X_____;
- CHF 1'000'000.- et USD 202'771.- ont été transférés en faveur du compte de X_____ auprès de M_____;
- EUR 300'024.- ont été transférés en faveur de J_____ SAS.

c.d.d. Le 3 septembre 2007, X_____ a donné l'ordre de transférer un titre *Kutznetski Capital (Bank of Moscow) 8%* (ci-avant et après : l'Obligation *KUTZNETSKI*). Cette Obligation appartenait à B_____ et était déposée sur son compte auprès de L_____ (P 620'247).

Le 7 septembre 2007, le titre a ainsi été livré, à titre gratuit, sur le compte N° 1_____, puis, le 19 septembre 2007, X_____ a fait vendre l'Obligation *KUTZNETSKI* au prix de CHF 1'049'536.- (P 370'197). Une partie du produit de

cette vente, soit USD 305'000.-, a été transférée à B_____ le 13 septembre 2007 (P 500'146). Le solde a été utilisé par X_____ à des fins personnelles.

Il ressort d'une note d'entretien, établie par un employé de O_____ le 20 septembre 2007 (P 370'294), que des explications avaient été demandées à X_____ au sujet de transferts inhabituels, notamment en lien avec l'Obligation *KUTZNETSKI*. X_____ avait répondu qu'il était l'ayant droit économique d'D_____ SA et, donc, de l'Obligation *KUTZNETSKI* et qu'il avait choisi de procéder à cette transaction et de vendre cette Obligation par le biais du compte d'D_____ SA chez O_____ pour des raisons fiscales.

d. Selon les déclarations des témoins

d.a. Administrateur f_____, administrateur, représentant de la société d'investissement H_____ Funds, a été entendu à la police le 23 novembre 2007 et par le Juge d'instruction le 28 novembre 2008.

Il a confirmé la plainte déposée par H_____ Funds le 11 octobre 2007.

Concernant la décision d'investissement, il a expliqué qu'D_____ SA avait contacté sa société pour leur parler du fonds A_____. X_____ et Employé g_____ lui avaient fourni des informations au travers de diverses présentations de leur produit et de leur stratégie d'investissement, ce qui avait été déterminant dans la décision d'investir. Il avait alors pris contact avec SOCIÉTÉ D'ADMINISTRATION K_____ et avec L_____ pour vérifier les informations reçues et toutes les données étaient favorables à cet investissement. H_____ Funds détenait des parts dans A_____ pour USD 7'900'000.- (P 100'291-100'293).

En janvier 2007, suite au départ d'Employé g_____ du fonds A_____, il avait porté une attention particulière sur ce qui s'y passait. Il avait eu une entrevue en mars 2007 avec X_____, lors de laquelle il avait été discuté d'un retard dans la publication de la NAV et du faible potentiel de rendement du fonds, à la suite de quoi H_____ Funds avait décidé de réclamer le remboursement partiel de USD 4'000'000.-. Le remboursement n'avait pas été effectué dans le délai prévu ce qui avait renforcé ses soupçons, d'autant que le rapport d'audit 2006 tardait à être publié, ce qui avait poussé H_____ Funds à réclamer le remboursement total avec échéance au 29 juin 2007. L'investisseur avait alors demandé une complète transparence sur l'état du portefeuille d'A_____, demande qui n'avait pas été suivie. A l'occasion d'une réunion qui s'était tenue à Londres le 15 août 2007, il avait appris qu'A_____ avait investi dans les *capital notes* de G_____, à savoir des positions plus risquées que celles prévues au départ. G_____ apparaissait comme une position majeure d'A_____, ce qui n'avait pas été divulgué et ce qui était contraire à ce qui avait été présenté en ce sens qu'A_____ n'investissait pas dans les produits gérés par D_____ SA. De plus, G_____ portait sur des crédits hypothécaires américains alors que la stratégie annoncée par A_____ était liée aux crédits de sociétés. X_____ avait justifié la présence de G_____ au sein du fonds A_____ par la bonne rentabilité de ce produit. Les règles décrites dans l'*Offering memorandum* étaient effectivement très larges et vagues sur le type

d'investissements permis. Selon lui, les risques pris dans G_____ n'étaient pas compatibles avec la stratégie d'investissement telle que présentée par X_____ et dans les documents marketing du fonds (P 100'247ss). Il admettait que les documents marketing produits à l'appui de la plainte n'étaient pas exactement ceux qui lui avaient été soumis, mais la stratégie n'était dans tous les cas pas ouverte à un investissement tel que G_____. En effet, le point 4.5 de l'*Offering memorandum* excluait les investissements dans l'immobilier. De plus, l'*Offering memorandum* donnait une limite de 20% quant à l'exposition du fonds à un seul émetteur, ce qui n'avait pas été respecté puisque la position G_____ était nettement supérieure. G_____ devait être considérée comme un seul émetteur à part entière dans la mesure où elle émettait de la dette pour financer les actifs de son bilan.

G_____ n'apparaissait pas sur les rapports mensuels faisant état de la composition du fonds A_____, alors que ceux-ci donnaient la liste des positions les plus exposées à un éventuel défaut. Ces rapports étaient donc mensongers.

Au sujet des prêts à J_____, Administrateur f_____ a expliqué que les contrats de prêts avaient tous été signés par A_____ Ltd et non par le fonds A_____, alors qu'A_____ Ltd était la société de gestion du fonds et qu'à ce titre, elle était également soumise aux restrictions d'investissement de l'*Offering memorandum*. Ces prêts étaient également contraires à une clause de l'*Offering memorandum* selon laquelle un investissement dans une entité contrôlée à plus de 25% par D_____ SA devait faire l'objet de l'aval des membres du conseil d'administration.

d.b. Employé a_____, trader auprès de D_____ SA depuis 2001, a été entendu le 10 janvier 2008 par la police et le 15 février 2008 par le Juge d'instruction. Il détenait 3% du capital de D_____ SA.

Dès 2004, il s'était occupé plus particulièrement de la gestion des avoirs de l'un des trois sous-fonds : D_____ ALTERNATIVE. La vocation de A_____ était les produits dérivés de crédits, notamment les *CDO*. Selon lui, l'investissement G_____ n'était pas incompatible avec la stratégie du fonds A_____, dans la mesure où il considérait que G_____ entrait dans la catégorie des *CDO*, sur lesquels A_____ se basait. X_____ était extrêmement bon pour trouver des produits sous-valorisés par le marché et les proposer aux clients. Entre 2005 et 2006, la stratégie d'investissement avait changé, sous l'impulsion de l'Employé g_____, pour se diriger vers du *correlation trading*. Il précisait que les clients et le fonds A_____ avaient profité du savoir-faire de X_____, les investissements ayant rapporté des bénéfices s'élevant à des dizaines de millions d'euros. Toutefois, il estimait que les investissements subséquents et supérieurs aux USD 12'000'000.- de départ n'étaient pas raisonnables; le montant de USD 40'000'000.- qui avait finalement été investi dans G_____ n'était pas normal.

Concernant les prêts à J_____, il avait appris à l'été 2007 que le volume de ces prêts était de USD 20'000'000.- et il avait trouvé cela aberrant, même si ces prêts devaient normalement rapporter des intérêts substantiels. Indépendamment de cet

état de fait, il estimait que ce qui s'était passé début 2007, après le départ d'Employé g_____ et les demandes de remboursement des investisseurs, était inacceptable. C'était en effet à ce moment-là que la gestion du fonds A_____ était devenue de plus en plus floue et ne pouvait plus être contrôlée, ni par l'administrateur SOCIÉTÉ D'ADMINISTRATION K_____, ni par les investisseurs. La NAV n'avait pas non plus pu être établie, ce qui était grave.

Il se rappelait que, début 2007, lors de l'accident de la circulation de X_____, Y_____ avait cherché en urgence de l'argent pour J_____; elle avait demandé aux employés de préparer des ordres de transfert.

S'agissant du transfert des titres BNPP, il estimait que c'était scandaleux. A cette période, les investisseurs avaient déjà demandé le remboursement de leurs parts. X_____ avait fait émettre des titres BNPP dans lesquels un client *via* la banque O_____ avait investi USD 5'000'000.-, alors que la BNPP ajoutait 5'000'000.-, et les USD 10'000'000.- avaient été investis dans des parts d'A_____. Il avait pensé qu'il s'agissait de créer un effet de levier afin de pouvoir rembourser les investisseurs d'A_____, ce qu'il estimait être une opération classique pour libérer des liquidités. En réalité, aucun investisseur n'avait été remboursé au moyen de ces fonds. Certaines de ces parts avaient été revendues contre paiement à B_____, alors que l'on pouvait se douter qu'elles ne valaient pratiquement rien. Il en avait déduit que ledit client de la banque O_____ qui avait investi les 5'000'000.- était probablement X_____ et que celui-ci avait bénéficié de l'argent ainsi sorti de B_____.

d.c. Employé g_____, ancien trader auprès de D_____ SA et directeur du fonds A_____ jusqu'à janvier 2007, a été entendu par la police le 1^{er} février 2008 et par le Juge d'instruction le 8 février 2008. Il détenait 2% du capital de D_____ SA.

Il a indiqué que X_____ était le directeur du fonds A_____ et que c'était lui seul qui avait toutes les signatures, de sorte qu'il ne pouvait faire aucune transaction de liquidités sans l'accord de X_____.

La vocation première du fonds A_____ était le *trading* de tranches de *CDO Corporate*, soit un dérivé dont le sous-jacent est un portefeuille d'obligations. Toutefois, X_____ avait souhaité que le fonds se lance dans la titrisation d'*Asset backed securities*, soit dans des *CDO* qui se rapportaient à des dérivés dont le sous-jacent représentait des crédits hypothécaires, des crédits à la consommation ou des prêts. En 2005, X_____ avait eu l'idée d'investir dans le produit dénommé G_____, qui semblait un produit intéressant de dérivés sur des dettes hypothécaires américaines cotées AAA et AA. La banque U_____, qui avait monté le produit G_____, n'avait pas trouvé d'investisseurs pour celui-ci, de sorte que c'était A_____ qui avait investi une partie des fonds. Employé g_____ a indiqué qu'il avait été opposé à cet investissement pour des raisons déontologiques puisque lui-même et X_____ étaient à la fois *Manager* du produit G_____ et *Manager* du fonds investisseur A_____, de sorte qu'ils recevaient deux fois des commissions sur une même opération. Cette pratique était apparemment courante dans le domaine des *hedge funds* mais il la considérait

comme gênante et difficilement défendable vis-à-vis des clients. A sa connaissance, X_____ n'avait pas rétrocedé ces doubles commissions. Employé g_____ a précisé que l'investissement dans G_____ n'avait pas été caché aux investisseurs mais, de manière générale, on ne parlait pas du portefeuille de façon détaillée. Cependant, lorsque les investisseurs venaient parfois visiter les locaux d'D_____ SA, on leur faisait une démonstration sur le système informatique et le produit G_____ y apparaissait.

Au sujet de l'*Offering memorandum* produit par les plaignants, Employé g_____ a indiqué qu'il n'en avait pas eu connaissance dans cette version. Il avait participé à la rédaction du premier *Offering memorandum* en 2002, dans lequel le point concernant la stratégie d'investissement était rédigé plus simplement. En effet, les limites de 10% et 20% ne figuraient pas dans le premier document. La limite de 10% qui pouvait être non *hedgée* le surprenait car cela ne se rapportait à rien et n'avait aucune raison d'être au vu de la stratégie du fonds A_____. Il avait été surpris par la valeur d'investissement représentée pour G_____ dans le tableau représentant le portfolio d'A_____ au 12 juillet 2007 (P 101'348), soit USD 35'250'000.-, alors que, selon lui, la valeur probable de G_____ à cette date était égale à zéro. Le produit G_____ n'entrait pas dans la catégorie de ceux au cœur de la stratégie d'A_____ mais il n'était pas interdit par le mandat de gestion, en tout cas dans la proportion de USD 12'500'000.- sur USD 100'000'000.-, comme cela avait été fait à l'époque où il travaillait encore pour D_____ SA.

S'agissant des prêts à J_____, l'intéressé a expliqué être au courant de ceux-ci et avoir dit à plusieurs reprises à X_____ que cela n'était pas normal. La première fois, X_____ lui avait répondu que c'était temporaire mais lui-même avait remarqué que l'argent n'était pourtant jamais revenu. Ensuite, il avait menacé de démissionner et, cette fois-ci, une partie des actifs avait été remboursée à A_____ mais il avait eu le sentiment que ces fonds avait en réalité dû être ponctionnés sur une autre structure du groupe D_____.

d.d. Employé d_____ et Employé e_____, anciens collaborateurs d'D_____ SA, ont été entendus par la police respectivement les 6 et 28 février 2008. Leurs déclarations sont relativement similaires.

Les deux ont indiqué qu'en 2005, X_____ leur avait proposé de monter un département *private equity* au sein d'D_____ SA. Il s'agissait de rechercher des sociétés en difficulté afin de les redresser puis de les revendre. Ils s'étaient alors penchés sur l'entreprise J_____ et avaient monté un plan de cession. Selon celui-ci, un plan de reprise était possible à condition de mettre à disposition de l'entreprise une somme de EUR 2'500'000.- à 3'000'000.-, qu'il fallait trouver très rapidement. X_____ leur avait indiqué qu'il n'y avait aucun problème et la somme de EUR 3'000'000.- avait été retirée d'A_____. Employé d_____ et Employé e_____ disposaient d'une signature collective à deux pour engager I_____ SARL et J_____ HOLDING AG de fin novembre 2005 à septembre 2006. Par la suite, ils s'étaient rendu compte que les besoins en liquidités de J_____ étaient plus importants que prévu. Ils avaient alors proposé différentes solutions à X_____, qui les avaient toujours refusées, de même que différentes

offres de rachat. X_____ était contre la revente de J_____, probablement à cause de Y_____. En avril 2006, X_____ leur avait annoncé avoir trouvé de nouveaux investisseurs prêts à le suivre dans l'aventure J_____. Ainsi, un contrat de prêt avait été signé le 6 avril 2006 liant B_____ à J_____ HOLDING AG pour un montant de EUR 2'000'000.-. Le montant de ce prêt avait ensuite été versé au compte-goutte, en fonction des besoins, et l'argent arrivait toujours trop tard pour faire face aux besoins de production, ce qui avait "tué à petit feu" J_____. Ils avaient finalement décidé de démissionner à la fin de l'année 2006 car ils ne supportaient plus cette situation. Depuis la reprise de J_____, Y_____ avait dépensé de fortes sommes pour des campagnes de marketing et ils ne comprenaient pas comment ces sommes avaient été payées car les factures ne leur avaient jamais été présentées et n'apparaissaient pas dans la comptabilité de J_____. Y_____ n'avait jamais occupé de fonction officielle dans J_____.

d.d. Administrateur b_____, administrateur d'D_____ SA, a été entendu le 30 janvier 2008 à la police et le 1^{er} février 2008 par le Juge d'instruction.

Il a expliqué avoir créé une société de gestion de fortune nommée W_____ SA (ci-après : W_____). W_____ avait investi des fonds de ses clients dans D_____ SA sous la forme d'un prêt de CHF 2'000'000.- en 2005 et de CHF 1'000'000.- en 2006, avec un taux d'intérêt de 11.05% (P 500'222). Le fonds B_____ avait été exclusivement créé pour les investisseurs W_____. Il était actionnaire d'D_____ SA à hauteur de 8% depuis le 30 juin 2002. X_____ l'avait informé de son intention d'investir dans le produit G_____ et lui avait fourni un document marketing à ce sujet. Au printemps 2007, il avait demandé à X_____ de vendre les positions G_____ détenues par B_____. X_____ lui avait tout d'abord répondu qu'il allait le faire très vite, avant de lui annoncer que cette position était difficile à vendre tant qu'il n'avait pas reçu la cotation y relative. Il avait eu connaissance d'un prêt d'B_____ à J_____ HOLDING AG de EUR 2'000'000.- en avril 2006. Il s'agissait en réalité d'un placement. Il n'était pas au courant d'autres prêts.

d.e. Employé h_____, ancien employé d'D_____ SA, a été entendu le 8 avril 2008 par le Juge d'instruction.

Il était chargé de gérer les liquidités au quotidien pour le fonds A_____. Il établissait la NAV tous les mois. L'intéressé a confirmé avoir rédigé des instructions écrites à l'attention de L_____ pour ordonner le transfert de fonds, sur demandes orales de X_____, à J_____ HOLDING AG.

A une reprise, le 26 février 2007, Y_____ avait sollicité qu'un transfert fût organisé et Employé c_____ avait refusé sa demande et insisté pour que l'ordre fût signé par X_____. A ce propos, Employé h_____ a expliqué que l'ordre de transfert avait été préparé et faxé à Y_____, qui l'avait fait signer à X_____, avant de le leur retourner par fax. Il se souvenait qu'à réception de l'ordre de transfert, il y avait eu une discussion autour de la question de savoir si c'était bien X_____ qui l'avait signé ou non.

Les prêts à J_____ étaient supposés rapporter des revenus aux fonds A_____ et B_____ mais il avait constaté qu'il n'y en avait jamais eu. Il en avait parlé à X_____, qui lui avait répondu que cela allait venir. Selon ses souvenirs, SOCIÉTÉ D'ADMINISTRATION K_____ avait également commencé à se poser des questions à partir d'octobre 2007 et demandé ce qu'il en était de ces prêts.

d.f. Employé i_____, employé au middle-office d'D_____ SA, a été entendu par le Juge d'instruction, notamment le 16 avril 2008. Il avait démissionné en septembre 2007.

L'une de ses tâches principales était de valider les opérations d'achats et de ventes effectuées par les traders et d'en opérer le suivi. Il travaillait pour différents fonds gérés par D_____ SA, dont notamment B_____. Il était aussi chargé d'établir la NAV pour B_____. Il n'intervenait toutefois pas pour A_____.

Concernant le transfert de l'Obligation *Corsair*, il avait effectué celui-ci sur instructions de X_____. Le transfert d'un titre *free of payment* n'était pas courant et était utilisé dans le cas où le prix était payé dans une autre monnaie que celle dans laquelle le titre était émis. En règle générale, il ne s'occupait pas des opérations d'A_____ mais, dans ce cas, il avait reçu des instructions et les avait exécutées, sans porter une attention particulière à ces instructions en particulier.

d.g. Employé j_____, employé d'D_____ SA, a été entendu le 25 avril 2008 par le Juge d'instruction.

Il a expliqué qu'il s'occupait des activités de compliance, formalisait les démarches pour la création de sociétés comme D_____ INVESTEMENT MANAGEMENT, contrôlait les contrats avec des fournisseurs, etc. Il n'était en revanche pas tenu au courant des problèmes juridiques de type contentieux de son employeur. Il avait été impliqué dans la rédaction ou la mise à jour des *Offering memorandum* des fonds A_____ et B_____. Ces documents avaient été mis à jour au printemps 2006 afin d'y intégrer les nouvelles structures mises en place à Guernsey. Il n'avait toutefois pas le souvenir de modifications dans la stratégie d'investissement à cette occasion.

Concernant les prêts à J_____, il a indiqué avoir établi certains de ces contrats de prêts à la demande de X_____. Certains contrats avaient été rédigés et signés à la date du virement du montant du prêt mais certains avaient été établis après coup. Il avait en effet reçu l'instruction d'établir les contrats en les datant du jour du virement des fonds, même si ceux-ci avaient été versés plusieurs mois auparavant. Par exemple, début 2007, il avait dû établir toute une série de contrats pour des mouvements de fonds intervenus en automne 2006. Cela l'avait interpellé et il s'en était ouvert à Employé c_____. Ce dernier lui avait répondu que cela ne posait pas de problèmes puisque le fait générateur des contrats, soit le versement, était effectivement intervenu à la date figurant sur le contrat. Il ne devait de toute façon pas s'inquiéter puisque c'était X_____ qui signait. S'agissant des avenants aux contrats de prêts, ils avaient tous été rédigés durant l'été 2007 dans le but de modifier le système de sûretés et datés du même jour que les contrats auxquels ils

se rapportaient. Pour la rédaction des contrats et des avenants, il avait utilisé des modèles des premiers contrats rédigés avant son arrivée et les avait adaptés. X_____ lui avait demandé de transmettre les contrats à SOCIÉTÉ D'ADMINISTRATION K_____, tout d'abord en biffant le nom du bénéficiaire du prêt, puis SOCIÉTÉ D'ADMINISTRATION K_____ avait demandé les contrats complets. Une copie des contrats avait également été envoyée à Banque L_____ durant l'été 2007.

Employé j_____ a produit une copie de courriels échangés avec SOCIÉTÉ D'ADMINISTRATION K_____ (P 500'336ss). Il ressort de ces courriels que les contrats de prêts ont été envoyés la première fois, dans une version caviardée, le 8 mai 2007. L'intéressé avait ensuite envoyé les versions non-caviardées ainsi que les amendements, en date du 28 août 2007.

d.h. Employée k_____, employée d'D_____ SA, a été entendue le 25 avril 2008 par le Juge d'instruction. Elle avait été engagée en mars 2007 en qualité d'assistante de direction pour X_____ et s'était occupée principalement du suivi du dossier J_____.

Elle avait appris l'existence des prêts d'A_____ à J_____ en mai 2007 par l'intermédiaire d'Employé h_____, qui lui avait confié les problèmes auxquels faisaient face A_____ et J_____, les demandes de remboursement des investisseurs et les prêts pour des montants exorbitants. Elle n'en avait pas eu connaissance au préalable.

d.i. Employée l_____, *portfolio manager* auprès d'D_____ SA, a été entendue par le Juge d'instruction les 29 avril, 5 et 9 mai 2008.

Elle a expliqué avoir été engagée en décembre 2004 par X_____ afin de travailler au développement de produits financiers, en particulier de valeurs mobilières garanties par des actifs hypothécaires américains (*Asset backed securities*). Elle avait mis sur pied, conjointement avec U_____, le produit G_____ et avait présenté ce produit à X_____. Ce type de produit dénommé *SIV* était similaire aux *CDO* mais avec un potentiel important de croissance de ses actifs, ce qui le rendait plus flexible. Au début 2007, il y avait une demande abondante pour investir dans ce produit et la banque U_____ avait annoncé que certains investisseurs souhaitaient s'engager davantage. Le rendement de ce produit correspondait aux attentes et celui-ci générerait de bons profits mensuels. Elle n'avait toutefois pas eu connaissance de pressions exercées par U_____ sur X_____ et D_____. En revanche, à l'été 2007, les différents partenaires devaient décider s'ils procédaient à l'augmentation des tranches de G_____. S'ils ne le faisaient pas, cela aurait impliqué une mise en vente par U_____ du portefeuille que la banque portait en *warehouse*, ce que X_____ ne souhaitait pas.

Le 19 juillet 2007, il avait été décidé que les investissements, jusque-là d'un montant inférieur à 2 milliards, auraient la possibilité d'augmenter jusqu'à 4 à 5 milliards. Il était stipulé dans les documents du programme que toutes les parties donnaient leur accord, y compris les agences de notation. Cet accord avait fait

l'objet d'une documentation écrite. Les discussions avec les banques et les sociétés de notation, telles STANDARD & POOR'S, avaient confirmé que les *capital notes* de G_____ allaient pouvoir faire l'objet d'une notation. Il avait été convenu que STANDARD & POOR'S établirait sa notation lorsque le processus d'augmentation de l'encours du portefeuille serait terminé. Dès le moment où les *capital notes* obtenaient une notation de BBB, leur négociabilité allait augmenter de manière significative puisqu'elles seraient plus attrayantes pour les investisseurs. Cependant, aux alentours du 19 juillet 2007, il y avait eu des rumeurs selon lesquelles deux produits similaires à G_____, avec un effet de levier important, étaient en difficulté. Début août 2007, un *SIV* similaire appartenant à une banque allemande avait également commencé à se trouver en difficulté. Suite à des articles de presse et des problèmes sur les marchés monétaires français, de nombreux investisseurs avaient renoncé à renouveler leurs investissements et demandé à ce que leur position soit liquidée. L'effet sur le marché avait été tel que de nombreux investisseurs avaient décidé de ne plus soutenir ce type de produit. En conséquence, G_____ avait un grand besoin de liquidités pour rembourser tous les titres arrivés à terme. Normalement, G_____ devait pouvoir faire appel à des lignes de crédit auprès de U_____; cela s'était toutefois révélé difficile puisque U_____ s'était retrouvée sollicitée par de nombreux véhicules dans la même situation. U_____ avait finalement accordé le crédit mais tardivement, obligeant G_____ à vendre des actifs en catastrophe, à un moment où le marché était très défavorable, ce qui avait généré des pertes très importantes pour G_____.

Dans un courriel du 11 août 2007 (P 500'455), elle avait informé X_____ et Employé c_____ des problèmes sur le marché des produits *SIV* et tenté d'anticiper ceux concernant G_____ en imaginant le pire scénario. A son avis, si G_____ avait été mis sous tutelle, c'était en raison du manquement de U_____ qui refusait la ligne de crédit en multipliant les exigences tracassières, soit en rajoutant des demandes de justificatifs ou d'informations supplémentaires qui n'avaient pas été prévues au départ. Elle avait été très énervée par l'attitude de la banque U_____.

Le contrat de portage (*warehouse agreement*, P 500'378) entre D_____ FINANCIAL SERVICE et U_____ contenait une date d'échéance au 30 novembre 2006, qui avait ensuite été prorogée par deux amendements successifs au 30 mars 2007 puis au 31 mai 2007. Employée l_____ a précisé que même après cette date, U_____ avait continué à porter les parts de G_____.

d.j. Employé m_____, employé en tant que commercial par D_____ SA entre juin 2006 et septembre 2007, a été entendu le 27 mai 2009 par le Juge d'instruction. Il se chargeait de la vente des produits financiers et du service à la clientèle pour A_____, G_____ et un autre produit nommé Z_____. L'intéressé a expliqué que son rôle était d'offrir aux investisseurs plus de transparence sur ce qui passait dans les fonds. Les clients recevaient des rapports mensuels concernant la structure des portefeuilles et des *risk reports*. Lorsqu'il proposait le fonds A_____ aux investisseurs, il n'avait jamais mentionné le fait

que ce fonds pouvait être amené à investir dans des produits D_____ SA. C'était une pratique qui était courante mais, lorsque cela avait lieu, c'était en toute transparence et les investisseurs étaient informés, ce qui n'avait pas été le cas pour G_____.

e. Selon les déclarations du prévenu

e.a. X_____ a été auditionné à de nombreuses reprises par la police et par le Ministère public. Lors de ses auditions, X_____ s'est largement exprimé sur la situation du fonds A_____ et ses investissements. Il a déclaré que, bien que le gérant du fonds A_____ était Employé g_____ jusqu'à mars 2007, ce dernier ne pouvait rien faire sans son accord. D'après lui, la politique d'investissement décrite par les investisseurs dans leurs plaintes n'était pas correcte. En effet, en janvier 2002, un premier *Offering memorandum* avait été rédigé par Employé g_____ et lui-même. La première version de l'*Offering memorandum* limitait certains investissements particuliers mais laissait une très grande liberté au gérant. C'était en vue de l'entrée en bourse du fonds A_____, prévue en 2006, que l'*Offering memorandum* avait été modifié à l'initiative de l'administrateur SOCIÉTÉ D'ADMINISTRATION K_____. Il n'avait personnellement pas participé à la rédaction du nouveau document et ne l'avait pas vérifié. Il n'avait toutefois aucune raison de penser que les conditions d'investissement avaient été modifiées.

e.b. Au sujet de G_____, X_____ a expliqué que Employé a_____, Employé g_____ et lui-même avaient cherché à diversifier les investissements. U_____ les avait approchés pour leur proposer d'investir dans un véhicule SIV dans le domaine des dettes immobilières aux Etats-Unis. Ils avaient alors recruté une "tradeuse" en la personne de Employée l_____, qui avait été responsable de la création de G_____ et de ses investissements.

G_____ entraît dans le cahier des charges des fonds B_____ et A_____. En effet, on ne pouvait pas dire que c'était un investissement immobilier puisqu'il s'agissait d'investir dans des obligations adossées à des dettes hypothécaires. De plus, le rendement était très intéressant. Seul 3% du portefeuille de G_____ pouvait être qualifiés de dettes *subprimes*. A l'époque des investissements et jusqu'au mois de juillet 2007, il avait la conviction qu'il s'agissait d'un bon produit. G_____ était géré par Employé c_____ pour la partie légale et administrative et par Employée l_____ pour la partie opérationnelle. Il leur avait entièrement dévolu la gestion de G_____ puisqu'il avait lui-même assez à faire avec les problèmes de J_____. Ainsi, le 15 novembre 2005, son équipe et lui-même avaient décidé d'investir des fonds provenant d'A_____ dans les *capital notes* de G_____. Les parts G_____ appartenant à A_____ avaient été placées sur un compte de dépôt auprès de la banque U_____. En cas de problèmes de liquidités, U_____ s'était engagée contractuellement à assurer le refinancement de G_____. L'investissement avait été de USD 15'000'000.- en 2005, ce qui représentait environ 15% du total des avoirs sous gestion d'A_____, qui s'élevaient à USD 100'000'000.- à cette époque.

Devant la police, X_____ a indiqué que, suite à l'augmentation de la valeur de G_____, il avait eu l'intention de céder une part des *capital notes*, afin de respecter la clause des 20% prévue au point 4.5 de l'*Offering memorandum*. Or, au dernier moment, U_____ avait annoncé qu'elle n'était pas en mesure de financer l'augmentation de la valeur de G_____ et avait exigé qu'A_____ assure ce financement. A_____ n'avait pas eu d'autre choix que d'investir un montant supplémentaire de USD 30'000'000.-. Après l'*upsized*, la part de G_____ dans A_____ s'élevait à USD 34'000'000.-. Cela dépassait effectivement la limite de 10% d'investissements qui pouvaient être non-couverts selon l'*Offering memorandum* mais personne n'avait trouvé à y redire, avant évidemment la crise des *subprimes* et les pertes. A ce moment-là, X_____ était encore persuadé qu'il allait pouvoir obtenir un *rating* élevé pour les parts G_____ et pouvoir les revendre rapidement. Toutefois, en une semaine, la situation s'était dégradée de façon inouïe à cause de la crise des *subprimes* survenue en juillet 2007. En août 2007, U_____ avait fait défaut et G_____ avait été mise sous administration légale (P 400'009ss). X_____ a admis qu'il y avait eu un défaut d'informations aux investisseurs concernant G_____, tout en rappelant que les investisseurs d'A_____ étaient uniquement des investisseurs institutionnels et que ceux-ci n'avaient posé aucune question. Il a précisé que le rapport mensuel du 26 juillet 2007 (P 101'403) mentionnait l'investissement dans G_____ sous la mention "ABS" dans "*Instrument types*", tout en admettant que le nom de G_____ n'y apparaissait jamais, ce qu'il considérait comme une erreur due à un manque de coordination entre les bureaux de Genève et de Londres. De même, SOCIÉTÉ D'ADMINISTRATION K_____ n'avait émis aucune réserve quant aux investissements dans G_____. X_____ a contesté avoir perçu un double commissionnement pour ses opérations sur G_____, expliquant qu'un système de déductions sur les commissions perçues sur le fonds A_____ était pratiqué, de sorte à annuler d'éventuelles commissions à double.

Lors de son auditions du 19 février 2008 par-devant le Juge d'instruction, X_____ a précisé que la décision de l'augmentation de la taille de G_____ (*upsized* de USD 1.4 à 2 milliards) avait été prise en fin d'année 2006, voire au début 2007. Une fois la décision prise, il ne s'était plus occupé de l'opération, Employé c_____ et Employée l_____ lui effectuant des comptes rendus réguliers lors de leurs réunions. Dans le contexte du contrat-cadre avec U_____, A_____ avait fait l'acquisition de USD 600'000'000.- d'*Asset backed securities* supplémentaires pour atteindre l'encours de USD 2 milliards. Cette augmentation d'encours s'était poursuivie jusqu'à fin mai 2007. L'intéressé a précisé, lors de son audition du 5 mai 2008, que la question de continuer l'augmentation s'était posée à fin mai ou début juin 2007 avec Employée l_____ et Employé c_____. Il avait pris la décision de continuer de sorte à éviter des pertes liées à la vente forcée des parts G_____ déposées chez U_____, voire la survenance de problèmes juridiques avec cette dernière. La crise des *subprimes* avait déjà éclaté aux Etats-Unis mais ne touchait pas encore les marchés financiers. Face à l'inquiétude croissante, la seule solution était de réaliser l'émission des titres le plus vite possible. U_____, durant tout le mois de juin 2007, avait mis une très importante

pression sur l'agence de notation STANDARD & POOR'S pour obtenir la notation BBB sur les *capital notes* de G_____, laquelle avait finalement été obtenue fin juillet 2007. Jusqu'à fin juillet 2007, il n'était toujours pas question qu'A_____ achète les *capital notes* supplémentaires. L'émission avait été réalisée à mi-juillet 2007, dès confirmation de l'agence de notation du *rating* BBB. Après l'émission, U_____ avait annoncé avoir des acquéreurs pour les *capital notes* supplémentaires mais que ceux-ci n'étaient pas en mesure de les acheter immédiatement, notamment parce que le *rating* n'était pas publié. U_____ avait alors demandé à A_____ de porter les titres provisoirement, menaçant de couper les crédits accordés pour le financement de la tranche initiale, voire même de s'en emparer à titre de droit de gage, ce qui avait donc été accepté. Trois jours plus tard, le directeur du département crédits de U_____ avait "disparu dans la nature".

Lors de son audition finale du 25 août 2015, X_____ a confirmé qu'avec le recul, il ne lui semblait pas prudent d'avoir investi un montant de l'ordre de USD 34'000'000.- dans un seul et même produit. Il avait accepté de faire un *upsized*, G_____ rachetant ainsi le portefeuille mis en place par U_____, car U_____ leur avait en quelque sorte "forcé la main". Le placement devait n'être que provisoire et la banque devait reprendre les parts dès septembre 2007. A cette époque, il était encore convaincu de la qualité du portefeuille de G_____ ; d'ailleurs, toutes les banques et les *hedge funds* lançaient ce type de produit. Avec la crise des *subprimes*, en automne 2007, les gérants avaient stoppé tout achat de titres à court terme émis par un *SIV*, sans chercher à déterminer si le véhicule contenait des *subprimes* ou non. G_____ ne contenait pas des titres *subprimes* puisque les crédits liés aux *mortgages backed securities* étaient accordés à des groupes d'emprunteurs particulièrement aisés. G_____ avait donc subi la crise des *subprimes*, non pas en raison de la qualité de son produit mais par défaut de refinancement. Ce risque était donc un risque uniquement systémique lié à l'industrie bancaire, lequel était totalement inattendu.

e.c. Au sujet de J_____, X_____ a indiqué que la reprise de cette société avait été faite dans le cadre du développement d'une activité de *private equity* au sein d'D_____ SA. J_____ étant en procédure de dépôt de bilan, il avait monté en 2005 un plan de reprise fondé sur un rapport de PWC et l'avait présenté au Tribunal de commerce compétent. Le plan de reprise avait la structure suivante : il fallait créer J_____ SAS, une société française, qui détiendrait le groupe J_____ (composé de J_____ HOLDING AG, propriétaire des marques) et qui serait détenue par I_____ SARL qui, elle-même, serait détenue par I_____ Ltd. Cette dernière serait finalement détenue indirectement par X_____ et Y_____, pour des raisons fiscales.

Les besoins financiers de J_____ avaient été évalués de manière très optimiste; or, il s'était avéré que les besoins réels de l'entreprise étaient bien plus élevés que prévus. Les besoins étaient en tous les cas plus élevés que ce qu'il avait été prêt à investir. Peu avant l'audience prévue devant le Tribunal de commerce à fin octobre 2005, Employé d_____ et Employé e_____ l'avait appelé pour lui dire

qu'il fallait verser EUR 3'000'000.- d'ici quelques jours. Il avait donc décidé de faire avancer ce montant par le biais d'A_____, pensant qu'il pourrait le rembourser rapidement grâce à l'activité de J_____. Il avait sous-estimé l'impact médiatique de l'opération J_____. Tous les problèmes paraissaient dans la presse, mettant en cause son image et celle de D_____ SA. Il subissait en plus des pressions de la part de l'Etat français, qui était préoccupé par le sort de cette entreprise et de ses employés. Alors, au fur et à mesure des besoins de liquidités, il avançait celles-ci en les prélevant sur les fonds de placement dont il avait la charge, principalement sur A_____.

En règle générale, il téléphonait à ses collaborateurs, Employé i_____ ou Employé h_____, pour vérifier si les fonds se trouvaient sur les comptes et c'était eux qui préparaient les fax de transmission pour Employée k_____, qui venait les lui faire signer et les transmettait à la banque.

Il avait eu la volonté en 2007 d'offrir des garanties supplémentaires aux fonds A_____ et B_____ et, à son initiative, des avenants avaient été rédigés par le service juridique, offrant aux fonds A_____ et B_____, en garantie des prêts, les actifs de J_____ mais aussi les marques et le *goodwill*. A fin 2006, il avait valorisé les marques J_____ en cédant les droits pour la zone Canada, Mexique et USA, dite cession étant intervenue avant lesdits avenants.

SOCIÉTÉ D'ADMINISTRATION K_____ et L_____ avaient demandé des copies des contrats de prêts, qui leur avaient été envoyées. SOCIÉTÉ D'ADMINISTRATION K_____ était donc au courant des montants prêtés et n'avait jamais sollicité d'explications supplémentaires. Preuve en était que le prêt de EUR 3'000'000.- d'octobre 2005 avait été comptabilisé dans les comptes de l'exercice 2005 d'A_____. X_____ a ajouté qu'il aurait préféré qu'on lui demandât des explications à ce stade car cela lui aurait permis de prendre conscience de la situation et d'éviter d'aller plus loin. Il se rendait compte qu'il n'aurait pas dû s'engager dans l'opération J_____ car il avait été dépassé par la tâche, qu'il avait nettement sous-estimée. Il avait pensé faire une bonne affaire, ce qui s'était avéré ne pas être le cas. Il estimait, malgré tout, que l'investissement J_____ était un investissement qu'il était fondé à faire. Les prêts étaient garantis par les marques ainsi que par le *goodwill* de J_____ et étaient rémunérés à un taux d'intérêts supérieur aux taux usuels sur le marché. Il n'était toutefois pas en mesure d'affirmer que ces intérêts eussent effectivement été payés.

A la police, X_____ a admis que l'opération J_____ avait été réalisée à l'insu des investisseurs d'A_____, ce qui était une erreur. Il considérait toutefois que cet investissement était conforme à la philosophie d'A_____. Lors de son audition du 25 août 2015, il est revenu sur ses déclarations, assurant que les investisseurs n'avaient pas connaissance des montants investis dans J_____ mais que c'était en règle générale toujours le cas, les investisseurs d'un *hedge fund* ne connaissant jamais la composition du portefeuille.

X_____ a été, à plusieurs reprises, interrogé au sujet d'un ordre de transfert du 26 février 2007 d'un montant de EUR 400'000.- (P 500'249) débité d'un compte

d'A_____ en faveur de J_____ HOLDING AG. Il a affirmé, dans un premier temps, que c'était bien lui qui avait signé cet ordre alors qu'il venait d'être impliqué dans un grave accident de la route, à la suite duquel une personne était décédée sur les quais de Cologny. Il devait absolument envoyer cette instruction pour permettre le paiement des salaires de J_____. Il était vrai que Y_____ avait cherché désespérément le document signé ce jour-là. Il l'avait contactée dans le quart d'heure qui avait suivi l'accident pour lui demander de lui amener les documents et les avait signés sur le capot de sa voiture. Lors de son audition du 7 février 2014, X_____ a modifié sa version des faits. Il a indiqué que l'accident avait eu lieu le 27 février 2007 et que Y_____ l'avait rejoint sur les lieux; c'était lui-même qui lui avait parlé de la nécessité d'effectuer un transfert urgent pour J_____. Sauf erreur, c'était Employé c_____ qui avait effectué ce paiement. Ce n'était pas sa signature sur l'ordre de transfert du 26 février 2007 produit en procédure; la signature figurant sur ce document ressemblait à la sienne mais n'était pas de sa main. Il ne se souvenait pas d'avoir signé un document sur le capot de sa voiture, en particulier pas d'un fax pour un transfert de fonds en faveur de J_____. Il se rappelait seulement que Y_____ avait fait le nécessaire pour que le paiement fût effectué.

e.d. Au sujet des transferts de titres, X_____ a expliqué, lors de ses auditions en décembre 2007 et janvier 2008 devant le Juge d'instruction, que les titres appartenant à A_____ étaient déposés sur un compte auprès de V_____. A_____ avait acquis l'Obligation *Corsair* en janvier 2006 à 1% de sa valeur nominale, soit pour USD 500'000.-, la valeur nominale étant de USD 50'000'000.-. En avril 2007, l'Obligation *Corsair* avait été transférée à D_____ SA contre paiement puis avait été immédiatement revendue. L'Obligation *Steers* avait été également transférée et revendue aussitôt. Les deux titres avaient une valeur bien inférieure à celle comptabilisée au sein du fonds. Il avait décidé de les céder *via* le compte ouvert auprès de O_____ pour pouvoir utiliser le produit de la vente afin de répondre aux nombreuses demandes de remboursement des investisseurs mais également pour pouvoir souscrire des titres BNPP. Toutefois, le produit de la vente n'avait pas été entièrement utilisé dans ce but. Il admettait avoir profité d'une partie du produit de la vente des titres à des fins personnelles ou pour le verser à son épouse dans le cadre de leur litige matrimonial. Il avait effectivement commis une erreur.

L'Obligation *KUTZNETSKI* provenait des comptes d'B_____; elle avait été revendue pour pouvoir répondre à une demande de L_____ et faire face à un appel de marge. Il avait dû trouver la somme de USD 305'000.- dans l'urgence et avait donc pris la décision de vendre l'Obligation *KUTZNETSKI*. Le solde du produit de la vente avait été utilisé pour ses besoins personnels et pour J_____ SAS qui devait faire face à un besoin de trésorerie.

Les titres BNPP avaient été investis dans A_____, leur valeur étant liée à celle d'A_____. X_____ a admis que les titres *KUTZNETSKI*, *Steers* et *Corsair* avaient été prélevés du patrimoine des fonds A_____ et B_____ et transférés sans contrepartie sur ses comptes auprès de O_____, ce qu'il n'était pas en droit

de faire. Il avait agi de la sorte pour disposer de liquidités et faire face aux contraintes et pressions auxquelles il était soumis de par ses affaires, ses dépenses personnelles et les demandes de son épouse. En septembre 2007, O_____ avait souhaité mettre un terme à ses relations bancaires; il avait donc fait transférer le solde de ses avoirs à Banque M_____, ce qui expliquait les versements de CHF 1'000'000.- le 6 septembre 2007 et USD 202'771.- le 12 octobre 2007 au crédit de son compte auprès de cet établissement bancaire.

Lors de son audition du 25 août 2015, X_____ a indiqué que les circonstances du transfert des titres en cause restaient encore floues pour lui. Il avait toujours agi dans l'urgence, comblant une fuite par une autre. Une grande partie des fonds provenant de la vente des titres avait été reversée à Y_____, parce qu'il avait cédé au chantage que celle-ci lui faisait subir.

Les détournements au préjudice de C_____ SA

f. Selon les pièces au dossier et déclarations des parties

f.a. D_____ SA détenait une filiale ayant son siège à Genève nommée C_____ SA, active dans le courtage de crédits hypothécaires et de contrats d'assurance-vie.

X_____ avait le pouvoir de signature individuelle pour C_____ SA depuis la création de la société en 2002.

Lors d'une séance du conseil d'administration du 28 août 2007, les participants, Administrateur n_____ et F_____, avaient décidé, à titre conservatoire, de supprimer avec effet au lendemain le droit de signature de X_____ sur tous les comptes bancaire de la société (P 605'021).

Le 28 novembre 2007, C_____ SA a déposé une plainte à l'encontre de X_____ pour gestion déloyale.

C_____ SA a exposé que X_____ s'était fait remettre en liquide la somme de CHF 25'000.- le 23 novembre 2007 puis, une nouvelle fois, la somme de CHF 25'000.- le 27 novembre 2007, au débit du compte bancaire de C_____ SA auprès de Q_____.

f.b. Il ressort des pièces bancaires au dossier qu'un retrait en espèces de CHF 25'000.- a été effectué le 23 novembre 2007 au débit du compte courant libellé en francs suisses de C_____ SA auprès de Q_____. Ce retrait d'espèces a été effectué à l'agence Q_____ Genève-Rhône, le relevé de compte mentionnant "*voir copie PP annexée*" (P 350'402).

Un second ordre de CHF 25'000.- a été donné le 27 novembre 2007, soit "*Selon ordre porté Banque Q_____ Genève-Rhône Mlle _____*".

f.c. F_____, administrateur et directeur de C_____ SA, entendu par la police le 14 novembre 2007, a précisé que la décision de retirer le pouvoir de signature de X_____ faisait suite à des retraits effectués par ce dernier, que l'intéressé justifiait à l'aide de factures infondées ou de fausses promesses de remboursement.

Ces retraits avaient été inscrits au bilan de C_____ SA sous le poste "débiteurs D_____" et se montaient à CHF 235'000.- au 30 juin 2007 (P 400'060).

Les infractions au préjudice d'D_____ SA

g. Selon les pièces au dossier

g.a. A teneur de l'extrait du registre du commerce, D_____ SA a été constituée le 7 mars 2001 et disposait d'un capital social de CHF 3'000'000.-, entièrement libéré.

X_____ en était l'administrateur depuis sa constitution et Y_____ était administratrice, avec signature collective à deux, jusqu'au 10 janvier 2007. Entre le 27 novembre 2003 et le 7 décembre 2006, Administrateur b_____ était également administrateur, avec signature collective à deux.

Selon une attestation datée du 1^{er} décembre 2006, X_____ a certifié que Y_____ avait quitté les organes de direction de D_____ SA le 1^{er} décembre 2005, ajoutant que celle-ci "*n'exerce plus aucune fonction opérationnelle au sein d'D_____ ou de toute société rattachée de près ou de loin à cette dernière*" (P 610'032).

Selon un courrier du 5 décembre 2005 adressé à Y_____, X_____ a dit avoir accepté la démission de Y_____ du poste de directeur général d'D_____ SA, celle-ci prenant effet au 31 décembre 2005 (annexe n° 4 du courrier de Y_____ au Tribunal de céans du 5 septembre 2016).

g.b. Le 22 janvier 2008, le Tribunal de première instance de Genève a déclaré D_____ SA en faillite.

Cette faillite faisait suite à une requête de faillite sans poursuite préalable déposée le 23 novembre 2007 par la société Bailleur aa_____, bailleuse des locaux d'D_____ SA situés au _____ à Genève (P A-50'050). Dans sa requête, Bailleur aa_____ a fait état d'une cessation de paiement des loyers dus dès le mois de mai 2007 (P A-50'052).

Plusieurs employés d'D_____ SA ont par le biais de plaintes déposées à l'encontre de X_____, dénoncé le non-paiement des salaires dès le mois de novembre 2007 et le paiement en retard des salaires du mois d'octobre 2007. Ces employés précisait que ce n'était pas la première fois que le paiement des salaires subissait des retards (cf. plaintes de Employé o_____ P A-270'000 et de Employé p_____ P A-270'047).

Le 19 février 2008, une instruction pénale, faisant l'objet de la procédure P/2513/2008, a été ouverte pour gestion fautive à l'encontre de X_____. La procédure P/2513/2008 a finalement été jointe à la présente procédure en date du 20 juillet 2016.

g.c. A teneur des comptes audités par PricewaterhouseCoopers (ci-après : PWC) (P A-230'002ss), D_____ SA a réalisé un chiffre d'affaires de :

- CHF 6'854'458.- pour l'exercice 2001-2002;
- CHF 16'646'627.- pour l'exercice 2002-2003;

- CHF 22'945'353.- pour l'exercice 2003-2004;
- CHF 21'246'531.- pour l'exercice 2004-2005;
- CHF 14'972'257.- pour l'exercice 2005-2006;

et un bénéfice brut de :

- CHF 1'002'188.- pour l'exercice 2001-2002;
- CHF 5'190'511.- pour l'exercice 2002-2003;
- CHF 6'959'150.- pour l'exercice 2003-2004;
- CHF 7'685'435.- pour l'exercice 2004-2005;
- CHF 645'143.- pour l'exercice 2005-2006.

Pour l'exercice 2004/2005, la distribution d'un dividende de CHF 5'700'000.- avait été proposée et approuvée lors de l'assemblée générale qui s'était tenue le 8 juin 2006 (P A-222'605). Ce dividende n'a pas été distribué en raison de difficultés de trésorerie (P A-230'297).

Dans le même temps, à lecture des comptes audités d'D_____ SA, le poste intitulé "compte courant actionnaire" puis "prêt actionnaire" a évolué de la manière suivante :

- CHF 349'735.- pour l'exercice 2001-2002;
- CHF 0.- pour l'exercice 2002-2003;
- CHF 3'760'614.- pour l'exercice 2003-2004;
- CHF 6'601'845.- pour l'exercice 2004-2005;
- CHF 13'760'918.- pour l'exercice 2005-2006.

g.d. Selon une note interne de PWC du 3 novembre 2005 (P A-220'571), le prêt actionnaire n'avait pas été accepté par les autres membres du Conseil d'administration d'D_____ SA, alors que cet aval aurait été nécessaire. Toutefois, le prêt devait être remboursé suite à la distribution du bénéfice de 2005. La situation n'étant donc que provisoire, aucune mesure ne devait être prise.

Le poste "prêt actionnaire" a fait l'objet d'une note du réviseur au bilan de l'exercice 2005-2006, celui-ci prenant fin au 30 juin 2006, laquelle fait mention de ce que ce prêt était couvert par la participation au capital que l'actionnaire détenait dans D_____ GROUP. Ces titres avaient été valorisés par capitalisation du bénéfice net du premier exercice social (P A-230'042).

Dans le rapport de l'organe de révision, cosigné par Réviseur q_____, employé de PWC et réviseur d'D_____ SA, l'attention de l'Assemblée générale était attirée sur le fait que ces prêts à l'actionnaire pouvaient constituer une violation de l'art. 680 al. 2 CO (P A-230'036). Il ressort d'une note interne de PWC de la fin de l'année 2005 (P A-220'559) que, pour les réviseurs, le prêt à l'actionnaire avait été réalisé pour financer la création d'une société holding au Luxembourg, D_____ HOLDING. La seule problématique relevée en rapport avec ce prêt actionnaire était qu'il avait été constitué sans intérêts, lesquels devaient être comptabilisés en plus à hauteur de CHF 114'000.-. Les réviseurs arrivaient à la conclusion que X_____ ayant l'intention de rembourser le prêt, alors que celui-ci n'allait pas au-

delà de la part des fonds propres dépassant le capital-actions versé, le prêt actionnaire ne contrevenait pas à l'art. 680 al. 2 CO (P A-220'565).

Un contrat de prêt a été établi et daté du 30 juin 2006 (P A-230'162) afin de régulariser cette situation, selon lequel D_____ SA, représentée par X_____, s'engageait à prêter à celui-ci la somme de CHF 14'000'000.-, débitée du compte courant actionnaire de la société. Le contrat prévoyait que le prêt portait intérêts à 5% par année et que son remboursement ainsi que le paiement des intérêts étaient garantis par la participation de X_____ aux bénéfices d'D_____ SA et par sa participation au capital et aux bénéfices d'D_____ GROUP. Selon une note transmise au réviseur PWC (P A-230'166), la participation de X_____ à D_____ GROUP, constituée en 2005, était valorisée dans "*une fourchette supérieure à 100 millions*". Il ressort d'une pièce produite par PWC (P 222'220) que X_____ a fait parvenir ledit contrat de prêt signé à Réviseur q_____ par courriel du 7 mai 2007.

g.e. Le 14 novembre 2006, Administrateur b_____ a convoqué une séance du Conseil d'administration d'D_____ SA.

Selon procès-verbal de cette séance (P A-230'175), Administrateur b_____ avait fait part de son inquiétude au sujet de la trésorerie d'D_____ SA et demandé que le compte prêt actionnaire fût réduit drastiquement. Il estimait que sa signature à deux, avec X_____, l'empêchait de gérer efficacement la société et avait demandé que le système de signature fût modifié. X_____ avait refusé, considérant qu'il devait conserver la signature individuelle. Administrateur b_____ avait annoncé sa démission avec effet immédiat.

g.f. Le 27 septembre 2007, s'est tenue l'Assemblée générale d'D_____ SA (P A-230'296) pour l'approbation des comptes de l'exercice 2005/2006.

Il ressort du procès-verbal de cette Assemblée générale que X_____ avait expliqué que la baisse du chiffre d'affaires ressentie lors de cet exercice était principalement due, d'une part, au fait qu'D_____ SA avait financé le développement des affaires d'D_____ GROUP, sans toutefois en avoir économiquement bénéficié, mais aussi, d'autre part, au durcissement des règles applicables aux activités financières.

Les dividendes votés n'avaient pas pu être versés en raison des difficultés de trésorerie rencontrées au cours de l'été 2006.

L'avocat représentant Y_____ lors de cette assemblée est revenu sur la solidité des garanties octroyées par X_____, eu égard au compte actionnaire. Réviseur q_____ avait expliqué que la valeur des parts d'D_____ GROUP, mises en garantie par X_____, avait été estimée sur la base de chiffres parfaitement fiables. X_____ soulignait, quant à lui, que le compte courant actionnaire avait été réduit substantiellement au cours de l'exercice 2006/2007.

A l'issue de cette séance, il a également été discuté de la composition du Conseil d'administration. X_____ avait informé les actionnaires qu'une réflexion était en cours dans le but d'étoffer le Conseil d'administration, au sein duquel il siégeait

seul depuis la démission de Administrateur b_____. Il envisageait la présence à ses côtés d'un avocat ou d'un expert-comptable.

g.g. Par courrier du 13 novembre 2007 (P A-222'639), Employé a_____ a informé le réviseur PWC de ce que les salaires des employés d'D_____ SA pour le mois d'octobre 2007 n'avaient pas été payés. De même, les loyers étaient en souffrance depuis de nombreux mois.

Selon une note interne rédigée par Réviseur q_____ (P A-222'637), ce dernier avait rencontré X_____ à ce sujet le 19 novembre 2007. X_____ lui avait indiqué que les salaires allaient être payés et qu'il allait prendre des mesures d'assainissement. X_____ avait ensuite convoqué une assemblée générale extraordinaire pour le 4 décembre 2007.

Entretemps, soit le 28 novembre 2007, X_____ a été arrêté dans le cadre de la présente procédure pénale, portant à l'époque uniquement sur les infractions au préjudice des fonds A_____ et B_____.

g.h. Le rapport du réviseur PWC sur les comptes pour l'exercice 2006-2007 (P A-10'012ss) a été établi le 11 décembre 2007. Il révélait que *"le prêt actionnaire s'élève à 11'046'518.- au 30 juin 2007 avec comme couverture principale sa quote-part au capital d'D_____ GROUP. Compte tenu de la mise en liquidation des véhicules d'investissements gérés par D_____ GROUP, la valeur de cette société estimée par capitalisation de ses revenus ne couvre plus les prêts existants. Aucun intérêt n'a été calculé sur les avances accordées à l'actionnaire principal. Le résultat présenté est dès lors trop favorable de CHF 11'046'518.-"*. Par ailleurs, le rapport indiquait que les comptes étaient surévalués s'agissant de plusieurs autres postes, notamment en ce qui concernait les fonds de placement et les sociétés liées. Si les corrections de valeurs visées étaient effectuées, les comptes présenteraient une situation de surendettement. Le réviseur terminait en indiquant que *"le bilan intermédiaire au sens de l'art. 725 al. 2 CO n'a pas été établi. Compte tenu des difficultés de trésorerie d'D_____ SA qui rendent impossible la continuation de l'exploitation, le Conseil d'administration doit avertir le juge"*.

Par courrier du 13 décembre 2007, le réviseur PWC a informé le juge qu'D_____ SA était en état de surendettement (P A-10'011).

g.i. L'examen des comptes bancaires d'D_____ SA fait ressortir que X_____ a prélevé directement certaines sommes pour les transférer sur des comptes bancaires dont lui-même ou Y_____ étaient les titulaires et/ou les ayant-droits économiques :

PRÉLÈVEMENTS AU PREJUDICE D'D_____ SA						
No	Date	Compte débité	Compte crédité	Titulaire	Montant	
11.1.	22.11.2004	Q_____ 6_____	S_____ 25_____	X_____ Y_____	EUR	100'000.-
11.2.	22.11.2004	Q_____ 6_____	Q_____ 20_____	X_____	CHF	100'000.-

11.3.	03.01.2005	Q _____ 6 _____	Q _____ 20 _____	X _____	CHF	150'000.-
11.4.	10.02.2005	Q _____ 6 _____	Q _____ 24 _____	Y _____	CHF	725'000.-
11.5.	18.02.2005	Q _____ 6 _____	Q _____ 20 _____	X _____	EUR	200'000.-
11.6.	23.02.2005	Q _____ 6 _____	Q _____ 20 _____	X _____	CHF	400'000.-
11.7.	16.03.2005	Q _____ 6 _____	Q _____ 20 _____	X _____	CHF	500'000.-
11.8.	20.04.2005	Q _____ 6 _____	Q _____ 20 _____	X _____	CHF	150'000.-
11.9.	22.04.2005	Q _____ 6 _____	Q _____ 20 _____	X _____	CHF	100'000.-
11.10.	04.05.2005	Q _____ 6 _____	Q _____ 24 _____	Y _____	CHF	500'000.-
11.11.	07.09.2005	Q _____ 6 _____	Q _____ 20 _____	X _____	EUR	100'000.-
11.12.	29.09.2005	Q _____ 6 _____	Q _____ 20 _____	X _____	CHF	60'000.-
11.13.	07.10.2005	Q _____ 6 _____	Q _____ 20 _____	X _____	CHF	50'000.-
11.14.	21.10.2005	Q _____ 6 _____	Q _____ 24 _____	Y _____	EUR	650'000.-
11.15.	25.10.2005	Q _____ 6 _____	Q _____ 20 _____	X _____	USD	75'000.-
11.16.	26.10.2005	Q _____ 6 _____	Q _____ 20 _____	X _____	USD	75'000.-
11.17.	30.11.2005	N _____ 26 _____	Q _____ 20 _____	X _____	CHF	200'000.-
11.18.	09.12.2005	Q _____ 6 _____	Q _____ 20 _____	X _____	CHF	100'000.-
11.19.	19.12.2005	Q _____ 6 _____	Q _____ 24 _____	Y _____	CHF	425'000.-
11.20.	19.12.2005	Q _____ 6 _____	Q _____ 20 _____	X _____	CHF	1'000'000
11.21.	20.12.2005	Q _____ 6 _____	Q _____ 20 _____	X _____	CHF	2'000'000
11.22.	31.01.2006	Q _____ 6 _____	Q _____ 20 _____	X _____	EUR	60'000.-
11.23.	02.02.2006	Q _____ 6 _____	Q _____ 20 _____	X _____	CHF	250'000.-
11.24.	17.02.2006	Q _____ 6 _____	Q _____ 20 _____	X _____	EUR	200'000.-
11.25.	02.03.2006	Q _____ 6 _____	Q _____ 20 _____	X _____	CHF	500'000.-
11.26.	03.03.2006	Q _____ 6 _____	Q _____ 20 _____	X _____	CHF	100'000.-
11.27.	08.06.2006	M _____ 7 _____	R _____ 8 _____	Y _____	CHF	470'000.-

11.28.	20.07.2006	M_____ 7_____ _____	M_____ 27_____ _____	X_____ _____	CHF	150'000.-
11.29.	20.09.2006	M_____ 7_____ _____	M_____ 27_____ _____	X_____ _____	CHF	20'000.-
11.30.	25.09.2006	M_____ 7_____ _____	M_____ 27_____ _____	X_____ _____	CHF	70'000.-
11.31.	28.09.2006	M_____ 7_____ _____	M_____ 27_____ _____	X_____ _____	CHF	80'000.- recte 50'000.-
11.32.	08.11.2006	M_____ 7_____ _____	R_____ 8_____ _____	Y_____ _____	CHF	69'000.-
11.33.	17.11.2006	M_____ 7_____ _____	R_____ 8_____ _____	Y_____ _____	CHF	80'000.-
11.34.	12.12.2006	N_____ 26_____ _____	N_____ 18_____ _____	Y_____ _____	CHF	65'900.-
11.35.	03.01.2007	M_____ 7_____ _____	R_____ 8_____ _____	Y_____ _____	CHF	62'489.-
11.36.	01.02.2007	M_____ 7_____ _____	R_____ 8_____ _____	Y_____ _____	CHF	152'000.-
11.37.	14.02.2007	M_____ 7_____ _____	M_____ 27_____ _____	X_____ _____	CHF	30'000.-
11.38.	21.02.2007	M_____ 7_____ _____	R_____ 8_____ _____	Y_____ _____	EUR	60'000.-
11.39.	23.02.2007	M_____ 7_____ _____	R_____ 8_____ _____	Y_____ _____	EUR	30'000.-
11.40.	25.04.2007	M_____ 7_____ _____	M_____ 27_____ _____	X_____ _____	CHF	1'000'000
11.41.	27.04.2007	M_____ 7_____ _____	M_____ 27_____ _____	X_____ _____	EUR	360'000.-
11.42.	23.07.2007	M_____ 7_____ _____	R_____ 8_____ _____	Y_____ _____	CHF	60'000.-
11.43.	24.07.2007	M_____ 7_____ _____	R_____ 8_____ _____	Y_____ _____	EUR	60'000.-
11.44.	25.07.2007	M_____ 7_____ _____	R_____ 8_____ _____	Y_____ _____	EUR	89'000.-
11.45.	17.08.2007	M_____ 7_____ _____	R_____ 8_____ _____	Y_____ _____	CHF	182'000.-
11.46.	17.08.2007	M_____ 7_____ _____	M_____ 27_____ _____	X_____ _____	CHF	300'000.-
		Total			CHF	10'101'389
					EUR	1'909'000
					USD	150'000

g.j. Le compte n° 6_____ auprès de Q_____ était un compte d'D_____ SA ouvert en avril 2002 et libellé en CHF, USD et EUR. Selon le formulaire d'ouverture de compte, la correspondance devait être adressée à "D_____ SA, _____, à l'attention de M. X_____ ou Mme Y_____" (P 351'224). A partir du 9 décembre 2004, Y_____ avait obtenu le droit de signature individuelle sur ce compte (P 351'236), les signatures autorisées étant jusqu'alors celles de X_____ (individuelle) et d'Administrateur n_____ (collective à deux) (P 351'240). Selon

un ordre du 14 décembre 2006, la signature d'Administrateur n_____ a été annulée (P 351'238).

Les transferts au débit du compte n° 7_____ ouvert au nom d'D_____ SA auprès de M_____ ont été pour la plupart donnés par le biais de l'accès *electronic banking* de X_____.

X_____ et Y_____ avaient tous deux une autorisation de signer sur le compte n° 26_____ auprès de la N_____, ouvert le 15 mars 2001 au nom d'D_____ SA (P 330'066).

g.k. Il ressort d'un avis de débit du 27 février 2007 (P 320'186) que Y_____ a versé, depuis son compte auprès de R_____ Genève, une somme de CHF 300'000.- sur le compte d'D_____ SA à la Banque N_____, avec mention "*Provision du compte salaire par l'actionnaire*". Quelques jours plus tard, le 6 mars 2007, D_____ SA lui a remboursé cette même somme (P 320'191).

De même, selon un ordre de transfert du 27 mars 2007 (P 320'205), Y_____ a versé, depuis son compte auprès de Banque R_____ Genève, une somme de CHF 198'412.79 à une étude d'avocats genevoise, avec mention "*Provision règlement affaire Employé d_____ & Employé e_____*". Un avis de crédit du 30 mars 2007 (P 320'209) montre que la même somme est venue en remboursement depuis le compte de J_____ HOLDING AG auprès de M_____, mentionnant en référence "*REMBOURSEMENT AVANCE D_____ SA (AFFAIRE Employé d_____ ET Employé e_____)*".

g.l. Dans le cadre de l'instruction, les relevés d'utilisation des cartes de crédit d'D_____ SA ont été saisis (P 25'000ss et P 25'039ss).

Selon ces relevés, X_____ et Y_____ ont effectué, entre juin 2005 et décembre 2007, un grand nombre de dépenses apparaissant n'avoir aucun lien avec le but social d'D_____ SA.

Ces différentes dépenses se décomposent comme suit :

DEPENSES			
No	Date	Rubrique	Montant (CHF)
12.1.	Exercice 2005-2006	Hôtel (total)	146'323.35
12.2.	Exercice 2005-2006	Restaurant (total)	74'188.00
12.3.	Exercice 2005-2006	Limousine (total)	80'632.95
12.4.	Exercice 2005-2006	Jet privé (total)	1'670'262.09
12.5.	30.09.2005 et 06.10.2005	Avion pour Johannesburg (total)	61'230.00
12.6.	27.12.2005	Avion pour Mahe Island (total)	33'078.00
12.7.	26.08.2005	Hermès	26'990.00
12.8.	17.12.2005	Hermès	38'250.00
12.9.	22.12.2005	Hermès	49'307.99
12.10	12.01.2006	Pascal Blitz photographe	13'000.00
12.11	11.04.2006	Opera Gallery Paris	62'836.15
12.12	29.04.2006	Hermès	95'000.00
12.13	29.04.2006	Hermès	75'600.00

12.14	30.04.2006	Gioielleria Boncompagni (bijouterie, Venise)	24'188.14
12.15	06.06.2006	Bang & Olufsen center	45'000.00
12.16	06.08.2006	Desiderio Paolo (bijouterie, Capri)	33'092.26
12.17	06.08.2006	Gucci (Capri)	11'492.66
12.18	06.08.2006	Gucci (Capri)	12'690.15
12.19	06.08.2006	Miu Miu (vêtements, Capri)	2'218.17
12.20	06.08.2006	Baby Shop (Capri)	1'981.04
12.21	07.08.2006	Sport boutique (Capri)	10'205.59
12.22	07.08.2006	Sport boutique (Capri)	10'666.64
12.23	07.08.2006	Snobberie (vêtements, Capri)	2'033.32
12.24	07.08.2006	Alberto Boutique (Capri)	2'443.36
12.25	08.08.2006	La Caprese (bijouterie, Capri)	3'129.35
12.26	10.08.2006	Bang & Olufsen center	7'300.00
12.27	10.08.2006	Bang & Olufsen center	50'000.00
12.28	10.08.2006	Esmeralda Bazar (vêtements, Porto Cervo)	5'593.67
12.29	10.08.2006	I Gioielli del mare (bijouterie, Porto Cervo)	69'356.41
12.30	18.07.2005	Cigares	3'878.25
12.31	31.08.2005	Cigares	1'687.50
12.32	08.05.2006	Caviar House	1'014.50
12.33	10.06.2006	Caviar House	1'018.00
12.34	Exercice 2006-2007	Hôtel (total)	41'454.22
12.35	Exercice 2006-2007	Restaurant (total)	7'136.25
12.36	Exercice 2006-2007	Jet privé (total)	1'228'322.48
12.37	Exercice 2006-2007	Limousine (total)	26'776.05
12.38	25.04.2007	Pascal Blitz photographe	10'400.00
		TOTAL	4'039'776.54

g.m. D_____ SA a fait l'objet d'une reprise fiscale par l'Administration fédérale des contributions (P A-230'170). Dans son courrier du 22 septembre 2006, l'Administration fédérale des contributions a qualifié de soustraction fiscale la comptabilisation de frais marketing non justifiés pour les exercices 2003/2004 et 2004/2005 ainsi que le prêt actionnaire, calculé sans intérêts en 2003/2004, ou avec des intérêts insuffisants en 2004/2005. Suite à la reprise fiscale, une solution négociée a abouti au paiement par D_____ SA d'une somme totale de CHF 1'797'366.-.

g.n. L'état de collocation, non daté, produit par l'Office des faillites (P 212'063) de la Masse en faillite d'D_____ SA met en évidence des créances admises pour une valeur de CHF 13'810'546.39.

h. Selon les déclarations des témoins

h.a. Réviseur q_____ a été entendu le 27 mai 2009 par le Juge d'instruction.

Il avait révisé les comptes de D_____ SA depuis la création de la société. Pour l'exercice 2005-2006, il se rappelait avoir eu besoin d'informations complémentaires qui avaient mis du temps à être fournies, ce qui avait reporté la

reddition du rapport de révision à juin 2007. Les demandes d'informations étaient liées à des contrôles de l'administration fiscale, à l'évaluation de la dette de X_____ et aux sûretés que le précité pouvait, le cas échéant, fournir. Concernant précisément le compte courant actionnaire, il avait déjà eu une discussion à ce sujet à la fin de l'exercice 2004/2005 avec X_____; ce dernier lui avait indiqué que la situation était temporaire et qu'il allait rembourser ce prêt notamment au moyen des dividendes. En 2006, il avait constaté que la dette avait augmenté de près de CHF 7'000'000.- et réclamé à X_____ un certain nombre de garanties. Dans ce cadre, le précité avait signé un contrat de nantissement sur les parts qu'il détenait dans D_____ GROUP, dont la valeur avait été estimée sur la base des documents fournis par l'intéressé. Cette garantie avait été formalisée par la signature d'un contrat de prêt, selon lequel D_____ SA prêtait la somme de CHF 14'000'000.- à X_____ et le compte courant actionnaire avait été modifié en un compte "prêt actionnaire" dès le début de l'année 2007. Toutefois, le contrat de prêt était daté du 30 juin 2006 parce qu'il se rapportait à l'exercice 2005/2006, dont le bouclage était au 30 juin 2006. S'agissant de l'exercice 2006/2007, Réviseur q_____ a précisé avoir eu une discussion avec X_____ en août 2007 concernant la situation de G_____, suite à la crise des *subprimes*. Ils avaient convenu de se revoir en novembre 2007 mais X_____ avait été arrêté entre temps.

h.b. Employé a_____, lors de ses auditions du 10 janvier 2008 à la police et du 15 février 2008 devant le Juge d'instruction, a indiqué que seul X_____ et Y_____ avaient accès aux comptes de D_____ SA. En tant qu'actionnaire, il n'était informé de la situation financière qu'à la présentation des comptes lors des assemblées générales, lesquelles se tenaient toujours avec plusieurs mois de retard. Il avait découvert en septembre 2007 que le bénéfice pour l'exercice 2005/2006 avait chuté. Il avait également découvert avec stupéfaction l'état du compte courant actionnaire, qui était passé de CHF 6'000'000.- à CHF 13'000'000.- en une année. Il avait soulevé ce point auprès de Réviseur q_____, qui lui avait répondu que les garanties apportées par X_____ étaient suffisantes même si elles étaient peu habituelles et que la valeur des actions mises en garantie devait être évaluée à la clôture des comptes, soit à leur valeur de juin 2006. Le dividende qui avait été décidé en 2006 pour l'exercice 2004/2005 n'avait jamais été réellement versé. Lors de sa prise de connaissance des comptes 2005/2006, il avait compris que l'argent de la société avait été utilisé par X_____ et Y_____.

Concernant l'implication de cette dernière, il estimait qu'au vu de sa formation, elle devait avoir des connaissances dans le domaine financier. Pour D_____ SA, elle s'occupait de la gestion du personnel, des contacts avec les fournisseurs et de l'intendance. Elle s'intéressait à savoir quels étaient les gains disponibles pour faire face aux frais de la société. Il n'avait pas vu de différence lorsque Y_____ avait cessé son activité puisqu'elle était toujours présente dans les locaux et posait les mêmes questions. Il a précisé que Y_____ n'était pas présente lors des dernières assemblées générales de la société de 2006 et 2007.

h.c. Administrateur b _____, ancien administrateur d'D _____ SA entre 2003 et 2006, a été entendu par le Juge d'instruction le 1^{er} février 2008.

Il a expliqué les circonstances de sa démission du 14 novembre 2006. Au mois d'août 2006, Administrateur n _____, qui s'occupait de la comptabilité d'D _____ SA, lui avait fait part de ce que la société avait une poursuite engagée contre elle pour plus de CHF 1'000'000.- et de ce qu'elle devait diverses autres sommes à l'AVS. Il avait alors contacté X _____, lui avait demandé des explications et de faire en sorte que la situation fût rétablie. X _____ lui avait répondu que cela allait se faire. Il avait dès lors sollicité la convocation d'un conseil d'administration et demandé à modifier le régime de signatures, afin que le pouvoir de signature de X _____ fût limité à une signature collective à deux. X _____ avait refusé de sorte qu'il avait décidé de démissionner.

Il ignorait si Y _____ était au courant des problèmes d'D _____ SA. Pour sa part, il traitait uniquement avec X _____. Y _____ avait un bureau dans les locaux de l'entreprise et elle s'occupait du personnel. Il la rencontrait donc fortuitement lorsqu'il était dans les locaux d'D _____ SA mais il ne savait pas si Y _____ était au courant des problèmes financiers de la société.

h.d. Employé r _____, entendu le 30 avril 2008 par la police et le 26 février 2009 par le Juge d'instruction, était le comptable d'D _____ SA entre avril et novembre 2007. Il avait pour tâches l'établissement de la comptabilité générale et le paiement des fournisseurs.

A son arrivée, la comptabilité était très désorganisée. Le problème important que l'intéressé avait soulevé était le compte débiteur actionnaire, qui représentait un montant d'environ CHF 10'000'000.-. Il en avait parlé à X _____, qui lui avait fait comprendre que cela ne le regardait pas. Dès août 2007, il avait reçu l'aide d'un fiduciaire externe pour le bouclage de l'exercice 2006/2007. Ensemble, ils avaient décidé que toutes sorties de fonds qui ne pouvaient être justifiées par pièces seraient comptabilisées dans le compte courant actionnaire. Cette comptabilisation avait augmenté ledit compte de CHF 2'000'000.- à CHF 3'000'000.- selon ses souvenirs.

Lorsqu'il avait été engagé, il avait vite compris qu'il y avait deux patrons dans la société, X _____ et Y _____. Il avait reçu l'instruction d'envoyer tous les matins, par SMS, les soldes des comptes bancaires d'D _____ SA à X _____ et à Y _____. Y _____ n'était plus directrice d'D _____ SA mais elle était encore dans les locaux pour d'autres activités et utilisait des secrétaires. Sur les quelques mois de son activité, il avait constaté que les dépenses liées aux voyages des dirigeants, dont des voyages privés, étaient prioritaires sur le paiement des fournisseurs. Il avait en effet vu passer des factures susceptibles d'être d'ordre privé, telles que des transports en avion privé, des limousines avec chauffeur ou des hôtels luxueux. Pour l'année 2006 par exemple, il avait constaté un montant d'environ CHF 2'900'000.-. Ces frais avaient été comptabilisés en tant que "frais marketing".

h.e. Employé i _____, lors de son audition du 12 mars 2009 par le Juge d'instruction, a expliqué qu'D_____ SA avait connu une expansion très importante jusqu'à mi-2006, avec la création de nouveaux fonds et une bonne acquisition de clientèle. D_____ SA générait des bénéfices très importants. En janvier 2007, avec le départ d'Employé g_____ et les demandes de remboursements de clients, la situation avait commencé à décliner puis, à partir de l'été 2007, avec la survenance de la crise des *subprimes*, la société allait vraiment mal. Il avait eu accès à un extrait de poursuites d'D_____ SA et pu constater qu'elles étaient nombreuses et importantes. Selon lui, Y_____ s'inquiétait de la situation de la société mais semblait ne pas être totalement au courant de la gravité de la situation; elle lui avait d'ailleurs dit qu'elle souhaitait se réinvestir dans la société. Elle lui téléphonait régulièrement pour demander l'état des liquidités disponibles sur le compte d'D_____ SA afin de pouvoir régler des factures. Dans le cadre de ces téléphones, il l'avait informée que les affaires allaient moins bien. Il se rappelait en particulier que, le 26 février 2007, alors que X_____ était indisponible en raison d'un accident de la route, Y_____ avait demandé à ce qu'un versement fût effectué par A_____ en faveur de J_____ mais Employé c_____ avait refusé de l'effectuer tant que X_____ n'avait pas donné son accord et sa signature. Y_____ avait eu une dispute au téléphone avec Employé c_____ ce jour-là.

h.f. Employé g _____, lors de son audition par le Juge d'instruction le 8 février 2008, a spontanément indiqué que l'adoption des comptes de l'exercice 2005/2006 avait été un scandale. Les comptes audités par PWC présentaient un compte actionnaire débiteur de CHF 13'000'000.-, un dividende de CHF 6'000'000.- de l'exercice précédent toujours impayé et le tout garanti par des actions dont le premier venu pouvait rapidement voir qu'elles étaient sans valeur. Il avait quitté D_____ SA car il avait eu une bonne opportunité professionnelle mais, aussi, car il constatait que X_____ était en train de détruire ce qu'ils avaient construit au sein d'D_____ SA pendant 6 ans. X_____ avait été quelqu'un de travailleur mais il avait changé au cours des années. Il avait un problème de toxicomanie et cela se ressentait dans les affaires. Il préférait jouir de la vie et dépenser. Au commencement de la société, Y_____ était directrice générale puis elle avait dit qu'elle ne faisait plus partie de la société. Elle "rodait" toutefois toujours dans les locaux.

h.g. Employée k _____, lors de son audition du 25 avril 2008 par le Juge d'instruction, a indiqué qu'après son engagement en mars 2007, Y_____ s'était présentée à elle comme l'actionnaire principale d'D_____ SA et l'épouse de X_____ et qu'elle avait ainsi un droit de regard sur la gestion de la société; elle voulait que toutes les informations transmises à X_____ lui fussent également rapportées. Elle lui avait donc transmis les informations sur ce qui se passait au sein de la société. En juillet 2007, X_____ lui avait demandé de ne plus rapporter quoi que ce soit à l'intéressée et elle avait donc cessé tous rapports avec elle. Ces derniers étaient tendus, Y_____ ayant plusieurs fois menacé de la licencier.

i. Selon les déclarations des prévenus

i.a. X_____, entendu par le Juge d'instruction le 10 décembre 2007, a déclaré qu'il avait une dette actionnaire importante envers D_____ SA, qui résultait de prélèvements actionnaires effectués pour ses besoins personnels. Dans la mesure où il était soumis à un forfait fiscal, il ne pouvait pas se verser de salaire et subvenait donc à ses besoins par le biais de ces prélèvements. Il avait également fait des prélèvements pour son épouse, Y_____. Les réviseurs avaient accepté sans réserve la comptabilité contenant cette dette actionnaire lors de l'audit des comptes au 30 juin 2006. Ces prélèvements étaient garantis par les titres d'D_____ GROUP.

Selon lui, c'était la déconvenue des titres G_____, la crise des *subprimes* et la crise de confiance des investisseurs qui s'en était suivie qui avait causé le surendettement d'D_____ SA.

i.b. Lors de son audition du 30 janvier 2008, X_____ a indiqué que Employé e_____ et Employé d_____ avaient intenté une procédure de faillite sans poursuite préalable suite à un différend financier. La demande avait été retirée à l'issue d'une transaction et du paiement d'une indemnité. Cette dernière avait été versée par Y_____ dans un premier temps car la trésorerie d'D_____ SA n'était pas disponible dans les délais. D_____ SA avait ensuite remboursé Y_____.

i.c. Lors de son audition du 6 novembre 2008, X_____ a précisé qu'après avoir obtenu un forfait fiscal en 2006, avec un effet rétroactif dès 2002, il n'était donc plus autorisé à recevoir un revenu d'une activité professionnelle en Suisse. Il avait décidé, en accord avec le réviseur et en parfaite transparence, de faire passer une partie de ses frais personnels sur les comptes de la société. Au sujet du compte "marketing et démarchage", il a expliqué que dans le cadre des activités d'D_____ SA, il fallait effectuer un vrai travail commercial auprès des contreparties qui pouvaient être des banques ou des sociétés de gestion. Cela nécessitait des déplacements fréquents. Dans la plupart des pays, les rétrocessions étaient interdites; en revanche, il y avait la possibilité de faire des cadeaux ou des prestations en nature, week-ends, voyages, restaurants, etc. En ce qui concernait le compte prêt actionnaire, les montants qui y étaient prélevés étaient ceux qui lui étaient dus comme rémunération pour son activité dans D_____ SA, dans la mesure où, à lui seul, il réalisait 70% du chiffre d'affaires de la société. Le contrat de prêt du 30 juin 2006 avait été signé à la demande de Réviseur q_____, qui souhaitait pouvoir formaliser le prêt et y adjoindre une garantie pour couvrir le compte actionnaire débiteur. Aucun intérêt n'avait été payé, malgré ce que prévoyait ce contrat. Des montants avaient également été versés à Y_____ dans le cadre de leurs rapports matrimoniaux. A l'époque, il pensait que les liquidités d'D_____ SA permettaient de faire face à ces prélèvements, même s'il reconnaissait que c'était une erreur.

i.d. Lors de son audition du 20 juillet 2011, X_____ a admis les faits reprochés s'agissant de son inculpation pour gestion fautive, tout en précisant ne pas avoir eu d'intention de nuire à D_____ SA, vu le contexte dans lequel il avait agi. Il admettait avoir opéré des prélèvements sur D_____ SA pour son usage personnel. Toutefois, dans le contexte de l'époque, il ne pensait pas qu'il y aurait

de telles conséquences et notamment pas celle de la faillite d'D_____ SA. De février 2002 à fin 2006, D_____ SA avait généré des bénéfices importants, parfois de plus de CHF 10'000'000.- par année. Il avait ainsi pensé que ses prélèvements étaient tout à fait proportionnés. Il a expliqué avoir eu "la tête dans le guidon" et ne plus avoir été en mesure d'apprécier la gravité de la situation. Au printemps 2007, les investisseurs avaient fait pression pour être remboursés; en février 2007, il avait eu un accident de la route et une personne était décédée; dès 2006, il y avait eu des tensions au sein de son couple, jusqu'à ce qu'en 2007 Y_____ décidât de divorcer. En juin 2007, il avait été expulsé du domicile conjugal à la suite d'un jugement sur mesures protectrices de l'union conjugale. Y_____ lui avait demandé à recevoir le quart des bénéfices d'D_____ SA en tant qu'actionnaire à 25% et les prélèvements qu'il avait faits pour elle correspondaient à peu près à ce pourcentage. Il a ajouté que Y_____ ne lui laissait pas vraiment le choix puisque, dans le cas où il ne s'exécutait pas, elle lui faisait des scènes de ménage. Finalement, il a admis qu'il aurait dû être plus attentif à la santé de la société, surtout à partir de la fin de l'année 2006.

i.e. Y_____ a été entendue par le Juge d'instruction le 21 décembre 2007, en qualité de personne appelée à donner des renseignements. Elle a indiqué être titulaire d'une licence en sciences politiques mathématique et physique, avec une spécialisation en finance d'entreprise et marchés de capitaux. Elle avait travaillé auprès d'une banque du groupe _____ en qualité de vendeur de produits financiers. Avec X_____, elle avait repris la société D_____ SA et en avait été la directrice de mars 2001 à décembre 2005. Elle s'était occupée du fonctionnement administratif de la société, alors que X_____ s'occupait de l'activité financière. Durant cette période, elle était au bénéfice d'un contrat de travail et percevait un salaire de CHF 350'000.- par an, en sus d'une participation au résultat de la société en sa qualité d'actionnaire. Elle ne recevait aucune information sur le plan financier. Elle estimait toutefois que la situation d'D_____ SA était saine lors de son départ à fin 2005. D'ailleurs, D_____ SA avait engendré un bénéfice de CHF 6'500'000.- en 2005, raison pour laquelle elle était particulièrement surprise par la situation obérée de la société. Dès 2006, elle n'avait plus touché aucun dividende, ni salaire. Elle s'était retirée de la société, ne conservant qu'un petit bureau avec deux assistantes qu'elle utilisait à titre privé. Elle n'avait noté aucun signal négatif au sujet de la santé de la société depuis 2006. Si elle avait interrompu son activité, c'était pour pouvoir s'occuper de ses enfants.

i.f. Entendue en qualité de prévenue pour des faits de blanchiment d'argent le 18 novembre 2008 par le Juge d'instruction, Y_____ a expliqué que malgré qu'elle ait cessé son activité, elle avait toutefois gardé un intérêt pour la société. Elle en était toujours actionnaire à 25% et avait conservé un *family office* au sein des locaux pour régler ses affaires personnelles. Elle n'était pas très informée par X_____ sur l'évolution du groupe D_____, de sorte qu'elle avait souhaité conclure un pacte d'actionnaires avec lui en septembre 2006. Par ce pacte, X_____ s'était engagé à la tenir informée de la situation du groupe et n'avait plus

le droit de procéder à des augmentations de capital sans son accord. De plus, à la même période, elle avait demandé à son avocat français de mettre en place un audit interne visant à protéger ses intérêts. Elle souhaitait avoir une visibilité sur les administrateurs et les structures mises en place. De cette manière, elle avait découvert que X_____ était l'administrateur de quatorze sociétés en Suisse et à l'étranger. Elle ne s'était rendue compte des difficultés de la société qu'en novembre 2007, lorsqu'elle s'était rendue dans les bureaux et que les collaborateurs lui avaient dit qu'ils n'avaient pas été payés depuis deux mois.

i.g. Lors de son audition du 17 juin 2009, Y_____ a ajouté qu'à l'occasion du litige par-devant les juridictions des prud'hommes entre D_____ SA, d'une part, et Employé d_____ et Employé e_____, d'autre part, c'était elle qui avait payé en avril 2007 l'indemnité due aux précités de CHF 150'000.-, X_____ n'ayant pas de disponibilités. Elle n'en avait pourtant pas conclu qu'D_____ SA était en difficulté. Elle n'avait pas de raison d'en douter et n'avait pas de vision claire.

i.h. Le 6 juin 2014, Y_____ a été mise en prévention pour complicité de gestion fautive. Suite à cette mise en prévention, Y_____ a été convoquée à plusieurs reprises entre 2014 et 2015 pour être entendue sur les faits reprochés dans la faillite d'D_____ SA mais l'intéressée ne s'est pas présentée. Le Ministère public a alors envisagé de procéder à son audition par commission rogatoire à Paris mais en vain (P 51'043).

Les transferts de fonds à Y_____ et leur utilisation

j. Selon les pièces au dossier

j.a. Les avoirs ainsi que la documentation de tous les comptes bancaires dont Y_____ est la titulaire et/ou l'ayant-droit économique auprès de la banque R_____ ont été saisis.

Y_____ détient en son nom propre un compte n° 8_____ auprès de R_____ Genève. Ce compte a été ouvert le 7 février 2006 et les documents d'ouverture mentionnent l'activité de Y_____ selon l'intitulé suivant : "*Dir. général c/o D_____ SA*" (P 320'003). Le formulaire *Compliance*, rempli pour ce compte le 7 février 2006, mentionne comme provenance de la fortune de Y_____ "*Epargne de son activité professionnelle + fortune personnelle*" (P 320'038). Annexée à ce formulaire, se trouve une carte de visite de Y_____ à l'en-tête d'D_____ SA, "*Chief Executive Officer, Directeur général*", indiquant sa ligne téléphonique directe dans les bureaux d'D_____ SA ainsi que son numéro de téléphone portable (P 320'042).

Auprès de cette même banque, Y_____ est, selon formulaire A (P 320'383), l'ayant-droit économique d'un compte bancaire qu'elle a elle-même ouvert en novembre 2006 au nom d'une société panaméenne E_____ CORP. Ce compte ne détenait aucun avoir, jusqu'au versement décrit ci-dessous du 20 avril 2007 (P 320'466).

Un nouveau compte a été ouvert le 21 novembre 2007 par Y_____ auprès de R_____ Genève, également au nom d'une société panaméenne Zz_____ SA (P 320'526ss). Les documents d'ouverture de compte indiquent que les fonds à verser sur ce compte proviennent de l'"*Epargne de son activité professionnelle + fortune personnelle*" et se réfèrent à un courriel qui n'est pas présent au dossier de la procédure. Y_____ y est également décrite comme "*Directrice générale de D_____ SA, Sté financière*" (P 320'555). Toujours selon ces documents, les fonds proviennent du compte personnel de Y_____ n° 8_____ (P 320'557). Le compte Zz_____ SA a reçu le 22 novembre 2007 une somme de EUR 100'000.-, avant son blocage survenu le 11 décembre 2007 (P 320'590).

Y_____ est également titulaire d'un compte ouvert auprès de R_____ à Paris (P 380'055).

j.b. L'analyse des pièces bancaires relatives auxdits comptes a permis de mettre en évidence que de nombreux montants provenant des sociétés impliquées dans les mouvements de fonds litigieux décrits ci-dessus ou de X_____ directement, y avaient transité.

Un tableau de flux de fonds établi par le Ministère public a été versé au dossier. A teneur de ce tableau, il apparaît que les sommes détournées des fonds A_____ et B_____ et des comptes d'D_____ SA ont transité pour la plupart sur des comptes de X_____, avant de se retrouver sur les différents comptes bancaires de Y_____ auprès de la banque R_____ à Genève et à Paris.

j.c. Entre 2006 et 2007, Y_____ a ainsi bénéficié des versements suivants :

DATE	PROVENANCE DES FONDS			VERSEES SUR			MONTANT	
	BANQUE	N°	TITULAIRE	BANQUE	NUMERO	TITULAIRE		
3.1. 22.11.2004	Q_____	6_____	D_____ SA	S_____	25_____	X_____ Y_____	EUR	100'000
3.2. 10.02.2005	Q_____	6_____	D_____ SA	Q_____	24_____	Y_____	CHF	750'000
3.3. 04.05.2005	Q_____	6_____	D_____ SA	Q_____	24_____	Y_____	CHF	500'000
3.4. 21.10.2005	Q_____	6_____	D_____ SA	Q_____	24_____	Y_____	EUR	650'000
3.5. 19.12.2005	Q_____	6_____	D_____ SA	Q_____	24_____	Y_____	CHF	425'000
3.6. 08.06.2006	M_____	7_____	D_____ SA	R_____, Genève	8_____	Y_____	CHF	470'000
3.7. 08.11.2006	M_____	7_____	D_____ SA	R_____, Genève	8_____	Y_____	CHF	69'000
3.8. 17.11.2006	M_____	7_____	D_____ SA	R_____, Genève	8_____	Y_____	CHF	80'000
3.9. 12.12.2006	M_____	7_____	D_____ SA	N_____	18_____	Y_____	CHF	65'900
3.10. 12.12.2006	V_____, Singapour	23_____	D_____ Investment Management	R_____, Genève	8_____	Y_____	USD	409'975
3.11. 03.01.2007	M_____	7_____	D_____ SA	R_____, Genève	8_____	Y_____	CHF	62'489

3.12. 09.01.2007	V_____, Singapour	23_____	D_____ Investment Management	R_____, Genève	8_____	Y_____	USD	410'000
3.13. 23.01.2007	M_____	29_____	J_____ Holding AG	R_____, Genève	8_____	Y_____	EUR	150'000
3.14. 25.01.2007	M_____	29_____	J_____ Holding AG	R_____, Genève	8_____	Y_____	CHF	250'000
3.15. 01.02.2007	M_____	7_____	D_____ SA	R_____, Genève	8_____	Y_____	CHF	152'000
3.16. 14.02.2007	M_____	27_____	X_____	R_____, Genève	8_____	Y_____	CHF	100'000
3.17. 21.02.2007	M_____	7_____	D_____ SA	R_____, Genève	8_____	Y_____	EUR	60'000
3.18. 23.02.2007	M_____	7_____	D_____ SA	R_____, Genève	8_____	Y_____	EUR	30'000
3.19. 08.03.2007	M_____	27_____	X_____	R_____, Genève	8_____	Y_____	CHF	100'000
3.20. 20.03.2007	M_____	29_____	J_____ Holding AG	R_____, Genève	8_____	Y_____	USD	100'000
3.21. 21.03.2007	M_____	27_____	X_____	R_____, Genève	8_____	Y_____	USD	50'000
3.22. 27.03.2007	M_____	27_____	X_____	R_____, Genève	8_____	Y_____	USD	25'000
3.23. 28.03.2007	M_____	27_____	X_____	R_____, Genève	8_____	Y_____	CHF	150'000
3.24. 30.03.2007	M_____	29_____	J_____ Holding AG	R_____, Genève	8_____	Y_____	CHF	198'412
3.25. 30.03.2007	M_____	27_____	X_____	R_____, Genève	8_____	Y_____	CHF	15'400
3.26. 30.03.2007	M_____	27_____	X_____	R_____, Genève	8_____	Y_____	CHF	10'000
3.27. 04.04.2007	M_____	27_____	X_____	R_____, Paris	21_____	Y_____	EUR	50'000
3.28. 16.04.2007	O_____	n° 1_____	N° 1_____	R_____, Genève	8_____	Y_____	USD	2'500'000
3.29. 20.04.2007	O_____	n° 1_____	N° 1_____	R_____, Genève	13_____	E_____	USD	250'000
3.30. 02.05.2007	M_____	27_____	X_____	R_____, Genève	8_____	Y_____	CHF	300'000
3.31. 07.05.2007	M_____	27_____	X_____	R_____, Genève	8_____	Y_____	CHF	33'500
3.32. 08.05.2007	M_____	27_____	X_____	R_____, Genève	8_____	Y_____	CHF	40'483
3.33. 10.05.2007	M_____	27_____	X_____	R_____, Genève	8_____	Y_____	CHF	100'000
3.34. 15.05.2007	M_____	27_____	X_____	R_____, Genève	8_____	Y_____	CHF	100'000
3.35. 16.05.2007	M_____	27_____	X_____	R_____, Genève	8_____	Y_____	CHF	10'000
3.36. 22.05.2007	M_____	27_____	X_____	R_____, Genève	8_____	Y_____	CHF	600'000
3.37. 25.05.2007	M_____	27_____	X_____	R_____, Genève	8_____	Y_____	CHF	100'000
3.38. 01.06.2007	M_____	27_____	X_____	R_____, Genève	8_____	Y_____	CHF	300'000

3.39. 04.06.2007	M_____	29_____	J_____ Holding AG	R_____, Genève	8_____	Y_____	EUR	4'696
3.40. 04.06.2007	M_____	27_____	X_____	R_____, Genève	8_____	Y_____	CHF	15'000
3.41. 08.06.2007	M_____	27_____	X_____	R_____, Genève	8_____	Y_____	CHF	37'560
3.42. 11.06.2007	M_____	29_____	J_____ Holding	R_____, Genève	8_____	Y_____	CHF	57'183
3.43. 11.06.2007	M_____	27_____	X_____	R_____, Genève	8_____	Y_____	CHF	160'000
3.44. 11.06.2007	M_____	27_____	X_____	R_____, Genève	8_____	Y_____	EUR	4'600
3.45. 13.06.2007	M_____	29_____	J_____ Holding AG	R_____, Genève	13_____	E_____	EUR	50'000
3.46. 14.06.2007	M_____	27_____	X_____	R_____, Paris	21_____	Y_____	EUR	500'000
3.47. 19.06.2007	M_____	29_____	J_____ Holding AG	R_____, Genève	13_____	E_____	EUR	50'000
3.48. 19.06.2007	M_____	27_____	X_____	R_____, Genève	8_____	Y_____	CHF	26'000
3.49. 25.06.2007	M_____	27_____	X_____	R_____, Genève	8_____	Y_____	CHF	50'000
3.50. 25.06.2007	M_____	27_____	X_____	R_____, Genève	8_____	Y_____	CHF	50'000
3.51. 27.06.2007	M_____	27_____	X_____	R_____, Genève	8_____	Y_____	CHF	100'000
3.52. 28.06.2007	M_____	27_____	X_____	R_____, Genève	8_____	Y_____	CHF	100'000
3.53. 03.07.2007	M_____	27_____	X_____	R_____, Genève	8_____	Y_____	CHF	50'000
3.54. 04.07.2007	M_____	27_____	X_____	R_____, Genève	8_____	Y_____	CHF	50'000
3.55. 06.07.2007	M_____	29_____	J_____ Holding AG	R_____, Genève	8_____	Y_____	EUR	100'200
3.56. 06.07.2007	M_____	27_____	X_____	R_____, Genève	8_____	Y_____	CHF	160'000
3.57. 09.07.2007	M_____	29_____	J_____ Holding AG	R_____, Genève	13_____	E_____	EUR	50'000
3.58. 12.07.2007	M_____	27_____	X_____	R_____, Genève	8_____	Y_____	CHF	150'000
3.59. 23.07.2007	M_____	7_____	D_____ SA	R_____, Genève	8_____	Y_____	CHF	60'000
3.60. 24.07.2007	M_____	7_____	D_____ SA	R_____, Genève	8_____	Y_____	EUR	60'000
3.61. 25.07.2007	M_____	7_____	D_____ SA	R_____, Genève	8_____	Y_____	EUR	89'000
3.62. 03.08.2007	M_____	29_____	J_____ Holding	R_____, Genève	8_____	Y_____	EUR	40'000
3.63. 17.08.2007	M_____	7_____	D_____ SA	R_____, Genève	8_____	Y_____	CHF	182'000
3.64. 20.08.2007	M_____	29_____	J_____ Holding AG	R_____, Genève	13_____	E_____	EUR	50'000
3.65. 20.08.2007	M_____	27_____	X_____	R_____, Paris	21_____	Y_____	EUR	50'000
3.66. 22.08.2007	M_____	27_____	X_____	R_____, Genève	8_____	Y_____	EUR	80'000

3.67. 06.09.2007	M_____	27_____	X_____	R_____, Genève	8_____	Y_____	CHF	167'000
3.68. 06.09.2007	M_____	27_____	X_____	R_____, Genève	8_____	Y_____	CHF	167'000
3.69. 06.09.2007	M_____	27_____	X_____	R_____, Genève	8_____	Y_____	CHF	79'000
3.70. 10.09.2007	M_____	27_____	X_____	R_____, Genève	8_____	Y_____	CHF	50'000
3.71. 26.09.2007	M_____	27_____	X_____	R_____, Genève	8_____	Y_____	CHF	83'500
3.72. 02.10.2007	M_____	27_____	X_____	R_____, Genève	8_____	Y_____	CHF	20'000
3.73. 05.10.2007	M_____	27_____	X_____	R_____, Genève	8_____	Y_____	CHF	167'000
3.74. 08.10.2007	M_____	27_____	X_____	R_____, Genève	8_____	Y_____	CHF	12'500
3.75. 15.10.2007	M_____	27_____	X_____	R_____, Genève	8_____	Y_____	CHF	83'500
3.76. 15.10.2007	M_____	27_____	X_____	R_____, Genève	8_____	Y_____	CHF	41'800
3.77. 15.10.2007	M_____	27_____	X_____	R_____, Genève	8_____	Y_____	CHF	17'000
						Total	CHF EUR USD	7'093'227 2'253'800 3'744'975

j.c. Par la suite, Y_____ a utilisé l'argent reçu comme suit.

L'intéressée en a dépensé une partie dans des biens de luxe et des voyages (CHANEL, ALPINE JET, etc.).

Elle a fait reverser, par le débit de son compte personnel R_____ à Genève, des sommes importantes sur son compte bancaire n° 18_____ auprès de la N_____.

Elle a donné l'ordre de verser la somme de CHF 285'000.- par le débit du compte E_____ CORP. sur son compte personnel chez R_____, le 27 novembre 2007 (P 320'477).

Elle a passé, depuis son compte personnel R_____, plusieurs ordres à destination de son compte ouvert en France auprès de S_____ (IBAN FR_____), portant la mention "*Remboursement de Prêt 1011072201*", soit notamment le 30 mai 2007 un ordre de CHF 2'816'838 (P 320'249), le 3 juillet 2007 un ordre de CHF 850'000.- (P 320'280) et le 4 juillet 2007 un ordre de CHF 505'000.- (P 320'284).

Par le débit de ce compte ouvert auprès de S_____, Y_____ a procédé au remboursement anticipé de prêts hypothécaires souscrits auprès de cet établissement pour l'achat, en 2004, de biens immobiliers luxueux, soit deux appartements à Paris et un chalet à Megève. Pour ce faire, les sommes suivantes ont été versées (P 380'008) :

- le 21 mai 2007, EUR 850'813.- (PARIS 1 prêt n° 1001027701);
- le 8 juin 2007, EUR 2'793'812.- (PARIS 2 prêt n° 1011072201);
- le 26 juillet 2007, EUR 1'336'006.- et le 23 août 2007, EUR 910'317.- (MEGEVE prêt n° 1012329101).

Selon le rapport établi par la Brigade financière de la police judiciaire à Paris, sur ordre du Tribunal de grande instance de Paris, suite à une commission rogatoire du 18 février 2008 (P 380'052ss), le compte R_____ Paris de Y_____ avait reçu de nombreux virements – pour près de EUR 3'000'000.- – en provenance des comptes de l'intéressée auprès de Banque Q_____ et de Banque R_____ en Suisse ainsi que du compte de X_____ auprès de M_____ (P 380'055).

Y_____ est également titulaire d'un compte n° 9_____ auprès de T_____ à l'Ile Maurice qu'elle avait fait ouvrir au mois de novembre 2007 (P 500'505). Ce compte a été crédité de USD 137'116.- le 7 novembre 2007, les fonds provenant du compte R_____ Genève de l'intéressée (P 320'687). Le 27 novembre 2007, Y_____ a par ailleurs donné l'ordre à R_____ Genève de transférer sur son compte à l'Ile Maurice la somme de USD 711'250.-, avec pour mention : "*Villa Immobilier VR6 Four Seasons*" (P 320'692).

j.d. Lors des perquisitions effectuées dans les locaux d'D_____ SA de nombreux documents ont été saisis.

Un tableau des produits d'exploitation d'D_____ SA au 30 juin 2006 a notamment été retrouvé dans le bureau fermé à clé de Y_____ sur place (Pièce à conviction 319).

Il ressort d'un courriel du 12 décembre 2006 adressé par Employé c_____ à X_____ et Y_____ que cette dernière avait demandé et reçu des informations précises sur les états financiers d'D_____ SA et sur les autres sociétés du groupe D_____ (Pièce 126 de l'inventaire du 4 décembre 2007, classeur B.14).

En 2007, Y_____ avait demandé qu'un audit soit effectué sur D_____ SA. Le dossier relatif aux données récoltées en vue de cet audit d'D_____ SA a été retrouvé au domicile des prévenus, dans la chambre de Y_____ (P 700'451).

Le 19 mars 2007, X_____ a signé une reconnaissance de dette en faveur de Y_____ pour un montant de CHF 3'000'000.-, le document précisant que ce montant n'avait "*aucune relation avec les revenus issus par les sociétés des groupes D_____, J_____ ou D_____ SA dont Y_____ puisse être actionnaire ou y exercer une activité*" (Pièce à conviction 107, classeur B.9).

Des pactes d'actionnaires entre Y_____ et X_____ ont été signés durant le mois d'avril 2007, concernant les sociétés I_____ Ltd, I_____ SARL, et D_____ GROUP (P 700'545ss et 700'559ss). Ces pactes prévoyaient notamment que le droit à l'information était renforcé et, en particulier, que Y_____ ne pouvait être assimilée à un administrateur de droit ou de fait, de sorte que sa responsabilité "*ne saurait être recherchée*" (P 700'550 et P 700'564).

Y_____ était en copie de courriels que X_____ avait adressé à Réviseur q_____, notamment d'un courriel du 21 mai 2007 au sujet de G_____ (P A-222'626).

Le 5 octobre 2007, un projet de contrat de prestations de services entre Y_____ et D_____ GROUP a été préparé, visant à formaliser l'activité de l'intéressée au

sein du groupe pour une rémunération de EUR 30'000.- par mois (Pièce à conviction 205, classeur B.9). Ce contrat n'a finalement pas été signé.

j.e. Par ordonnance du 27 août 2008, la Chambre d'accusation de la Cour de justice a annulé une décision du Juge d'instruction du 19 février 2008 refusant la mise en inculpation de Y_____ du chef de blanchiment d'argent. En substance, la Chambre d'accusation a retenu que, bien que la simple réception des fonds d'origine criminelle sur les comptes dont Y_____ était la titulaire et/ou l'ayant-droit économique ne fût pas constitutive de blanchiment d'argent, le transfert de USD 711'000.- à l'Ile Maurice, de même que l'affectation de près de CHF 6'000'000.- au remboursement de prêts hypothécaires en France étaient susceptibles de relever de cette infraction. En l'état de l'instruction, il existait ainsi des charges suffisantes à l'inculpation de Y_____ pour ces faits.

k. Selon les déclarations de X_____

k.a. X_____, lors de ses nombreuses auditions entre 2007 et 2009, a expliqué que les montants versés à Y_____ en janvier 2007 par le débit du compte de J_____ HOLDING AG représentaient, en partie, des remboursements de frais mais étaient, pour l'essentiel, la rémunération du travail de l'intéressée pour la société. Il a indiqué en premier lieu que les montants versés sur le compte de E_____ CORP. correspondaient à des honoraires d'audit, avant de revenir sur ses dires et de préciser que ceux-ci s'inscrivaient dans la lignée des prestations payées par J_____. Quant aux fonds provenant de D_____ SA, X_____ a expliqué que certains versements consistaient en des distributions de dividendes ou d'avances sur ces distributions, alors que d'autres avaient été faits de sa propre initiative dans le cadre de leurs rapports personnels. Il ne s'agissait pas de salaires. En réalité, il estimait que ce qui avait posé problème était le mode de taxation fiscale du couple, soit une taxation au forfait, qui leur interdisait de percevoir des revenus d'une activité exercée en Suisse. Par ailleurs, Y_____ pensait encore qu'en 2007, D_____ SA dégageait des bénéfices de CHF 5'000'000.- à CHF 6'000'000.- par année.

k.b. Lors de son audition du 7 février 2014, X_____ a modifié ses déclarations concernant le rôle de Y_____.

Après sa démission en 2005, Y_____ avait continué à jouer un rôle de fait. Elle avait maintenu son influence sur le personnel administratif et se tenait quotidiennement informée du résultat de D_____ SA. En revanche, elle n'avait aucun pouvoir décisionnel au niveau de la salle des marchés. Elle continuait à se renseigner de la même manière sur la situation financière de la société. Lorsqu'il avait commencé à avoir des problèmes avec les fonds au début 2007, Y_____ ne pouvait les ignorer. Toutefois, les problèmes ne l'avaient jamais intéressée et ce qui l'intéressait, c'était surtout l'argent et la réussite sociale. Leurs vies professionnelle et personnelle étaient complètement imbriquées de sorte que bien qu'elle ait démissionné, elle était au courant de la situation financière de D_____ SA. Ils parlaient à la maison des affaires de D_____ SA et de J_____. Lorsque les problèmes avaient commencé à surgir, il ne lui en avait toutefois pas fait part

expressément; cela dit, elle lui mettait une pression significative, notamment en lui posant des questions, et cela dégénérait en crise si elle n'obtenait pas les réponses qu'elle voulait. Lorsqu'il avait compris que J_____ allait vraiment mal, il n'avait pas vendu l'entreprise immédiatement car il fallait déjà trouver des acquéreurs, et de plus Y_____ ne voulait pas vendre. Elle s'était sentie investie d'une mission pour cette marque.

Au sujet des versements reçus entre fin 2006 et août 2007, X_____ a indiqué qu'à cette époque, il se trouvait dans une passe difficile, confronté aux problèmes de J_____ et des fonds A_____ et B_____. Il pensait que Y_____ avait "senti le vent venir" et elle avait commencé à lui mettre une énorme pression. Concrètement, elle lui demandait de l'argent de façon insidieuse, de sorte qu'il finissait par lui verser de l'argent afin de mettre fin aux scènes de ménage successives et au climat délétère au sein de leur couple. Il espérait ainsi gagner en tranquillité afin de pouvoir mieux gérer ses affaires, ce qui s'était révélé totalement faux. Il avait été pris dans une tempête qu'il n'arrivait pas à maîtriser. A cette époque, Y_____ ne voulait plus savoir d'où provenait l'argent qu'il lui versait.

X_____ a expliqué que son point de vue quant au rôle de Y_____ avait évolué par rapport à ses précédentes déclarations, notamment en raison du fait qu'à l'époque, il n'avait pas entièrement fait le deuil de leur relation et qu'ils étaient toujours mariés. Avant son incarcération, Y_____ avait un fort ascendant sur lui, lequel s'était estompé durant sa détention préventive avant de cesser totalement dès après sa libération.

1. Selon les déclarations de Y_____

1.a. Entendue par le Juge d'instruction le 21 décembre 2007 en qualité de personne appelée à donner des renseignements, Y_____ a été interrogée sur les différents montants reçus, notamment sur son compte auprès de la banque R_____. Elle a indiqué que ces montants avaient été versés par X_____ en tant que participation à son entretien et à celui de leurs enfants. Elle n'avait pas eu de raison de se poser de questions ou de se méfier de ces versements puisqu'elle pensait que tout allait bien pour la société. Une partie de l'argent versé, soit CHF 1'155'000.- entre janvier et avril 2007, avait été utilisée pour payer sa part d'impôts découlant de l'imposition forfaitaire à laquelle les époux étaient soumis depuis 2005. Au sujet du montant de USD 2'500'000.-, versé le 16 avril 2007 sur son compte R_____ Genève en provenance de celui de X_____ auprès de O_____, Y_____ a expliqué que X_____ lui avait transféré cette somme en raison de leur séparation, dans le cadre d'un accord relatif à la répartition de leurs biens immobiliers. Les versements en provenance de J_____ HOLDING AG ne l'avaient pas non plus surprise puisqu'elle avait œuvré pour le plan média de la marque J_____.

1.b. Y_____ a été entendue par le Juge d'instruction le 18 novembre 2008, suite à son inculpation pour blanchiment d'argent prononcée le 16 octobre 2008. Elle a reconnu avoir reçu les montants visés par l'inculpation, soit environ

CHF 5'500'000.-, EUR 1'420'000 et USD 4'265'000 entre 2006 et 2007, et avoir donné des ordres de paiements en faveur de son compte à l'Ile Maurice et de ses comptes bancaires en France. Elle a toutefois contesté que ces versements fussent constitutifs de blanchiment d'argent. En effet, les versements avaient été effectués par X_____ dans le cadre de leur séparation. Il y avait eu CHF 6'000'000.- pour le remboursement de crédits immobiliers et de frais de notaire et plus de CHF 1'200'000.- pour les impôts. Une partie des fonds était aussi venue en remboursement d'avances faites pour la communication de J_____. En outre, elle n'avait jamais caché son train de vie. Les montants reçus n'étaient ni des salaires, ni des dividendes mais étaient versés dans le cadre de leurs rapports matrimoniaux. Comme elle ne percevait pas de salaire, les versements visés étaient l'argent du ménage. Elle avait bien versé un montant de USD 711'000.- sur son compte auprès de T_____. Il s'agissait d'un projet d'achat d'une maison à l'Ile Maurice, réalisé au moyen de ses économies personnelles.

Elle avait confiance en X_____ et n'avait pas de raison de douter de lui. Elle ne s'était donc pas sentie interpellée par les montants qui provenaient de différentes entités, soit D_____ SA, D_____ INVESTMENT MANAGEMENT, J_____, etc. Pour elle, toutes ces sociétés dégageaient des revenus suffisants. Interrogée sur la confiance qu'elle disait témoigner en X_____, alors qu'elle avait eu recours à des avocats pour conclure un pacte d'actionnaires et mettre en place un audit interne pour se protéger, Y_____ a répondu que la confiance n'excluait pas le contrôle. Elle n'avait toutefois jamais demandé à X_____ de justifier l'origine des fonds reçus. Elle a admis avoir effectivement bénéficié d'environ CHF 2'600'000.- entre septembre et novembre 2007, ayant précisé que cela incluait également la pension alimentaire fixée à CHF 167'000.- par mois.

Au sujet de J_____, elle a expliqué être intervenue pour développer le marketing de la marque. Elle avait été l'ambassadrice de cette dernière et s'était chargée d'en assurer la promotion. La première campagne avait eu lieu au printemps 2006. Elle utilisait pour cette activité son bureau au sein des locaux d'D_____ SA. Elle avait avancé l'argent pour la mise en place de plans médias pour J_____ et avait payé certaines factures, ce qui justifiait selon elle le montant d'environ CHF 1'300'000.- reçu de J_____ HOLDING AG.

l.c. Lors de son audition du 17 juin 2009 devant le Juge d'instruction, Y_____ a expliqué qu'en avril 2008, elle n'avait pas de soupçons quant à une éventuelle origine criminelle des fonds qui lui avaient été versés par X_____ et par les différentes sociétés. Elle avait vendu pour environ CHF 250'000.- de bijoux auprès de la maison SOTHEBY'S en juin 2008; elle a précisé qu'il s'agissait de bijoux qui lui avaient été offerts par X_____ ou qu'elle avait elle-même achetés avant 2005. Quant à l'origine des fonds reçus, elle a expliqué que X_____ gérait toutes ces entités, de sorte qu'elle n'était pas surprise que les versements provinssent d'entités différentes. Elle pensait que X_____ lui versait ce qu'il estimait devoir lui verser, selon les finances des sociétés en cause. Si elle avait demandé au comptable Employé r_____ de vérifier les soldes bancaires, c'était surtout pour aider celui-là car il reprenait la comptabilité.

l.d. Lors de son audition du 5 juin 2014, Y_____ est revenue sur les motifs des fonds reçus. Elle a indiqué avoir reçu certaines sommes en tant qu'actionnaire des sociétés D_____ SA et D_____ GROUP. Elle détenait également 50% de J_____ par le biais de la société Ww_____. Les montants touchés étaient donc en partie des dividendes. Une autre partie avait été versée par X_____ à titre de liquidation de leur régime matrimonial, à la suite d'un protocole d'accord conclu en juin 2007. Elle a versé au dossier de la procédure un engagement écrit de X_____ du 11 mars 2007, à teneur duquel le précité devait lui verser notamment un montant de CHF 3'000'000.- en remboursement de sommes avancées pour le ménage et pour les entreprises (P 500'586).

Les actifs séquestrés

m.a. Dans le cadre de la procédure, il a été procédé à de nombreux séquestres sur les actifs des prévenus. Les actifs suivants demeurent sous séquestre pénal [note : les soldes visés ci-après sont les derniers documentés au dossier, essentiellement en 2016] :

Auprès de V_____ , Genève

- compte A_____ n° 11_____ : CHF 83'444.- (P 201'050).

Auprès de R_____ , Genève

- compte Y_____ n° 8_____ : CHF 368'510.25 (P 202'158);
- compte E_____ CORP. n° 13_____ : EUR 98'552.36 et USD 92'003.33 (P 202'148);
- compte Zz_____ SA n° 14_____ : EUR 85'078.69 (P 202'151);
- bijoux selon inventaire du 17 janvier 2008 (P 905'050ss).

Auprès de la N_____

- compte X_____ n° 15_____ : CHF 2'877.- (P 203'026);
- compte X_____ n° 16_____ : CHF 2'946.- (P 203'024);
- compte Y_____ n° 17_____ : CHF 25'435.70 (P 203'024);
- compte Y_____ n° 18_____ : CHF 62'615.75 (P 203'024);
- compte Y_____ n° 19_____ : EUR 694.40 (P 203'024).

Auprès de Q_____ Genève

- compte X_____ n° 20_____ : EUR 10'015.- et USD 7'292.90 (P 205'067);
- bijoux selon inventaire du 13 juin 2016 (P 905'073ss et P 905'083ss).

Dans les lieux de vie des prévenus

- sept enveloppes contenant au total les sommes de CHF 58'920.-, EUR 37'280.- et USD 23'667.- en espèces, retrouvées au domicile des prévenus à _____ (P 905'055);
- CHF 18'930.-, EUR 185.- et USD 219.- en espèces, retrouvées dans la chambre d'hôtel de X_____ (P 905'044);
- montres selon chiffres 230 à 234 de l'inventaire du 14 février 2008 (P 905'056);

- USD 2'300.- en espèces, retrouvées dans les locaux d'D_____ SA, telles que mentionnées dans la note du juge du 29 juin 2010 (P 905'065, en relation avec la cote n° 28 de l'inventaire visé sous P 905'004).

m.b. Les fonds A_____ et B_____ ont requis et obtenu la saisie de plusieurs actifs des prévenus sis à l'étranger :

- compte Y_____ n° 21_____ en France, auprès de R_____ Paris : EUR 38'788.47 (P 380'055);
- compte Y_____ n° 9_____ auprès de T_____ Ltd à l'Ile Maurice;
- parts de la Société civile immobilière _____1, détenant un premier appartement à Paris;
- parts de la Société civile immobilière _____2, détenant un second appartement à Paris;
- chalet de Megève, dit _____, représentant le lot n°__ de l'ensemble immobilier situé _____ à Megève.

C. a.a. Suite à la convocation de l'audience de jugement, Y_____ a fait parvenir au Tribunal de céans quatre courriers, chacun de plusieurs pages et accompagnés d'annexes, résumés dans la mesure utile.

Par un premier courrier daté du 5 septembre 2016, reçu le 20 septembre 2016, Y_____ a informé le Tribunal de son absence aux débats et pour une durée de six mois minimum en raison d'une maladie inflammatoire invalidante. Les deux certificats médicaux joints, datés du 22 juin 2016 et du 6 septembre 2016, font état d'une "*maladie du système nerveux central dont l'évolution pourrait être aggravée par le contexte psychologique difficile et les contraintes diverses auxquelles elle est soumise*" et d'un "*épisode inflammatoire de la substance blanche (...) s'intégrant dans une pathologie inflammatoire chronique du système nerveux central*", lequel "*peut l'empêcher de se déplacer de son domicile*".

Lors d'un deuxième courrier du 3 octobre 2016, Y_____ a produit un nouveau certificat médical, daté du 8 septembre 2016 et émanant du même médecin, avec la même teneur que celui du 6 septembre 2016, précisant que la pathologie de Y_____ pouvait l'empêcher de sortir de son domicile "*lors de poussées*".

Par courrier du 21 octobre 2016, Y_____ a fait parvenir au Tribunal de céans de nouveaux certificats médicaux. L'un, daté du 10 octobre 2016, fait état de symptômes "*d'une maladie inflammatoire chronique du système nerveux central, appelée sclérose en plaques rémittente. (...) Cette affection est responsable d'une fatigue et de variations assez imprévisibles de l'état neurologique (marche, fourmillements)*." Une inscription manuscrite, signée par un autre médecin directement sur le certificat médical produit, "*certifie que Madame Y_____ est suivie par le Dr. Aa_____ et n'est pas apte à assister à des audiences*". Un autre certificat du 19 septembre 2016 décrit "*une maladie du système nerveux, évoluant depuis juillet 2015 et qui est responsable de symptômes et de signes invalidants. Cette pathologie peut elle-même être aggravée par un contexte psychologique difficile et notamment stress et pressions de toute sorte, y compris administratives,*

auxquelles elle pourrait être soumise et dont les conséquences, à court et à long terme, justifient toutes réserves".

Un dernier courrier du 5 décembre 2016 est parvenu au Tribunal le 7 décembre 2016. Y_____ niait les faits reprochés et y faisait part de son souhait de reprendre la maison J_____ et de recréer de l'emploi avec des investisseurs américains et chinois.

a.b. En annexe à ses courriers, Y_____ a également fait parvenir de nombreux documents ayant trait aux faits reprochés.

En annexe à son courrier du 5 septembre 2016 se trouvait notamment un échange de courriers entre l'administration fiscale genevoise et une étude d'avocats, dont il ressort une négociation d'un forfait fiscal pour X_____ et Y_____ au début de l'année 2005, s'agissant des années fiscales 2002, 2003, 2004 et 2005 à 2009.

A l'appui de son courrier du 3 octobre 2016, Y_____ a produit une copie du jugement du Tribunal de première instance de Genève du 11 juillet 2008 sur mesures protectrices de l'union conjugale, lequel prenait acte de l'engagement de X_____ à verser une contribution à l'entretien de la famille de CHF 40'000.- par mois. L'intéressée a également produit une attestation de suivi d'une formation LBA prodiguée par le cabinet Analyse – Conseil – Formation Sàrl du 23 mai 2003.

En annexe à son courrier du 21 octobre 2016, elle a notamment fourni un courrier du 22 novembre 2007 que son avocat de l'époque avait adressé à PWC, indiquant que Y_____ *"découvre que la situation de la société [D_____ SA] est extrêmement préoccupante. Les salaires des employés ne sont pas payés. Le loyer non plus."* et demandant que les comptes au 30 juin 2007 fussent établis urgemment.

a.c. Le 4 novembre 2016, le Conseil de Y_____ a fait parvenir au Tribunal de céans les mêmes certificats médicaux que ceux visés ci-dessus et requis *"l'annulation / report / ajournement"* de l'audience de jugement.

Par courrier de son Conseil du 24 novembre 2016, Y_____ a produit deux nouveaux certificats médicaux. Un premier du 7 novembre 2016 a la teneur suivante : *"l'état de santé de M Y_____ nécessite un arrêt de travail de six mois minimum à compter du 7 novembre 2016 ne lui permet pas de se déplacer et n'est pas apte à suivre des audiences dans le contexte de sa maladie invalidante longue durée et prise à cent pour cent"*. Le deuxième certificat du 10 novembre 2016 décrit de manière plus précise l'état de santé de Y_____ : *"Suivie pour une forme rémittente de SEP ayant démarré en septembre 2015, dont le diagnostic a été porté en 2016. Elle a fait un second épisode de la maladie en septembre 2016, dont elle se remet doucement. Cette affection génère une fatigue et une fatigabilité importantes ainsi que des douleurs dont l'évolution n'est pas prévisible et peut être suffisamment sévère pour l'empêcher de mener à bien ses activités professionnelles, en particulier lorsqu'il est demandé d'effectuer des déplacements. La situation aujourd'hui est telle, après ce deuxième épisode, qui*

va être suivi d'ici peu par l'instauration d'un traitement de fond qu'il faudra assimiler".

b. Dûment cités, X_____ et Y_____ étaient absents à l'audience de jugement convoquée le 14 novembre 2016.

c. Selon une note de la greffière du 1^{er} décembre 2016, un avocat genevois a contacté le Tribunal le 30 novembre 2016. Ayant indiqué avoir rencontré Y_____ à Paris, l'avocat en cause a demandé s'il était envisageable de procéder à un changement de défenseur d'office en sa faveur et, en cas de défense privée, de libérer une partie des fonds séquestrés aux fins de paiement de ses honoraires. Il lui a été répondu par la négative.

d. L'audience de jugement a été reconvoquée à partir du 19 décembre 2016. Lors de cette nouvelle audience, Y_____ ne s'est pas présentée. La procédure par défaut a été engagée à son encontre.

e. Les parties ont versé au dossier de nombreuses nouvelles pièces au cours des débats. Les pièces pertinentes peuvent être résumées dans la mesure utile comme suit.

Le Ministère public a produit plusieurs pièces tirées d'un CD-ROM présent au dossier :

- une note intitulée "J_____ 20 Mars 2003", dont il ressort de son contenu qu'elle daterait plutôt du 20 mars 2006, adressée à X_____ et Y_____ et faisant état de la situation particulièrement difficile de J_____, les dettes exigibles notamment les dettes afférentes aux fournisseurs de matières premières ne pouvant être honorées au 24 mars 2006;
- un courriel que Y_____ a adressé à Employé e_____ le 30 mars 2006 (pièce numérotée 2 par le Tribunal), par lequel celle-ci s'étonne des retards de paiement de J_____ et demande des informations plus régulières. Ce courriel comporte la signature de Y_____ en tant que "Directeur général" d'D_____ SA;
- un autre courriel, daté du 5 juin 2007 (pièce numérotée 4 par le Tribunal), par lequel Y_____ indique à Employé r_____ que seul X_____ a accès au compte d'D_____ SA auprès de M_____.

f. A l'audience de jugement ont été entendus les représentants des parties plaignantes, X_____, et Réviseur q_____ en qualité de témoin.

La Tribunal a annoncé qu'il entendait examiner le complexe de faits visé sous chiffre B.II.8. de l'acte d'accusation à la charge de X_____, sous l'angle, alternatif ou subsidiaire, de gestion déloyale aggravée.

g. A_____ et B_____, représentés par Bb_____, liquidateur, ont persisté dans leurs conclusions civiles.

Bb_____ a expliqué qu'il y avait eu une distribution effective de deniers au sein d'D_____ Ltd. Il se pouvait qu'il y ait encore une distribution finale concernant cette même société. Quant aux sociétés filiales, s'agissant plus précisément des

deux sous-fonds A_____ et B_____, il attendait l'issue du procès pénal afin de terminer la liquidation et de savoir si un excédent de liquidation pourrait être distribué aux ayants-droits.

Au moment de sa nomination comme liquidateur des fonds A_____ et B_____, il avait pu se faire une idée de qui étaient les porteurs de parts et disposait d'une liste y relative. Cela dit, il ne pouvait pas encore être sûr d'avoir reçu aujourd'hui l'intégralité des demandes de remboursements des porteurs de part. Le total des demandes de remboursement de parts se montait à USD 60'000'000.- pour les trois fonds. A_____ et B_____ avaient perçu la somme de EUR 2'500'000.- suite à la cession de créances détenues par les fonds à l'encontre de J_____ HOLDING AG au Groupe Vv_____ et intervenue en cours de procédure, ce qui comprenait les gages sur les marques. A l'époque, Bb_____ et ses auxiliaires avaient lancé une campagne de marketing pour tenter de vendre les prêts et nantissements sur les marques J_____ dans l'intérêt des créanciers d'A_____ et d'B_____. Ils avaient mis en œuvre des agents professionnels, experts en évaluation de marques déposées, qui avaient estimé celles concernant J_____ et déterminé que celles-ci valaient aux alentours des USD 2'000'000.-. Il y avait également eu des discussions avec d'autres groupes intéressés que le Groupe Vv_____ mais ce dernier avait été le plus intéressé pour le rachat des marques. Tout ce processus s'était déroulé sur environ une année. Par ailleurs, les licences pour l'Asie, en particulier le Japon, avaient déjà été vendues. Certaines licences n'avaient pas été renouvelées par J_____ HOLDING AG, de sorte qu'il y avait des incertitudes dans l'évaluation des marques. En définitive, les experts avaient recommandé d'accepter l'offre de Groupe Vv_____. Cette offre avait été soumise au comité des créanciers en vue de ratification et les créanciers étaient arrivés à la même conclusion.

Sur le produit des actifs déjà réalisés, A_____ avait obtenu un peu moins de USD 1'600'000.- et de EUR 3'260'000.-, B_____ avait obtenu USD 928'000.-, enfin D_____ FUND USD 15'300'000.- et EUR 10'000.-. C'était sous réserve de quelques paiements opérés dans le cadre de la liquidation. Les créanciers d'A_____ et d'B_____ avaient été admis à la liquidation à hauteur de USD 36 millions.

Bb_____ est resté assez flou en ce qui concerne les prétentions civiles des fonds. Selon lui, les conclusions prises pour les montants de USD 40 millions et 10 millions à l'encontre de X_____ se justifiaient par le fait qu'il y avait eu des appels de marge formulés par U_____, lesquels avaient totalisé des réclamations pour un montant de USD 35 millions. Conformément à la pièce produite à l'appui des conclusions civiles en question, U_____ avait financé trois investissements d'A_____ dans G_____ pour des montants de USD 25'000'000.-, 6'000'000.- et 9'000'000.-. Il admettait que tout cela était assez compliqué mais U_____ avait financé une partie des USD 40 millions et les fonds A_____ et B_____ en avaient financé une autre partie. Il n'avait pas eu connaissance de négociations entre les fonds et U_____ au sujet de la répartition des pertes mais il était possible qu'il y en ait eues.

h. C_____ SA, représenté par F_____, a confirmé sa plainte et persisté dans ses conclusions civiles.

F_____ a expliqué qu'il était actuellement l'actionnaire majoritaire de C_____ SA. Auparavant, C_____ SA était détenue à 100% par D_____ SA. Il avait racheté les actions auprès de l'Office des faillites, à son souvenir le 6 mai 2008, pour le montant du capital-actions soit CHF 100'000.-. La médiatisation liée à l'interpellation de X_____ avait eu lieu entretemps et les liens avec D_____ SA avaient entraîné un problème de réputation pour C_____ SA.

F_____ a ajouté qu'il avait dû injecter des fonds propres pour payer les salaires des employés à la fin de l'année 2007, alors que l'argent qui avait été prélevé par X_____ était destiné à ces fins.

i. X_____ s'est longuement exprimé sur les faits reprochés. Il a spontanément commencé par indiquer au Tribunal que cette affaire avait ruiné sa vie, d'un point de vue social, personnel et psychologique.

i.a. S'agissant des investissements dans G_____, X_____ a contesté partiellement les faits reprochés, notamment le fait d'avoir agi de manière contraire à l'*Offering memorandum*.

C'était une pratique courante des *hedge funds* de ne pas respecter à la lettre ce qui figurait dans les *Offering memorandum*. Seule la performance comptait. D'ailleurs, les *Offering memorandum* avaient été établis par SOCIÉTÉ D'ADMINISTRATION K_____ et était le fruit de copier-coller de documents qui circulaient dans ce domaine.

L'investissement dans G_____ n'était pas un investissement de pure opportunité. Il correspondait à une stratégie réelle d'investissement qui avait débuté depuis deux ans, avec le débauchage de Employée I_____ venant de Banque US_____ et l'engagement de deux analystes travaillant au quotidien à ce titre. L'intégration de G_____ dans le portefeuille des actifs d'A_____ avait pour but de diversifier celui-ci. Un accord avait été conclu avec Banque U_____ pour la distribution de G_____ en Europe et avec Banque US_____ pour les Etats-Unis, soit deux banques d'affaires extrêmement importantes, ce qui était de nature à rassurer. Par ailleurs, U_____ s'était engagée, par oral, à racheter la part *junior* de G_____. Or, la banque avait failli à ses obligations, ce qui n'était pas de sa faute.

La stratégie présentée aux investisseurs découlant des présentations aux clients était en lien avec un fonds de crédits, travaillant sur des *CDO/CDS*, des prêts à des sociétés, de la titrisation de dettes; la stratégie ne se limitait donc pas à des *CDO* et *CDS* sur des sociétés commerciales. Les prospectus n'interdisaient pas formellement d'effectuer des opérations de prêts. La présentation marketing produite par les plaignantes (P 100'247ss) avait été donnée en 2006 et il y était mentionné qu'à cette époque, le volume des actifs investis par A_____ correspondait à environ USD 150'000'000.-. La part relative à G_____ n'y était pas mentionnée pour des raisons de confidentialité et de concurrence entre gérants. Il estimait avoir été suffisamment transparent puisque les investisseurs

pouvaient demander la composition de la NAV à SOCIÉTÉ D'ADMINISTRATION K_____, qui, elle, recevait directement les informations de la part des banques dépositaires. Rien n'était caché à SOCIÉTÉ D'ADMINISTRATION K_____, l'administrateur des fonds. Cela étant, quand tout allait bien, les investisseurs ne se plaignaient pas et ne posaient pas de questions. Par ailleurs, à ses yeux, G_____ apparaissait sous la mention "ABS" correspondant à *Asset Back Securities*, cette dernière dénomination ayant été choisie par SOCIÉTÉ D'ADMINISTRATION K_____. La liste des positions du portefeuille, produite par les plaignantes (P 100'326), avait été établie par D_____ SA et les investisseurs n'avaient pas accès à cette liste.

La gestion du fonds A_____ était discrétionnaire, comme pour tous les *hedge funds*.

Le prospectus prohibait plus de 10% d'investissements non-couverts; or, derrière G_____, il y avait comme garantie les actifs hypothécaires américains. La stratégie mise au point était de souscrire des lots d'actifs immobiliers groupés de propriétaires ayant deux revenus ("*double income*"). Ces actifs étaient donc couverts *de facto* par les objets immobiliers et par la bonne solvabilité des débiteurs. G_____ se refinançait à court terme, soit de un mois à un an, et achetait de la dette à plus long terme. G_____ ne faisait pas dans les crédits *subprimes* mais avait été impactée par cette crise par effet collatéral. Courant septembre ou octobre 2007, soit progressivement après le début de la crise des *subprimes*, les gérants monétaires qui commercialisaient les *notes* de G_____ s'étaient vus interdire par les sociétés de gestion dans lesquelles ils œuvraient, l'acquisition de titres à court terme, sans distinction de qualité au sein des différents *SIV*. Au moment de l'investissement, comme au moment de l'*upsized*, il n'aurait jamais pu prévoir une telle crise et de tels effets; dans le cas contraire, il n'aurait évidemment pas décidé d'investir dans un tel véhicule. Il avait dit à certains investisseurs que le fond était *fully hedged* puisqu'effectivement, les titres de G_____ étaient sécurisés par les biens hypothécaires sous-jacents.

Concernant la limite des 20% par position, X_____ a confirmé qu'en 2006, la part des investissements dans G_____ n'était pas aussi importante puisque la totalité des investissements du fonds était plus élevée. Toutefois, la part relative à G_____ s'était automatiquement accrue lorsque la masse des actifs sous gestion avait diminué. Il n'était pas le seul décisionnaire dans cette affaire puisqu'Employé g_____ agissait comme *Chief Investment Officer* et avait une grande latitude de décision, et ce dernier avait approuvé l'investissement. D'autres entités avaient encore un droit de regard sur la politique d'investissement, voire un droit de censure, à l'instar de SOCIÉTÉ D'ADMINISTRATION K_____, qui pouvait ne pas valider la NAV. Il y avait aussi KPMG, en sa qualité de réviseur d'D_____ FUND.

A la fin du premier semestre 2007, la décision avait été prise d'investir plus largement dans G_____; cela correspondait à la stratégie d'investissement et à la volonté d'obtenir la note liée à la *mezzanine note* de BBB auprès des agences de notation. A ce moment-là, les limites de 10% et 20% étaient déjà dépassées mais

U_____ s'était engagée à reprendre très rapidement la *mezzanine note*. Le portage ne devait durer que durant quelques semaines. Il n'y avait pas eu d'accord écrit à ce sujet avec U_____ mais cela n'avait pas semblé problématique, compte tenu des relations de confiance entretenues avec la banque. Cette dernière lui avait cependant forcé la main.

En ce qui concerne le double commissionnement, il s'agissait à l'époque d'une pratique courante dans les *hedge funds*, laquelle était certes devenue discutable depuis lors. D_____ SA percevait une commission de gestion de 0.2% par souscription de *notes* du SIV G_____, tout comme U_____. A l'époque, les investisseurs avaient un retour sur investissement de 18%. Il y avait par ailleurs une commission due par A_____, celle-ci se composant d'une commission de gestion usuelle de 2% et d'une commission de performance de 20% (au-dessus du taux LIBOR x 2). Il s'agissait de pratiques standards de *hedge funds*.

X_____ a précisé que s'il avait refusé de porter les parts de G_____, respectivement l'*upsized* à la fin du premier semestre 2007, cela n'aurait rien changé aux commissions qui étaient dues, celles-ci étant contractuelles. Il pensait pouvoir surnager, le temps de porter les parts durant quelques semaines. L'intérêt de cet *upsized* était en lien avec le fait de percevoir plus de commissions de gestion sur le SIV et d'augmenter la masse sous gestion de façon significative, ce qui aurait eu pour effet de rassurer les investisseurs.

Fin 2006 et début 2007, un certain nombre d'investisseurs avaient demandé le remboursement de leurs parts. A_____ avait d'excellentes performances et, ce faisant, les investisseurs compensaient des pertes dans d'autres fonds concurrents ou quittaient la classe d'investissement d'actifs des crédits. Une partie des remboursements avait été effectuée mais la situation était devenue problématique à partir du printemps 2007.

Concernant le rôle de Y_____, celle-ci n'était pas présente au quotidien pour la gestion des fonds. En revanche, elle était au courant de la gestion globale de la société, au travers de sa participation au comité exécutif qui se tenait tous les 1 à 2 mois; par ailleurs, elle recevait tous les soirs par SMS la valorisation des fonds, soit la NAV.

Sa position de principe avait totalement changé par rapport à ce qu'il avait déclaré au début de la procédure. A l'époque, il était encore sous l'emprise de Y_____ et cherchait à la couvrir.

i.b. S'agissant des prêts à J_____, X_____ a contesté le fait que l'investissement dans J_____ avait été une mauvaise diversification des investissements des fonds A_____ et B_____. Les données reçues à l'époque concernant la reprise de J_____ – essentiellement le rapport de PWC – étaient erronées.

L'intéressé a admis que, par ses différentes casquettes et son pouvoir de signature individuelle, il avait l'entière maîtrise sur les transferts de fonds mentionnés dans l'acte d'accusation.

Il a confirmé ses déclarations s'agissant de la décision d'investissement dans J_____. Au départ, sur la base du rapport PWC et du travail de Employé e_____ et Employé d_____, un investissement de l'ordre de EUR 3'000'000.- était prévu. Cependant, il s'était avéré que les besoins en fonds de roulement étaient bien plus importants. Les fournisseurs demandaient à être payés à l'achat des matières premières. Employé e_____ et Employé d_____ l'avaient assuré qu'ils allaient trouver des investisseurs pour J_____; or, quelques jours avant l'offre de reprise devant le Tribunal, ils avaient annoncé n'avoir trouvé personne. Comme il ne pouvait plus retirer son offre – la procédure ayant déjà été mise en route auprès du Tribunal –, il avait envisagé d'investir personnellement et de porter l'entreprise jusqu'à la fin de la période d'interdiction de revente de celle-ci de deux ans. Au Tribunal de commerce, la question du maintien des emplois avait été évidemment abordée et le nombre d'employés qui devait obligatoirement être gardés était plus important que prévu, ce qui avait entraîné des coûts de structure. Ces coûts avaient donc été financés grâce aux actifs d'A_____ et d'B_____, avec l'accord de Administrateur b_____ pour ce dernier fonds. Par la suite, dans la mesure où J_____ était une marque de luxe, Y_____ s'y était intéressée fortement et s'était grandement investie.

Sur question du Ministère public, X_____ a néanmoins admis qu'au départ, il pensait investir personnellement dans J_____, grâce à des fonds propres. Les prêts avaient été concédés par les fonds dans la perspective de l'acquisition à titre personnel de J_____ par lui-même et Y_____, à travers les sociétés Tt1_____ et Tt2_____. Il pensait toutefois, dans le même temps, qu'il s'agissait pour les fonds d'une diversification saine dans la mesure où il y avait un taux d'intérêts en leur faveur.

En 2007, notamment après le choc de l'accident de la route de février, "*la digue avait craqué*" et il s'était retrouvé embarqué dans un circuit infernal, ayant en tête l'échéance des deux ans d'interdiction de revente et l'espoir de revente des marques. Dans le cadre du nantissement de ces dernières en garantie des prêts, la valeur de J_____ avait été estimée par rapport aux propositions de rachat reçues, soit notamment une offre de EUR 30'000'000.- par le groupe Ss_____. La marque J_____ avait encore de la valeur à cette époque; il y avait un atelier de design à Paris, la marque était active et recevait des *royalties* de l'ordre de EUR 600'000.- à 800'000.- chaque année.

Au sujet des contrats de prêts, il estimait que ceux-ci étaient le reflet d'une volonté réelle de formalisation des transferts de fonds sous-jacents et de garantie des prêts par le nantissement des marques. Selon lui, les contrats signés ne représentaient pas des faux puisqu'ils étaient bien réels. Ils avaient pour but, par leurs avenants, de garantir les prêts. Il était faux de dire que les contrats avaient été faits après coup. C'était Employé c_____ qui s'était assuré de la conformité des contrats et des *hedges*, en rédigeant les contrats et les avenants et en procédant à la réalisation des nantisements. Il avait été lui-même trop occupé à cette époque pour constater qu'il y avait eu des inexactitudes dans les contrats et les avenants. En effet, s'agissant des trois premiers prêts en octobre 2005 en faveur de I_____ SARL, il

avait eu un délai de 24 heures pour verser EUR 3'000'000.- pour la reprise de J_____, ce qui avait été fait dans l'urgence; puis, dans les semaines qui avaient suivi, il avait régularisé la situation, aux fins de "*hedger*" les prêts.

X_____ n'a pas contesté que, malgré les gages prévus, le produit de la vente des licences sur les marques J_____ pour la zone ALENA (Amérique du Nord) à fin 2006, n'était pas venu désintéresser A_____ et B_____. Il l'expliquait par le fait que cet argent avait dû être réinjecté dans J_____.

Sur les transferts de fonds reprochés, une grande partie de ceux-ci avait terminé dans ses poches, voire dans celles de Y_____, et n'avait pas servi à l'entreprise. C'était à ce moment-là qu'il avait perdu pied et fait n'importe quoi. X_____ a rappelé qu'à son interpellation, il ne restait que CHF 40'000.- sur son compte bancaire et que, par ses agissements, il avait essentiellement enrichi Y_____. A eux deux, ils avaient bénéficié d'environ une dizaine de millions de francs suisses.

Y_____ ne pouvait pas ignorer les prêts, au vu de son implication dans la société et de ses relations avec certains collaborateurs du *back office*. Il y avait une transparence totale dans la société. Y_____ était au courant des difficultés financières de J_____. Elle était également au courant des difficultés rencontrées par D_____ SA. Chaque matin elle recevait la position comptable de la société *via* Employé r_____. Y_____ l'avait questionné sur la provenance de cet argent, essentiellement sur ce qui lui était parvenu dans le courant de l'année 2007. Il lui avait répondu que l'argent provenait des fonds A_____ et B_____ et que les prêts étaient garantis par la marque J_____. Elle n'avait pas vraiment eu de réaction à cette annonce; en fait, elle s'en moquait, tant qu'elle recevait de l'argent.

Interrogé au sujet de l'ordre de paiement du 26 février 2007 (P 500'249), X_____ a affirmé qu'il ne s'agissait pas de sa signature et qu'elle ressemblait beaucoup à l'écriture ronde de Y_____.

En ce qui concerne l'attestation du 1^{er} décembre 2006 qu'il avait signée, ayant affirmé que Y_____ avait quitté ses fonctions au 1^{er} décembre 2005 (P 610'032), X_____ a indiqué qu'il était possible que ce document ait été "*antidaté*". Toutefois, malgré ce document, Y_____ avait continué à exercer des fonctions au sein de D_____ SA.

Lorsqu'il s'était rendu compte du fait que PWC n'avait pas pris en compte les nombreux besoins financiers de l'entreprise, il avait voulu céder J_____ mais cela avait entraîné de nombreuses scènes de ménage avec Y_____. Il se rappelait notamment d'un épisode en juin 2006, lors d'un repas au restaurant, au cours duquel il avait rendu compte à Y_____ de la crise de liquidités qu'affrontait J_____ et de son idée de céder l'entreprise. Y_____ lui avait fait une scène de ménage et formellement refusé ce dont il lui faisait part. Il s'estimait totalement sous l'emprise psychologique de Y_____. Elle voulait occuper un poste opérationnel pour J_____; elle aimait le côté glamour de la mode et J_____ était son jouet.

i.c. S'agissant des deux retraits de CHF 25'000.- au préjudice de C_____ SA, X_____ a déclaré que, jusqu'en 2007, C_____ SA avait dégagé des bénéfices. Dès lors qu'D_____ SA était actionnaire à 100% de C_____ SA, il avait estimé avoir droit à cet argent. Cet argent n'était toutefois pas passé par la trésorerie d'D_____ SA et il en avait bénéficié directement. En retirant ces fonds, il avait pris une sorte de raccourci.

i.d. S'agissant des faits reprochés dans la faillite d'D_____ SA, X_____ les a entièrement contestés.

Il expliquait les virements de fonds conséquents, respectivement le règlement de dépenses importantes reprochées par des raisons fiscales. En effet, il avait entrepris des démarches dès 2004 pour être imposé au forfait. Il avait reçu des avances, qui avaient été inscrites par le débit de son compte courant actionnaire et qui avaient fait l'objet d'une régularisation ultérieure avec le réviseur sous la forme d'un prêt en sa faveur. L'augmentation conséquente du compte actionnaire entre 2005 et 2006 devait être remise dans son contexte. D_____ GROUP avait été valorisée à plus de CHF 100'000'000.- et D_____ SA à environ CHF 50'000'000.-. Réviseur q_____ avait avalisé la situation.

Pour l'exercice 2004/2005, aucun dividende n'avait été versé afin de préserver les fonds propres de la société. Vu son imposition au forfait, il ne pouvait pas toucher de dividendes directement de la société, le compte courant actionnaire ayant été créé à l'occasion de cet exercice. En quelque sorte, il avait procédé à une distribution de dividendes par le biais de ce compte courant actionnaire. Cela n'avait pas posé de problèmes aux autres actionnaires, soit Employé g_____, Employé a_____ et Administrateur b_____, lesquels s'étaient vu distribuer des bonus.

Le bénéfice social avait effectivement baissé entre les exercices 2005 et 2006 mais il avait été prévu de recapitaliser D_____ SA grâce à une soulte d'environ CHF 6'000'000.- que Y_____ devait lui verser, à la suite d'accords pris dans le cadre de leur séparation et de la remise en propriété des appartements de Paris. Il avait pour projet de réduire la voilure et de revenir à son activité de prédilection, soit une activité "*nostro*", à savoir celle qui avait fait le succès d'D_____ SA. Il comptait également rembourser A_____ et B_____ par la revente de J_____.

Les mouvements visés par l'acte d'accusation au titre de la diminution effective de l'actif n'avaient pas été effectués sans droit. A la suite de l'accident de février 2007, il s'était retrouvé dans une période très difficile; il satisfaisait les demandes de Y_____ et "jouait les pompiers" pour tenter d'éteindre les "incendies" en lien avec A_____ et J_____. Il n'était plus en mesure d'anticiper. Il était également sous l'influence de la cocaïne qui lui servait de palliatif pour supporter la situation.

Certaines dépenses listées dans l'acte d'accusation avaient un lien avec le but social. Son activité professionnelle impliquait de nombreux déplacements à l'étranger notamment à Londres, New York et Paris, tout comme des invitations, des cadeaux, des participations à des événements de type soirées caritatives, des dîners et soirées. Il était très important pour D_____ SA de soigner son image et

sa clientèle. Le fait de voyager en jet privé pouvait bien sûr être considéré comme luxueux mais il utilisait ce mode de déplacement surtout en raison du côté pratique, pour pouvoir notamment voyager sur deux villes ou destination dans la même journée, sans être limité par les horaires des compagnies aériennes. Certaines dépenses incombaient uniquement à Y_____, s'agissant notamment de bijoux, vêtements de luxe et voyages. C'était lui qui signait ou exécutait les virements pour ces dépenses que Y_____ lui soumettait en exigeant qu'il les réglât, condition pour voir les enfants, et il céda à son chantage. Y_____ détenait aussi une carte de crédit sur le compte d'D_____ SA.

Il était exact que l'Administration fédérale des contributions avait demandé des explications sur des dépenses, soupçonnant une soustraction d'impôts (P 222'482). Il avait finalement passé un accord avec l'administration, qui avait reconnu que 8% du chiffre d'affaires pouvait être attribué aux frais de représentation. Par ailleurs, une amende pour soustraction fiscale avait été négociée à CHF 250'000.-. Cette somme avait été versée par D_____ SA.

Une demande de mise en faillite sans poursuite préalable avait été formée par Employé e_____ et Employé d_____ en janvier 2007 déjà. Il n'avait pas pris conscience à ce moment-là des problèmes d'D_____ SA car cela était arrivé peu avant son accident de la route et, par la suite, il avait perdu pied. Cette demande avait été retirée grâce aux fonds mis à disposition par Y_____, qui avait été effrayée par cette demande et avait donc payé de son propre chef, sans l'en aviser préalablement.

Il admettait avoir en partie "creusé le trou" dans D_____ SA avec ces dépenses, alors même que la société connaissait des difficultés de paiement. C'était surtout dû à son état psychologique. A la suite de l'accident de février 2007, il avait eu une période de dépression, pris des antidépresseurs et considérablement accru sa consommation de cocaïne. Jusque-là, il en consommait de manière festive mais, après l'accident, sa prise était presque quotidienne. Sur le moment, il ne s'était pas rendu compte de l'impact de cet accident sur sa santé psychique et avait recommencé à travailler quelques jours plus tard, alors que le rythme des affaires ne lui permettait pas d'arrêter de travailler. Ses journées commençaient tôt le matin pour emmener ses enfants à l'école. Il allait ensuite travailler jusqu'à 19h30 puis dînait avec les enfants et Y_____ et repartait au travail de 21h30 à 03h00. Il n'avait plus le même état d'esprit, affrontait la désintégration de sa vie familiale, était "*au bout du rouleau*" et n'était plus en mesure de faire face à ses responsabilités. C'était en quelque sorte une fuite en avant. Son incarcération dès novembre 2007, bien qu'elle lui ait fait un choc, lui avait permis de se couper du monde et il avait enfin pu souffler et réfléchir à nouveau.

Concernant sa relation avec Y_____, celle-ci s'était détériorée vers la fin de l'année 2006, en grande partie en raison des problèmes rencontrés avec J_____. Leurs rapports s'étaient certes détériorés mais il avait été étonné par la demande de mesures protectrices de l'union conjugale déposée par l'intéressée. C'était également à cette époque qu'il s'était retrouvé expulsé de la maison et ne voyait plus ses enfants.

j. Réviseur q_____, entendu en qualité de témoin, a expliqué que le dernier rapport fourni était plus une opinion d'audit qu'un véritable rapport de révision, dans la mesure où, lorsqu'il avait reçu les classeurs de comptabilité de la part du comptable Employé r_____, du personnel avait déjà été licencié et X_____ était en détention.

La problématique essentielle liée à la révision de l'exercice 2005/2006 avait trait à la quotité du compte courant actionnaire, ce dont il s'était ouvert à X_____. En effet, l'avance actionnaire dépassait le montant des fonds propres de la société, ce qui nécessitait l'octroi de garanties. La possibilité de mise en gage des actions d'D_____ GROUP, société qui coiffait les sociétés de gestion des fonds de placement, avait été discutée et X_____ l'avait acceptée, tout comme le fait d'imputer le dividende à recevoir sur le compte courant actionnaire. Restait la question de la valorisation de ces actions, étant précisé que les actifs gérés par D_____ GROUP étaient principalement constitués de fonds d'investissements *via* G_____, qui détenaient des actifs dans le marché hypothécaire américain. Lors de l'Assemblée générale ordinaire de fin septembre 2007, dont le climat n'avait pas été particulier, il ne disposait pas des derniers états financiers de la société. X_____ avait indiqué qu'il avait déjà remboursé une partie de la créance actionnaire et qu'il allait axer ses efforts sur le remboursement du solde de celle-ci. Il avait dit qu'il cherchait à vendre C_____ SA et qu'il était en train d'essayer de vendre J_____ de sorte à réduire la créance actionnaire.

Lors de l'assemblée générale ordinaire qui s'était tenue le 8 juin 2006, une distribution de dividende avait été décidée. Le montant du dividende avait été comptabilisé dans les comptes comme dividende à payer mais, dans les faits, il n'avait jamais été payé.

S'agissant de la valorisation des actions remises en gages, celle-ci avait été faite sur la base des états financiers d'D_____ GROUP Luxembourg, lesquels étaient consolidés par l'intégration des filiales. Une première approche consistait à prendre un ratio de 5% de la masse sous gestion mais le chiffre était trop optimiste, étant par ailleurs considéré que la société n'était pas comparable à d'autres sociétés cotées en bourse. Une deuxième approche, liée à la valeur de rendement, consistait à prendre en compte les fonds propres consolidés ainsi qu'un pourcentage de la masse sous gestion, étant précisé qu'il s'agissait de comptes liés à un premier exercice. Ce faisant, il avait obtenu une valeur d'environ CHF 20'000'000.-, dont à déduire la quote-part de participation de X_____ à hauteur de 70% en sa qualité d'actionnaire. Il fallait y ajouter le dividende à percevoir d'environ CHF 2'200'000.-. Une remarque avait été émise dans le rapport de révision en lien avec le fait que ces titres n'étaient pas liquides. Le contrat de nantissement de ces actions avait été formalisé dans la foulée, peu avant la remise du rapport de révision à l'assemblée générale. Une provision pour risques en euros avait été dissoute à l'issue de l'exercice 2005/2006. Il n'y avait pas d'autres mesures à préconiser, étant rappelé que la crise des *subprimes*, planétaire, était survenue peu après et G_____ avait été l'un des premiers véhicules de ce type à être victime de la crise de confiance survenue.

Réviseur q_____ a déclaré ne pas avoir eu autrement connaissance de dépenses liées à des services à la personne comptabilisées dans les comptes d'D_____ SA, ni de versements importants à l'intention de Y_____, postérieurement à la reddition du rapport faisant état d'un surendettement.

Au sujet d'un courrier de Employé a_____ qui lui avait été personnellement adressé (P A-222'639), il a expliqué avoir, à cette époque, pris contact avec X_____ et lui avoir mentionné les difficultés en question. X_____ lui avait répondu qu'il allait faire le nécessaire. Il avait mis en évidence le surendettement affectant D_____ SA après avoir reçu les derniers comptes de la société et en avait fait part au *Risk Management Partner* de PWC (cf. P A-222'648). Il avait reçu les comptes de la société au 30 juin 2007 à une période se situant vers novembre 2007. A la suite de l'analyse du *Risk Management*, il fallait se rendre compte que l'avance à l'actionnaire avait été réduite de façon minimale et que le produit phare, source de revenus de la société, G_____, était sous tutelle. La société n'avait plus les moyens d'opérer les correctifs nécessaires de ses comptes et n'avait donc plus les moyens de continuer, raison pour laquelle il avait finalement avisé le juge de la faillite.

Au sujet de ses déclarations du 27 mai 2009, Réviseur q_____ a confirmé avoir eu, en septembre 2007, un contact avec Y_____, qui lui avait demandé des informations sur la société. Il l'avait alors renvoyée à voir cela avec X_____ car, en tant que réviseur, il n'avait pas le droit de renseigner directement un actionnaire.

D. S'agissant de la situation personnelle des prévenus :

a. X_____ est né le _____ 1970 à _____ (France), de nationalité française et est domicilié rue _____ à _____ (France). Son mariage avec Y_____, avec qui il a eu deux fils nés le _____ 1999 et le _____ 2000, s'est terminé par un divorce prononcé le _____ 2009. Selon ses déclarations en audience de jugement, il est aujourd'hui au bénéfice de l'aide sociale française. Il vit dans un studio de 15m² pour lequel il paie un loyer de EUR 450.-. Il ne voit plus ses fils depuis deux ans et n'est pas en mesure de verser les contributions d'entretien auxquelles il a été condamné, au vu de sa situation patrimoniale. Il s'est remarié en février 2012 avec _____, qui vit en Suisse. Il a indiqué avoir eu une proposition d'embauche pour le mois de janvier 2017 comme commercial dans les énergies renouvelables, pour un salaire de EUR 4'000.- par mois. Il est encore administrateur de _____ SA à Genève, s'agissant d'une société dormante depuis 2013.

X_____ a expliqué lors de l'audience de jugement avoir sombré dans l'alcoolisme et la dépression. Il avait entrepris une cure et arrêté l'alcool suite à son hospitalisation pour un problème d'inflammation du foie. Il n'avait pas pu continuer à travailler dans la finance, notamment en raison des nombreux articles le concernant sur internet. Il avait réussi à stopper sa consommation de cocaïne lors de son incarcération en novembre 2007 et n'en avait plus consommée depuis. On lui avait diagnostiqué un cancer du côlon en avril 2010. Après une longue

convalescence, il était aujourd'hui en rémission. Il prenait actuellement des médicaments quotidiennement pour le foie et contre l'alcool ainsi que des antidépresseurs et benzodiazépines.

Selon extrait du casier judiciaire suisse, X_____ a été condamné :

- le 27 mars 2009, par le Tribunal de police de Genève à une peine privative de liberté de 2 ans, assortie du sursis avec délai d'épreuve de 5 ans, pour homicide par négligence;
- le 28 octobre 2014, par le Ministère public de Genève à une peine pécuniaire de 120 jours-amende, à CHF 30.-, assortie du sursis avec délai d'épreuve de 3 ans, pour délit à la Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants et détournement de valeurs patrimoniales mises sous mains de justice.

Selon extrait du casier judiciaire français, il a également été condamné :

- le 18 février 2014, par le Tribunal correctionnel de Valence à une amende de EUR 9'000.- pour non-établissement de l'inventaire, des comptes ou du rapport de gestion par un dirigeant de société par actions et à peine de 6 mois d'emprisonnement pour entrave au fonctionnement d'un comité d'entreprise, convertie le 21 avril 2016 en une peine de 6 mois d'emprisonnement, avec sursis, assortie de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général de 180 heures;
- le 4 février 2015, par le Tribunal correctionnel de Paris à une peine de 4 mois d'emprisonnement, assortie du sursis avec délai d'épreuve de 2 ans, pour abandon de famille.

Le Tribunal de céans a été nanti d'un jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Paris le 30 juin 2016, selon lequel X_____ a été condamné à une peine d'emprisonnement de 4 ans, assortie du sursis partiel pour une durée de 2 ans avec délai d'épreuve de 2 ans, ainsi qu'à une amende de EUR 150'000.-, pour escroquerie en bande organisée et blanchiment. X_____ a expliqué avoir fait appel de ce jugement, qui n'est pas définitif.

b. Y_____ est née le _____ 1970 à _____ (France), de nationalité française et est domiciliée avenue _____ à _____ (France). Elle a la garde de ses enfants depuis son divorce d'avec X_____.

Elle a indiqué être titulaire d'une licence en sciences politiques, avec une spécialisation en finance d'entreprise et marché de capitaux, et avoir travaillé pendant huit ans dans une banque française en qualité de vendeur de produits financiers en salle des marchés. Elle a ensuite œuvré pour D_____ SA en tant que directrice générale dès 2001. Elle est actuellement sans emploi. Elle est propriétaire, par les biais des sociétés _____1 et _____2, de deux appartements à Paris, dont elle tire un revenu locatif de EUR 6'000.- par mois.

Elle n'a aucun antécédent en Suisse et en France.

EN DROIT

Défaut

1. **1.1.** Selon l'art. 366 CPP, si le prévenu, dûment cité, ne comparait pas aux débats de première instance, le Tribunal fixe de nouveaux débats et cite à nouveau le prévenu ou le fait amener. Il recueille les preuves dont l'administration ne souffre aucun délai (al. 1). Si le prévenu ne se présente pas aux nouveaux débats ou ne peut y être amené, ils peuvent être conduits en son absence. La procédure par défaut ne peut être engagée qu'aux conditions suivantes : le prévenu a eu suffisamment l'occasion de s'exprimer auparavant sur les faits qui lui sont reprochés (lit. a); les preuves réunies permettent de rendre un jugement en son absence (lit. b) (al. 4).

1.2. En l'espèce, la prévenue Y_____ ne s'est pas présentée à l'audience de jugement du 14 novembre 2016 ni à celle du 19 décembre 2016, bien qu'elle y ait été dûment convoquée.

La prévenue a argué d'un empêchement sans faute de sa part en produisant divers certificats médicaux pour justifier son absence. Son état de santé, tel qu'il ressort desdits certificats médicaux, ne fonde pas un empêchement au sens de l'art. 114 CPP, lequel, selon la jurisprudence en la matière, doit être admis avec restriction dans la mesure où le prévenu peut faire valoir ses moyens de défense par un défenseur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_679/2012 du 12 février 2013 consid. 2.3.1). La prévenue n'a ainsi pas établi de motifs justifiant une impossibilité absolue de participer aux débats. A cela s'ajoute que par les nombreux courriers que l'intéressée a adressés personnellement au Tribunal et par sa volonté de changer d'avocat peu avant l'audience de jugement du 19 décembre 2016, elle a démontré une implication active dans le cadre de sa défense.

Par ailleurs, la prévenue a eu l'occasion de s'exprimer à de nombreuses reprises par-devant le Ministère public ou a été mise dans la possibilité de prendre position sur les faits reprochés, s'agissant notamment du complexe de faits rattaché aux infractions commises à l'encontre de D_____ SA. L'affaire est donc en état d'être jugée.

1.3. Dès lors, le Tribunal estime que les conditions pour engager la procédure par défaut sont remplies.

Culpabilité

2. **2.1.** Le principe de l'accusation est une composante du droit d'être entendu consacré par l'art. 29 al. 2 de la Constitution (Cst; RS 101). Il peut aussi être déduit des art. 32 al. 2 Cst et 6 § 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101) qui n'ont à cet égard pas de portée distincte. Il implique que le prévenu connaisse exactement les faits qui lui sont imputés. Si l'accusé est condamné pour une autre infraction que celle visée dans la décision de renvoi ou l'acte d'accusation, il faut examiner s'il pouvait, eu égard à l'ensemble des circonstances d'espèce, s'attendre à cette nouvelle qualification juridique des faits, auquel cas il n'y a pas violation

de ses droits de défense (arrêt du Tribunal fédéral 6B_525/2011 du 7 février 2012 consid. 1.1).

Le contenu de l'acte d'accusation est défini à l'art. 325 du Code de procédure pénale (CPP; RS 311.0). Il doit notamment désigner, le plus brièvement possible, mais avec précision, les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur (art. 325 al. 1 lit. f CPP). Le Ministère public doit également préciser les infractions réalisées et les dispositions légales applicables à son avis (art. 325 al. 1 lit. g CPP). Selon le Tribunal fédéral (arrêt du Tribunal fédéral 6B_402/2012 du 15 octobre 2012), l'acte d'accusation doit décrire les infractions qui sont imputées au prévenu de façon suffisamment précise pour lui permettre d'apprécier, sur les plans subjectif et objectif, les reproches qui lui sont faits. Le Tribunal est ainsi lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation.

2.2. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par l'art. 32 al. 1 Cst, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence. Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* signifie que le juge ne peut se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait (ATF 127 I 38 consid. 2a; ATF 120 Ia 31 consid. 2c-d).

Des infractions au préjudice des fonds A et B et de C SA

- 3. 3.1.1.** L'art. 158 ch. 1 al. 1 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP; RS 311.0) punit celui qui, en vertu de la loi, d'un mandat officiel ou d'un acte juridique, est tenu de gérer les intérêts pécuniaires d'autrui ou de veiller sur leur gestion et qui, en violation de ses devoirs, aura porté atteinte à ces intérêts ou aura permis qu'ils soient lésés.

Cette infraction suppose quatre conditions : il faut que l'auteur ait eu une position de gérant, qu'il ait violé une obligation lui incombant en cette qualité, qu'il en soit résulté un préjudice et qu'il ait agi intentionnellement (ATF 120 IV 190 consid. 2b).

Selon la jurisprudence, revêt la qualité de gérant, celui à qui il incombe, de fait ou formellement, la responsabilité d'administrer un complexe patrimonial non négligeable dans l'intérêt d'autrui (ATF 129 IV 124 consid. 3.1). Le devoir de sauvegarder des intérêts pécuniaires ou de veiller sur de tels intérêts doit représenter un aspect caractéristique et essentiel du rapport liant l'auteur au titulaire du patrimoine géré (arrêt du Tribunal fédéral 6B_223/2010 du 13 janvier 2011 consid. 3.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_294/2008 du 1^{er} septembre 2010

consid. 5.3.2). La qualité de gérant suppose, en outre, un degré d'indépendance suffisant et un pouvoir de disposition autonome sur les biens administrés. Ce pouvoir peut aussi bien se manifester par la passation d'actes juridiques que par la défense, au plan interne, d'intérêts patrimoniaux, ou encore par des actes matériels, l'essentiel étant que le gérant se trouve au bénéfice d'un pouvoir de disposition autonome sur tout ou partie des intérêts pécuniaires d'autrui, sur les moyens de production ou le personnel d'une entreprise (ATF 123 IV 17 consid. 3b). L'activité du gérant peut ainsi avoir trait à la gestion d'intérêts pécuniaires dans des rapports externes ou dans des rapports internes (ATF 129 IV 124 consid. 3.1).

Pour qu'il y ait gestion déloyale, il ne suffit pas que l'auteur ait été gérant, ni qu'il ait violé une quelconque obligation de nature pécuniaire à l'endroit de la personne dont il gère tout ou partie du patrimoine; le terme de gestion déloyale et la définition légale de l'infraction exigent que l'obligation qu'il a violée soit liée à la gestion confiée (ATF 123 IV 17 consid. 3c; ATF 120 IV 190 consid. 2b; ATF 118 IV 244 consid. 2b).

Le comportement typique se rapporte à tout comportement par lequel le gérant transgresse – par action ou par omission – les obligations spécifiques qui lui incombent. Il importe peu que le comportement délictueux soit une action ou une omission (DUPUIS *et al.*, *Code pénal, Petit commentaire*, N 19 *ad art.* 158 CP; CORBOZ, *Les infractions en droit suisse*, Vol. I, 3^{ème} éd., Berne, 2010, N 9 *ad art.* 158 CP). Savoir s'il y a violation de telles obligations implique de déterminer, au préalable et pour chaque situation particulière, le contenu spécifique des devoirs incombant au gérant. Ces devoirs s'examinent au regard des dispositions légales et contractuelles applicables, des éventuels statuts, règlements internes, décisions de l'assemblée générale, buts de la société et usages spécifiques de la branche (arrêt 6B_446/2010 du 14 octobre 2010 consid. 8.4.1). La gestion déloyale n'est censée punir que les comportements impliquant une prise de risque qu'un gérant d'affaires avisé n'aurait jamais pris dans la même situation (Message du Conseil fédéral, FF 1991 II 933, p. 1018).

L'infraction n'est consommée que s'il y a eu un dommage patrimonial, un préjudice (ATF 120 IV 190 consid. 2b). Le dommage est une lésion du patrimoine sous la forme d'une diminution de l'actif, d'une augmentation de passif, d'une non-augmentation de l'actif ou d'une non-diminution du passif, mais aussi d'une mise en danger de celui-ci telle qu'elle a pour effet d'en diminuer la valeur du point de vue économique (ATF 129 IV 124 consid. 3.1). Un préjudice temporaire suffit (ATF 121 IV 104 consid. 2c). Il n'est, par ailleurs, pas nécessaire que le dommage soit chiffré; il suffit qu'il soit certain (arrêt du Tribunal fédéral 6B_986/2008 du 20 avril 2009 consid. 4.1).

Comme pour tout délit matériel, il est nécessaire d'établir un rapport de causalité entre le comportement délictueux et le résultat, soit entre la violation du devoir de gestion et le dommage considéré (DUPUIS *et al.*, *op. cit.*, N 28 *ad art.* 158 CP).

Il faut enfin que l'auteur ait agi intentionnellement (ATF 120 IV 190 consid. 2b). La conscience et la volonté de l'auteur doivent englober la qualité de gérant, la violation du devoir de gestion et le dommage. Le dol éventuel suffit; vu l'imprécision des éléments constitutifs objectifs de l'infraction, la jurisprudence se montre toutefois restrictive, soulignant que le dol éventuel doit être nettement et strictement caractérisé afin qu'il ne se confonde pas avec la négligence consciente (ATF 123 IV 17 consid. 3e; ATF 120 IV 190 consid. 2b; ATF 86 IV 12 consid. 6). Il faut ainsi que l'auteur, non seulement ait compté sérieusement que le résultat pourrait se produire, mais encore l'ait accepté pour le cas où il surviendrait (ATF 86 IV 12 consid. 6; ATF 69 IV 79 consid. 5; GRAVEN, *Le délit de gestion déloyale*, RSJ 1948, p. 84ss; SCHUBARTH, *Kommentar zum schweizerischen Strafrecht*, 1990, N 41 *ad* art. 159 aCP; FSJ 1035 p. 8 ch. 2).

Le dol éventuel suppose que l'auteur, qui ne veut pas le résultat dommageable pour lui-même, envisage le résultat de son acte comme possible et l'accepte au cas où il se produirait. La différence entre le dol éventuel et la négligence consciente réside dans la volonté de l'auteur et non dans la conscience. Dans les deux cas, l'auteur est conscient que le résultat illicite pourrait se produire, mais, alors que celui qui agit par négligence consciente escompte qu'il ne se produira pas, celui qui agit par dol éventuel l'accepte pour le cas où il se produirait. En ce qui concerne la preuve de l'intention, le juge – dans la mesure où l'auteur n'avoue pas – doit, en principe, se fonder sur les éléments extérieurs. Parmi ces éléments figurent l'importance du risque – connu de l'intéressé – que les éléments constitutifs objectifs de l'infraction se réalisent, soit le degré de probabilité de la réalisation du risque, la gravité de la violation du devoir de prudence, les mobiles de l'auteur, et la manière dont l'acte a été commis, soit sa façon d'agir. Plus la survenance de la réalisation des éléments constitutifs objectifs de l'infraction est vraisemblable et plus la gravité de la violation du devoir de prudence est importante, plus on s'approche de la conclusion que l'auteur s'est accommodé de la réalisation de ces éléments constitutifs. Ainsi, le juge est fondé à déduire la volonté à partir de la conscience lorsque la survenance du résultat s'est imposée à l'auteur avec une telle vraisemblance qu'agir dans ces circonstances ne peut être interprété raisonnablement que comme une acceptation de ce résultat (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1189/2014 du 23 décembre 2015, consid. 5.2; 6B_1087/2013 du 22 octobre 2014, consid. 2.2).

L'infraction de gestion déloyale représente souvent également un abus de confiance, lequel prime toutefois la gestion déloyale définie à l'art. 158 CP (concours imparfait) (ATF 111 IV 62 consid. 3a ; CORBOZ, *op.cit.*, Vol. I, N 25 *ad* art. 158 CP). Le Tribunal fédéral a confirmé que l'art. 158 ch. 1 CP entraine seul en considération en cas de comportement contraire au devoir dépourvu de tout dessein d'enrichissement illégitime, si les valeurs litigieuses n'avaient pas été confiées à l'auteur, par exemple si ce dernier était un organe de fait ou en cas de gestion sans mandat, ou, enfin, en l'absence d'acte d'appropriation (arrêt du Tribunal fédéral 6S.512/2006 du 5 mars 2007 consid. 9.2 et les références citées).

3.1.2. Aux termes de l'art. 158 ch. 1 al. 3 CP, si l'auteur a agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, le juge pourra prononcer une peine privative de liberté de un à cinq ans.

Par enrichissement, il faut entendre tout avantage économique. Il s'agit en particulier de toute amélioration de la situation patrimoniale de l'auteur (CORBOZ, *op.cit.*, Vol. I, N 14 *ad* art. 138 CP). L'enrichissement réside ordinairement dans la valeur du bien obtenu, ou encore dans la valeur d'aliénation ou d'usage. Il ne sera pas illégitime si l'auteur y a droit ou croit qu'il y a droit en raison d'une erreur sur les faits (arrêt du Tribunal fédéral 6B_17/2009 du 16 mars 2009 consid. 2.2.1), ni s'il en paie la contre-valeur (ATF 107 IV 166 consid. 2a p. 167), s'il avait, à tout moment ou, le cas échéant, à la date convenue à cet effet, la volonté et la possibilité de le faire (ATF 118 32 consid. 2a p. 34) ou encore s'il était en droit de compenser (ATF 105 IV 39 consid. 3 p. 34).

Le dessein d'enrichissement peut être réalisé par dol éventuel (ATF 118 IV 32 consid. 2a p. 34); tel est le cas lorsque l'auteur envisage l'enrichissement comme possible et agit néanmoins, même s'il ne le souhaite pas, parce qu'il s'en accommode pour le cas où il se produirait (ATF 105 IV 29 consid. 3a p. 36; ATF 123 IV 155 consid. 1a p. 156; arrêt du Tribunal fédéral 6B_827/2008 du 7 janvier 2009 consid. 1.3).

3.2.1. Commet un abus de confiance au sens de l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP celui qui, sans droit, aura employé à son profit ou au profit d'un tiers, des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées.

3.2.2. Sur le plan objectif, cette infraction suppose que l'on soit en présence d'une valeur confiée, ce qui signifie que l'auteur ait acquis la possibilité d'en disposer, mais que, conformément à un accord (exprès ou tacite) ou un autre rapport juridique, il ne puisse en faire qu'un usage déterminé, en d'autres termes, qu'il ait reçu la chose ou la valeur patrimoniale à charge pour lui d'en disposer au gré d'un tiers, en particulier, de la conserver, de la gérer ou de la remettre (ATF 133 IV 21 consid. 6.2; 119 IV 127 consid. 2; 109 IV 27 consid. 3).

La notion de valeur patrimoniale vise non seulement les choses fongibles qui entrent dans la propriété de l'auteur par mélange, mais aussi les valeurs incorporelles, telles que les créances ou les autres droits ayant une valeur patrimoniale; elle englobe donc les créances comptables (Buchgeld), notamment les comptes bancaires (CORBOZ, *op. cit.*, Vol. I, N 17 *ad* art. 138 CP).

Selon la jurisprudence, un compte bancaire sur lequel on accorde une procuration constitue, en particulier, une valeur patrimoniale confiée. Il importe peu que le titulaire du compte puisse encore en disposer. Il suffit, pour que le compte soit confié, que l'auteur soit mis en situation d'en disposer seul, soit sans l'intervention de l'ayant droit (ATF 133 IV 21 consid. 6.2). Une signature collective suffit, la chose ou la valeur patrimoniale pouvant être confiée collectivement (arrêt du Tribunal fédéral 6B_596/2009 du 27 mai 2010 consid. 4.2.2).

L'art. 138 ch. 1 al. 2 CP ne protège pas la propriété, mais le droit de celui qui a confié la valeur patrimoniale à ce que celle-ci soit utilisée dans le but qu'il a assigné et conformément aux instructions qu'il a données; est ainsi caractéristique de l'abus de confiance le comportement par lequel l'auteur démontre clairement sa volonté de ne pas respecter les droits de celui qui lui fait confiance (ATF 129 IV 257 consid. 2.2.1, p. 259; ATF 121 IV 23 consid. 1c p. 25; arrêt du Tribunal fédéral 6B_17/2009 du 16 mars 2009 consid. 2.1.1.). Le comportement délictueux consiste ainsi à utiliser la valeur patrimoniale contrairement aux instructions reçues, en s'écartant de la destination fixée (ATF 129 IV 257 consid. 2.2.1). Si, contrairement à ses devoirs, un gérant de fortune dispose, à son profit ou au profit d'un tiers, des avoirs qui lui ont été confiés pour les déposer sur un compte lui appartenant, il viole le devoir de conserver la contre-valeur à disposition (Werterhaltungspflicht) et utilise donc illicitement les valeurs qui lui ont été confiées (ATF 109 IV 27 consid. 2c; arrêt du Tribunal fédéral 6B_809/2011 du 20 juillet 2011 consid. 1.1. et les références citées).

3.2.3. Du point de vue subjectif, l'auteur doit agir intentionnellement, avec le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, qui peut être réalisé par dol éventuel (ATF 118 IV 32 consid. 2a). L'auteur, par son acte, doit vouloir se procurer ou procurer à un tiers tout avantage patrimonial, une erreur sur les faits étant toutefois concevable (CORBOZ, *op. cit.*, Vol. I, N 14 *ad* art. 138 CP). Ainsi, l'enrichissement ne sera pas illégitime si l'auteur y a droit (ou croit qu'il y a droit en raison d'une erreur sur les faits). Le dessein d'enrichissement illégitime fait notamment défaut si, au moment de l'emploi illicite de la valeur patrimoniale, l'auteur en paie la contre-valeur (cf. ATF 107 IV 166 consid. 2a), s'il avait, à tout moment ou, le cas échéant, à la date convenue à cet effet, la volonté et la possibilité de le faire ("*Ersatzbereitschaft*"; ATF 133 IV 21 consid. 6.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_67/2011 du 20 septembre 2011 consid. 3.1) ou encore s'il était en droit de compenser (ATF 105 IV 39 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 6B_17/2009 du 16 mars 2009 consid. 2.2.1).

4. G_____

4.1.1. Le prévenu X_____ avait un devoir de gestion envers le fonds A_____. Il agissait en qualité d'administrateur (*Director*) des fonds A_____ et B_____ ; il représentait également leur gestionnaire de placement (*Investment Manager*) en tant qu'administrateur et actionnaire majoritaire d'D_____ SA et leur conseiller en investissement (*Trading Advisor*) en tant que directeur général (*CEO*) d'D_____ INVESTMENT MANAGEMENT. Il avait également le pouvoir de signature individuelle sur les comptes bancaires d'A_____. Tous les intervenants à la procédure ont été unanimes à ce sujet et le prévenu ne l'a pas contesté : il avait un droit de disposition autonome sur tous les actifs d'A_____ et ce durant l'entier de la période pénale considérée.

4.1.2. Il convient de déterminer s'il y a eu violation des devoirs de gestion qui incombaient à l'intéressé à ce titre.

Dans ce cadre, les règles que le gérant du fonds A_____ s'engageait à respecter étaient déterminées principalement par l'*Offering memorandum*. En l'occurrence, les possibilités d'investissements étaient particulièrement larges d'un point de vue qualitatif. Il ressort de l'*Offering memorandum* qu'A_____ visait une gestion alternative et investissait dans des produits risqués. Selon le point 4.4 de l'*Offering memorandum*, le fonds A_____ se concentrait sur les "*structured notes, mortgages, securization, convertible bonds, loans, asset swaps and credit derivatives*". On ne peut en déduire aucune restriction formelle interdisant que les actifs du fonds soient investis dans un produit tel que G_____, ce produit étant un dérivé de crédits sur le marché hypothécaire.

En revanche, l'*Offering memorandum* contenait des limites d'un point de vue quantitatif. Le point 4.4 de l'*Offering memorandum* prévoyait qu'un maximum de 10% du portefeuille total du fonds pouvait être investi de manière non couverte (*unhedged*), alors que le point 4.5 prévoyait une limite de 20% de la valeur brute des actifs du fonds pour un investissement auprès d'un même émetteur. La limite de 10% d'investissements non couverts ne comportait pas de précision suffisante ni d'indications sur le type de couverture ou *hedging* visé. Or, il est patent que les investissements dans G_____ n'avaient pas de couverture spécifique au sein du portefeuille d'A_____, si ce n'est leurs sous-jacents, soit les prêts hypothécaires adossés aux créances titrisées. Cela dit, le point de savoir si la couverture des investissements par ces prêts hypothécaires était satisfaisante à l'aune des promesses de l'*Offering memorandum* peut toutefois rester indécis dans la mesure où la limite quantitative prévue au point 4.5. de l'*Offering memorandum*, soit la limite supérieure de 20% du portefeuille total auprès d'un même émetteur, a été largement dépassée.

En effet, au printemps 2007, le prévenu a décidé d'augmenter le nombre de parts dans G_____ (*upsized*) dans le but de faire augmenter le total de la masse sous gestion d'D_____ SA, les parts supplémentaires étant souscrites par le fonds A_____. La Banque U_____ avait accepté d'augmenter sa ligne de crédit si le prévenu souscrivait, par le biais d'A_____, la part la moins "attrayante" pour les investisseurs, les *mezzanine notes*. Le prévenu a admis qu'il avait de cette manière porté des titres supplémentaires de G_____ pour une valeur totale de USD 40'000'000.- dès juin 2007. Dans le même temps, selon les pièces du dossier, la masse sous gestion avait évolué de manière à ce qu'au 31 décembre 2006, celle-ci était de USD 71'550'000.- (P 230'201). Lors du printemps 2007, un grand nombre d'investisseurs avaient réclamé le remboursement de leurs parts, faisant ainsi diminuer la masse sous gestion du fonds, puisqu'au 2 mai 2007, celle-ci était passée à USD 60'000'000.- (P 400'161) puis à USD 55'000'000.- en juillet 2007 (P 101'343).

Or, les demandes de retraits des investisseurs auraient dû déjà faire comprendre au prévenu que la situation n'était pas "au beau fixe" et la décision de réaliser l'*upsized* de G_____ ainsi que de faire porter les parts très risquées de ce produit à A_____ n'était pas une décision de gestion diligente. En augmentant de la sorte la proportion de G_____ dans le portefeuille d'A_____, le prévenu a augmenté

l'exposition au risque de manière inconsidérée, afin d'augmenter les liquidités et la trésorerie d'D_____ SA. Le prévenu savait qu'il allait au-delà de ce qui était autorisé mais, connaissant les problèmes de liquidités déjà présents pour D_____ SA et pour J_____, il escomptait promouvoir G_____, produit qui rapportait encore sur le marché, et générer les commissions attendues. La thèse avancée par le prévenu, selon laquelle il avait été forcé d'investir par la pression mise par U_____, n'est pas documentée et n'apparaît pas crédible, si ce n'est qu'il est plausible que l'intéressé ait ressenti de la pression due à l'engrenage dans lequel il s'était mis lui-même. Ainsi, par le réinvestissement massif opéré dans G_____ au début juillet 2007, le prévenu a clairement dépassé le cadre convenu par l'*Offering memorandum* et, en particulier, la limite d'exposition d'un maximum de 20% de classe d'actifs auprès d'un même émetteur. Il a également violé les règles générales de diligence en matière de placements, applicables en matière de responsabilité civile du gérant, puisque la concentration excessive des placements en un seul titre peut déjà constituer une opération déraisonnable selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. arrêts du Tribunal fédéral 4A_90/2011 consid. 2.2.3; 4C.385/2006 consid. 5.2, SJ 2007 I p. 499), même en l'absence de règles spécifiques convenues à l'avance.

L'*upsized* de G_____ et l'investissement massif d'A_____ dans ce produit en 2007 a ainsi servi directement les intérêts du prévenu, qui, au demeurant, se trouvait dans un conflit d'intérêts entre son devoir de diligence vis-à-vis du fonds et son intérêt à la bonne marche de G_____. En investissant massivement dans G_____, le prévenu a cherché à avoir une masse sous gestion la plus élevée possible, ce qui avait une incidence sur les commissions reçues par D_____ SA et par D_____ INVESTMENT MANAGEMENT, dont il était aux commandes, puisqu'il percevait non seulement des commissions de la part d'A_____ pour le placement des avoirs (*management fees*) mais également de G_____ pour sa participation au montage de la structure (*warehouse period investment gain*). Le prévenu recherchait également par ce biais à augmenter la valorisation de sa société D_____ SA, qui était déjà en difficulté financière et pour laquelle les réviseurs lui réclamaient des garanties en lien avec le compte courant actionnaire (cf. *infra* 10.5.3). Le prévenu a ainsi agi dans le but d'améliorer, même de façon temporaire, sa situation financière et celle de ses sociétés.

4.1.3. Un dommage a été causé à A_____, correspondant à la perte subie par le fonds lorsque la crise a frappé le secteur et que G_____ s'est effondré en août 2007. Ce dommage correspond à la part de l'investissement dépassant la limite y relative de 20%. Le préjudice n'a pas pu être chiffré de façon convaincante par les parties plaignantes, ni même par les pièces du dossier; cela dit il est certain qu'un dommage a été causé, ce qui est suffisant. Ce dommage est en lien de causalité avec les manquements du prévenu. Bien que l'on ne puisse évidemment pas imputer la crise des *subprimes* aux agissements du prévenu, il est clair que les effets de cette crise sur le portefeuille d'A_____ ont été grandement aggravés par la décision du prévenu d'investir de façon aussi massive dans un seul et même titre, de plus alors que l'intéressé était au cœur d'un conflit d'intérêts flagrant. Une

telle décision était propre à causer un dommage alors qu'une gestion diligente de la part du prévenu, une meilleure diversification dans la politique d'investissement et le respect des limites d'exposition prévues par l'*Offering memorandum* auraient été propres à enrayer, diminuer, voire à empêcher la survenance des pertes colossales subies par A_____.

4.2. Les éléments constitutifs de l'art. 158 ch. 1 al. 1 CP sont réalisés ainsi que l'aggravante du dessein d'enrichissement illégitime de l'art. 158 ch. 1 al. 3 CP, de sorte que X_____ sera reconnu coupable de gestion déloyale aggravée.

5. J_____

5.1.1. Concernant les infractions retenues dans l'acte d'accusation au point B.II.3-5, le Tribunal tient pour établis les faits suivants.

En 2005, le prévenu X_____ a engagé deux collaborateurs, Employé d_____ et Employé e_____, dans le but de rechercher des opportunités d'investissements dans le *private equity*. Dans une perspective de diversification des activités d'D_____ SA, l'intéressé cherchait à acheter des entreprises en difficultés afin de les redresser avant de les revendre avec une plus-value significative. Ses deux collaborateurs lui ont présenté le projet J_____, entreprise en redressement qui devait être reprise à la barre d'un Tribunal de commerce français. Le projet a plu à la prévenue Y_____ qui y a vu une occasion de travailler pour un monde qui l'attirait particulièrement, la mode et le luxe. Le prévenu X_____ a pris la décision d'acheter, avec la prévenue Y_____ et par le biais des sociétés Tt1_____ et Tt2_____, l'entreprise J_____. Disposant d'un délai particulièrement court pour payer une somme de EUR 3'000'000.- lors du rachat devant le Tribunal de commerce en octobre 2005, le prévenu X_____, dans la hâte, a décidé de faire porter cette somme par le fonds A_____, dont il gérait les investissements. Ainsi, les trois premiers contrats de prêts en faveur de I_____ SARL, datés du 20 octobre 2005 et portant sur EUR 1'000'000.- chacun, prévoyaient une durée courte de 3 mois. Toutefois, le rachat de J_____ n'a pas été fait en tant qu'investissement des fonds A_____ et B_____. Il s'agissait en réalité d'un investissement à titre personnel de la part du prévenu X_____ et de son épouse à l'époque. Ces derniers étaient en effet les actionnaires uniques de I_____ SARL, de I_____ Ltd et des autres sociétés liées à J_____. Ils étaient impliqués personnellement dans l'entité J_____, alors qu'il n'a pas pu être établi que les prévenus aient mis eux-mêmes des fonds propres à disposition des sociétés précitées.

Le prévenu X_____ – flanqué de son épouse – a ainsi acheté à titre personnel l'entreprise J_____, en utilisant pour cela les actifs confiés par A_____ et B_____, contrairement aux buts et aux intérêts des fonds. Le fait que les intérêts des prêts, prévus par les contrats, n'aient jamais été payés et le fait que le prévenu n'ait même jamais cherché à les payer, montrent bien qu'il ne s'agissait pas d'un simple investissement des fonds A_____ et B_____. Lorsque les prêts sont arrivés à échéance, le prévenu n'a jamais manifesté de volonté réelle de rembourser ceux-ci, continuant à effectuer de nombreux versements pour des

montants élevés en faveur de J_____ jusqu'au mois d'août 2007. Lorsqu'à la fin de l'année 2006, le prévenu a vendu les droits d'exploiter la marque J_____ sur le marché Nord-Américain pour un montant de USD 4'000'000.-, celui-ci n'a jamais servi à désintéresser les fonds B_____ et A_____, en dépit des nantissements sur les marques prévus par les contrats de prêts.

Finalement, entre novembre 2005 et août 2007, c'est un total de EUR 10'050'000.- et de USD 15'165'500.- qui a été prélevé de la sorte des actifs des fonds A_____ et B_____. Le prévenu X_____ a expliqué à l'audience de jugement et au cours de la procédure qu'il avait l'intention de rembourser les fonds lors de la revente de J_____ à l'issue de la période d'interdiction de 2 ans; toutefois, les pièces du dossier démontrent qu'une partie des fonds prêtés à J_____ a en réalité bénéficié au prévenu lui-même et non à l'entreprise, aux fins de financer son train de vie particulièrement élevé.

En septembre 2007, l'activité de J_____ s'est arrêtée en raison d'un redressement judiciaire et le groupe J_____ a été mis en liquidation judiciaire à la fin du mois de décembre 2007.

5.1.2. Au vu des faits qui précèdent, il a lieu de retenir que le prévenu X_____, en sa qualité de directeur et d'*Investment Manager* d'A_____ et d'B_____, avait le pouvoir matériel et juridique de disposer seul des avoirs d'A_____ et B_____. Ses avoirs lui étaient confiés par les fonds dans un but de gestion. Or, le prévenu a manifestement détourné des avoirs des fonds dans le but de financer le rachat de l'entreprise J_____, alors qu'il s'agissait d'un projet personnel. Il a, sans droit, sorti des actifs des fonds et fait porter le risque de cet investissement, par ailleurs risqué, sur B_____ et A_____, sans contrepartie, puisqu'il ne leur faisait pas revenir les bénéfices qu'il en a tirés. Il n'a jamais eu l'intention réelle de rembourser les fonds, même lorsqu'il en aurait eu l'opportunité. Il s'est approprié les actifs des fonds et s'est ainsi enrichi personnellement, fût-ce à titre temporaire, puisque l'*Ersatzbereitschaft* n'existait pas. En effet, J_____ était insolvable, alors que le prévenu puisait dans le même temps dans D_____ SA, en creusant son compte courant actionnaire, afin de satisfaire son train de vie et celui de son épouse. S'il avait réellement eu l'intention d'offrir à A_____ et B_____ une contrepartie pour cet investissement, le prévenu aurait pu leur céder les actions qu'il détenait dans les sociétés I_____ ou Tt_____, ce qu'il n'a pas fait. Par surabondance, les versements au détriment des fonds A_____ et B_____ et au crédit de J_____, ont continué alors que ceux-là faisaient face à de nombreuses demandes de remboursements d'investisseurs qualifiés, auxquelles ils étaient incapables de répondre.

Le prévenu a disposé, à sa guise, des actifs des fonds, lesquels ont ensuite été versés à des sociétés qu'il détenait à titre personnel et qui, pour partie, ont été utilisés pour ses dépenses privées.

Par ces agissements, le prévenu a causé un préjudice de plusieurs dizaines de millions à A_____ et à B_____.

5.2. S'agissant des transferts d'espèces en faveur de tiers retenus dans l'acte d'accusation au chiffre B.II.6, la procédure n'a pas permis d'établir avec précision les destinataires finaux de ces versements. Toutefois, les transferts en question, au débit du compte d'A_____, ont bien été effectués sur les mêmes bases que les transferts décrits ci-dessus (*supra* point 5.1.1. et 5.1.2.). Le prévenu s'est également approprié ces valeurs et, de la même manière, s'en est enrichi.

5.3. Les faits retenus sont constitutifs d'abus de confiance. Partant, le prévenu en sera reconnu coupable.

6. LES TITRES CORSAIR, STEERS ET KUTZNETSKI

6.1.1 Les obligations *Corsair* et *Steers* étaient toutes deux comptabilisées dans les comptes de dépôt de titres d'A_____ auprès de V_____. Il est constant que le prévenu avait un pouvoir de disposition sur ces titres, qui lui étaient ainsi confiés dans un but de gestion. Or, le prévenu a ordonné leur sortie, à titre gratuit, soit sans contrepartie pour A_____, à destination du compte N° 1_____, dont il est l'ayant-droit économique. Il a ensuite procédé à leur revente pour un prix de USD 5'024'250.- pour l'Obligation *Corsair* et de USD 6'435'000.- pour l'Obligation *Steers*.

Il est établi par les pièces au dossier, et cela a été admis par le prévenu tout au long de la procédure, que l'intéressé a disposé sans droit de ces titres afin de générer des liquidités pour faire face aux contraintes et pressions auxquelles il était soumis en raison de ses affaires, de ses dépenses personnelles et des demandes de son épouse. Le produit de la vente de ces titres a été retiré en espèces, versé sur un autre compte personnel du prévenu X_____, ou transféré à la prévenue Y_____. La condition du dessein d'enrichissement est ainsi réalisée. Une partie des fonds tirés de la vente de l'Obligation *Corsair* a également servi à acquérir les titres BNPP (*infra* point 7.1).

Le prévenu s'est ainsi clairement, contrairement à ses devoirs, approprié les titres en cause puis le produit de leur vente et les a donc utilisés sans droit, dans un but d'enrichissement, à titre personnel et pour des tiers.

6.1.2. L'Obligation *KUTZNETSKI* était comptabilisée sur le compte d'B_____ auprès de la banque L_____. Il est également constant que le prévenu avait un pouvoir de disposition sur ce titre, qui lui était confié, de même que les autres actifs d'B_____, dans un but de gestion.

En ordonnant la sortie de ce titre à destination du compte N° 1_____, dont il est l'ayant droit à titre personnel, le prévenu se l'est approprié. Il ressort d'ailleurs d'une pièce du dossier, soit la note d'entretien établie par O_____ le 20 septembre 2007, que le prévenu se considérait déjà comme l'ayant-droit économique de cette Obligation, par le biais d'D_____ SA (P 370'294). Par la suite, le prévenu a fait vendre l'Obligation *KUTZNETSKI* et s'est approprié le produit de la vente, qu'il a admis avoir, en partie au moins, utilisé pour satisfaire ses besoins personnels.

6.2. Le prévenu sera ainsi reconnu coupable d'abus de confiance pour ces faits.

7. LES TITRES BNPP

7.1. Le prévenu a souscrit, en mai 2007, 5'000'000 titres BNPP pour un montant de USD 5'000'000.- au moyen de fonds provenant de la vente de l'Obligation *Corsair* qu'il s'était indûment appropriée au détriment d'A____ (cf. *supra* 6.1.1.) et a investi les titres BNPP dans des parts d'A____. Il a ensuite vendu à B____ 1'700'000 de ces titres BNPP contre paiement, recevant ainsi une somme de USD 1'700'000.-. Il s'est ensuite approprié le produit de cette vente, en le versant sur son compte N° 1____ puis en le transférant en faveur de son compte PROTOCOLE puis l'utilisant pour ses besoins personnels. Or, dans la mesure où les titres BNPP étaient adossés à des parts d'A____, il est constant que le prévenu savait que leur valeur avait largement chuté, voire qu'elle était nulle. Par ces agissements, le prévenu a causé un dommage à B____.

La souscription des titres BNPP s'est faite au moyen de fonds provenant de la commission d'un abus de confiance. Les actifs ainsi utilisés par le prévenu ne lui ont pas été confiés pour en faire un usage déterminé puisqu'il s'agissait de valeurs qu'il s'était déjà approprié. La vente de ces titres à B____ ne peut dès lors être constitutive d'un abus de confiance, l'existence de valeurs confiées faisant ici défaut.

7.2. En revanche, tous les éléments constitutifs de la gestion déloyale aggravée sont remplis et décrits dans l'acte d'accusation. En effet, le prévenu avait la qualité de gérant du fonds B____. Dans le cadre de cette gestion, il avait le devoir de sauvegarder les intérêts d'B____. Au vu des multiples casquettes du prévenu dans le groupe D____, le fait de faire racheter des titres dont la garantie correspondait à la valeur d'A____, alors qu'A____ avait massivement investi dans G____, que la crise des *subprimes* avait déjà débuté et que les investisseurs demandaient le remboursement de leurs fonds, n'était pas justifiable et le prévenu ne pouvait ignorer qu'en agissant de la sorte, il portait préjudice aux intérêts d'B____. Il l'a fait néanmoins dans le seul but de soutirer plus d'argent du fonds B____ et dans un évident dessein d'enrichissement illégitime.

7.3. Les éléments constitutifs de la gestion déloyale aggravée selon l'art. 158 ch. 1 al. 3 CP sont remplis et le prévenu sera déclaré coupable de cette infraction pour ces faits.

8. C____ SA

8.1. S'agissant des retraits en espèces des comptes de C____ SA, il est établi que le prévenu s'est présenté les 23 et 27 novembre 2007 aux guichets de Q____ pour retirer à deux reprises les sommes de CHF 25'000.-, muni de pouvoirs valables. En effet, le prévenu était l'administrateur président délégué, inscrit au registre du commerce, de la société jusqu'au 14 décembre 2007 et disposait d'un pouvoir de signature sur les comptes bancaires de celle-ci, fondant un pouvoir de disposer de valeurs appartenant à C____ SA. Il est vrai que le conseil d'administration de C____ SA avait décidé, le 28 août 2007, de retirer à l'intéressé son pouvoir de signature sur les comptes sociaux (P 605'021).

Toutefois, le prévenu n'était pas présent lors de cette séance et aucun élément au dossier ne montre que cette décision ait été communiquée à la banque.

8.2. De la sorte, le prévenu a disposé, sans droit, de valeurs patrimoniales appartenant à autrui puisqu'il a dépensé pour son propre compte les valeurs confiées, ce qui a entraîné une diminution de l'actif de C_____ SA, sans que celles-ci ne soient *a fortiori* intégrées aux comptes d'D_____ SA, société mère.

8.3. Le prévenu s'est ainsi rendu coupable d'abus de confiance.

9. LES CONTRATS DE PRÊTS

9.1.1. Selon l'art. 251 ch. 1 CP, celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelle d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

La notion de titre utilisée par l'art. 251 CP est définie par l'art. 110 al. 4 CP. Selon cette disposition, sont des titres tous les écrits destinés et propres à prouver un fait ayant une portée juridique et tous les signes destinés à prouver un tel fait.

9.1.2. L'art. 251 ch. 1 CP vise non seulement un titre faux ou la falsification d'un titre (faux matériel), mais aussi un titre mensonger (faux intellectuel). Il y a faux matériel lorsque l'auteur réel du document ne correspond pas à l'auteur apparent, alors que le faux intellectuel vise un titre qui émane de son auteur apparent, mais dont le contenu ne correspond pas à la réalité (ATF 138 IV 130 consid. 2.1 p. 134). Un simple mensonge écrit ne constitue cependant pas un faux intellectuel. Le document doit revêtir une crédibilité accrue et son destinataire pouvoir s'y fier raisonnablement (ATF 138 IV 130 consid. 2.1 p. 134; ATF 132 IV 12 consid. 8.1 p. 14 s.). Tel est le cas lorsque certaines assurances objectives garantissent aux tiers la véracité de la déclaration. Il peut s'agir, par exemple, d'un devoir de vérification qui incombe à l'auteur du document ou de l'existence de dispositions légales qui définissent le contenu du document en question (ATF 132 IV 12 consid. 8.1 p. 15; ATF 129 IV 130 consid. 2.1 p. 134). En revanche, le simple fait que l'expérience montre que certains écrits jouissent d'une crédibilité particulière ne suffit pas, même si dans la pratique des affaires il est admis que l'on se fie à de tels documents (ATF 138 IV 130 consid. 2.1 p. 134; ATF 132 IV 12 consid. 8.1 p. 15).

9.1.3. La comptabilité commerciale et ses composantes, soit ses pièces justificatives, livres, factures, extraits de comptes, bilans et comptes de résultats, sont, en vertu de la loi et en particulier des art. 957ss CO, propres et destinés à prouver des faits ayant une portée juridique. Ils ont une valeur probante accrue ou, autrement dit, offrent une garantie spéciale de véracité (ATF 132 IV 12 consid. 8.1 p. 15; ATF 129 IV 130 consid. 2.2 et 2.3 p. 134 ss). Antidater des documents destinés à la comptabilité commerciale donne lieu à un faux intellectuel, s'il n'y a

pas de justification contractuelle et que cela fausse l'image donnée par la comptabilité (ATF 129 IV 135 consid. 2.3).

A l'inverse, un contrat en la forme écrite simple, dont le contenu est faux, ne revêt en principe pas de force probante accrue (ATF 123 IV 61 consid. 5c/cc; ATF 120 IV 25 consid. 3f). Pourtant, l'auteur d'une facture au contenu inexact peut se rendre coupable de faux intellectuel dans les titres lorsque dite facture ne remplit pas qu'une fonction de facturation, mais qu'elle est destinée, objectivement et subjectivement, à servir au destinataire avant tout comme pièce comptable, si bien que sa comptabilité s'en trouve faussée. Si la facture au contenu inexact a été établie dans le but d'être intégrée dans la comptabilité, le faux intellectuel dans les titres prend naissance lors de son élaboration et non pas seulement lors de son enregistrement dans la comptabilité (ATF 138 IV 130 consid. 2.4.3; ATF 129 IV 130 consid. 3.2 et 3.3).

Dans une jurisprudence récente, le Tribunal fédéral a considéré que des contrats de prêts antidatés établis dans le but de justifier des transferts de fonds auprès d'une autorité fiscale étrangère avaient effectivement une portée juridique mais ils ne constituaient toutefois pas des titres faute de force probante accrue. Il aurait pu en aller différemment si les contrats de prêts avaient été intégrés ou étaient destinés à être intégrés à la comptabilité. Si tel était le cas, encore fallait-il que les règles applicables à la comptabilité de la société, établie à l'étranger, soient comparables à celles du droit suisse au point qu'on puisse retenir que les pièces comptables de cette société constitueraient des titres (arrêt du Tribunal fédéral 6B_184/2013 du 1^{er} octobre 2013 consid. 6).

9.1.4. Sur le plan subjectif, le faux dans les titres est une infraction intentionnelle. L'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction, le dol éventuel étant suffisant (arrêt du Tribunal fédéral 6B_522/2011 du 8 décembre 2011 consid. 1.3). L'art. 251 CP exige de surcroît un dessein spécial, qui peut se présenter sous deux formes alternatives, soit le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, soit le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite. Il y a dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite lorsque l'auteur veut dissimuler un délit (ATF 120 IV 364 consid. d; ATF 118 IV 260), en faciliter la commission (ATF 101 IV 205 consid. 6).

9.1.5. Lorsque le faux dans les titres est un moyen de commettre ou dissimuler une autre infraction et que la définition de celle-ci n'englobe pas déjà le faux, l'art. 251 CP doit être appliqué en concours (CORBOZ, *op. cit.*, Vol. II, N 188-189 *ad* art. 251 CP). Ainsi, il y a concours entre l'abus de confiance et le faux dans les titres destiné à le dissimuler (ATF 122 I 263 consid. a; ATF 76 IV 106 s. consid. 3b).

9.2.1. Au sujet des faits retenus sous chiffre B.III.10 de l'acte d'accusation, le Tribunal tient pour établi que les contrats listés, ou pour le moins certains d'entre eux, ont été rédigés après coup et antidatés afin de correspondre aux transferts d'espèces qui avaient déjà été effectués. Cela ressort notamment des déclarations

du témoin Employé j_____ (P 500'328-9) et de l'examen des contrats eux-mêmes, contenant de nombreuses inexactitudes et incohérences. Il n'existait par ailleurs aucune réelle et commune intention des parties de procéder à ces prêts, le prévenu ayant signé la plupart des contrats avec lui-même. Les contrats ont bien plutôt été utilisés dans le but d'habiller les transferts de fonds indus au préjudice des fonds. Les contrats de prêts n'étaient pas connus d'A_____ et d'B_____ ni de leurs investisseurs de l'époque. Les clauses de ces contrats n'ont d'ailleurs jamais été exécutées; en effet, la mise en gage des marques n'a pas été formalisée, les intérêts n'ont jamais été payés et les remboursements à l'échéance n'ont jamais eu lieu. Par la production de ces contrats, le prévenu a ainsi constaté ou fait constater faussement des faits.

9.2.2. Cela étant, de jurisprudence constante, un contrat en la forme écrite simple, dont le contenu est faux, ne revêt en principe pas de force probante accrue. Les contrats, bien qu'antidatés, ont manifestement été établis pour justifier des transferts de fonds et ont été remis à SOCIÉTÉ D'ADMINISTRATION K_____, la société chargée de l'administration des fonds, ainsi qu'à la banque L_____. Toutefois, ils n'ont jamais eu pour vocation d'être intégrés à la comptabilité des sociétés en cause. Les versions non caviardées des contrats de prêts ont d'ailleurs été transmises à SOCIÉTÉ D'ADMINISTRATION K_____ le 28 août 2007, alors que l'atmosphère était extrêmement tendue suite à la réunion qui s'était tenue à Londres le 15 août 2007 avec les investisseurs.

C'est le lieu de préciser que même si les contrats avaient été destinés à être intégrés à la comptabilité des fonds A_____ et B_____, ce qui n'est pas décrit dans l'acte d'accusation, étant donné qu'il s'agit de sociétés enregistrées aux Iles Caïmans, aurait-il encore fallu que les règles applicables aux Iles Caïmans relatives à la comptabilité commerciale soient comparables à celles du droit suisse pour retenir que ces pièces constituent des titres.

L'établissement des contrats de prêts, pour la plupart antidatés et ne reflétant pas la réelle et commune intention des parties, constitue tout au plus un mode opératoire des abus de confiance commis au préjudice des fonds A_____ et B_____, alors que ces contrats ne sont pas constitutifs de faux dans les titres au sens de l'art. 251 ch. 1 CP, faute de force probante accrue.

9.3. Les éléments constitutifs de l'infraction n'étant pas remplis, il y a lieu d'acquitter le prévenu de ce chef d'accusation.

Des infractions au préjudice d'D _____ SA

- 10. 10.1.1.** Selon l'art. 164 ch. 1 CP, se rend coupable de diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers, le débiteur qui, de manière à causer un dommage à ses créanciers, et s'il a été déclaré en faillite ou si un acte de défaut de biens a été dressé contre lui, aura diminué son actif en endommageant, détruisant, dépréciant ou mettant hors d'usage des valeurs patrimoniales, en cédant des valeurs patrimoniales à titre gratuit ou contre une prestation de valeur

manifestement inférieure, en refusant sans raison valable des droits qui lui reviennent ou en renonçant gratuitement à des droits.

10.1.2. Seul le débiteur peut en principe être auteur, coauteur ou auteur médiat de l'infraction de banqueroute frauduleuse et de fraude dans la saisie. Si le débiteur est une personne morale ou une société, l'art. 29 CP est applicable : les personnes physiques mentionnées par cette disposition - organes, membres d'un organe, associés, collaborateurs disposant d'un pouvoir de décision indépendant ou dirigeants effectifs - sont punissables en tant qu'auteurs si elles ont agi, en l'une des qualités décrites, pour la personne morale ou la société.

10.1.3. La liste des comportements délictueux contenus dans l'art. 164 ch. 1 CP est exhaustive (ATF 126 IV 5 consid. 2d; CORBOZ, *op. cit.*, Vol. I, N 11 *ad art.* 164 CP et les références citées).

Le comportement délictueux consiste à diminuer effectivement la valeur économique disponible pour désintéresser les créanciers (CORBOZ, *op. cit.*, Vol. I, N 10 *ad art.* 164 CP). Il en est ainsi de toute aliénation moyennant une contre-valeur insuffisante, pour autant que l'intention de nuire aux créanciers soit prouvée (ATF 126 IV 9 consid. 2 b). *A contrario*, une aliénation ou une acquisition pour un prix correct n'est pas visée par cette disposition (CORBOZ, *op. cit.*, Vol. I, N 13 *ad art.* 164 CP). Si l'animateur d'une entreprise en déconfiture la vide de ses actifs au profit d'une autre société qu'il contrôle, il commet l'infraction s'il y a aliénation sans que l'on distingue en retour une prestation équivalente (CORBOZ, *op. cit.*, Vol. I, N 16 *ad art.* 164 CP).

10.1.4. Pour que l'infraction soit réalisée, il faut que l'auteur ait agi de manière à causer un dommage à ses créanciers; il n'est pas nécessaire que le ou les créanciers aient effectivement subi une perte. Sous la forme minimale du dol éventuel, il suffit que l'auteur accepte l'éventualité que son comportement puisse nuire aux créanciers. L'intention du débiteur doit porter sur un véritable dommage de nature pécuniaire et non pas seulement sur un retardement ou une complication de la procédure d'exécution forcée. Il doit vouloir causer un préjudice à ses créanciers dans le cadre d'une telle procédure et non, par exemple, par le simple non-respect d'un contrat. Il n'est pas nécessaire que le débiteur soit déjà poursuivi au moment de l'acte. Celui-ci peut ainsi être commis avant l'ouverture de la poursuite. L'élément subjectif est alors déterminant. Il est nécessaire que l'auteur sache qu'il se trouve dans une situation financière difficile ou qu'il ait envisagé et accepté la possibilité que sa situation financière puisse se dégrader jusqu'à l'introduction de la poursuite. Le dessein d'enrichissement illégitime n'est pas requis. Les mobiles de l'auteur sont sans pertinence, de sorte qu'il importe peu qu'il agisse dans son intérêt personnel, par méchanceté ou pour toute autre raison (CORBOZ, *op. cit.*, Vol. I, N 6 *ad art.* 163 CP, N 40 *ss ad art.* 163 CP et N 24 *ad art.* 164 CP et les références citées).

10.1.5. Le prononcé de la faillite est une condition objective de punissabilité, et non pas un élément constitutif de l'infraction, de sorte qu'il n'est pas nécessaire que l'intention de l'auteur porte sur la survenance de la faillite. Il n'est pas non plus

exigé qu'il y ait un rapport de causalité entre son comportement fautif et la survenance de la faillite. De même, l'infraction est consommée dès l'adoption du comportement délictueux, et non pas au moment de la déclaration de faillite (CORBOZ, *op. cit.*, Vol. I, N 30 *ss ad art.* 163 CP et N 18 *ss ad art.* 164 CP).

S'il est possible d'établir que l'accusé avait l'intention de mener grand train au préjudice de ses créanciers, il faut appliquer l'art. 164 CP (diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers). L'art. 165 CP est conçu pour les cas d'optimisme déraisonnable; il s'applique lorsque l'intention de nuire aux créanciers ne peut pas être prouvée. Si l'accusé fait valoir, comme moyen de défense, qu'il a négligé la comptabilité qu'il devait tenir, de sorte qu'il a ignoré la disproportion entre ses dépenses et ses ressources ou l'évolution inexorable de ses affaires, on doit garder à l'esprit que l'art. 166 CP (violation de l'obligation de tenir une comptabilité) pourra à tout le moins être retenu (CORBOZ, *op. cit.*, Vol. I, N 9-10 *ad art.* 165).

10.2.1. Selon l'art. 165 ch. 1 CP, le débiteur qui, de manières autres que celles visées à l'art. 164 CP, par des fautes de gestion, notamment par une dotation insuffisante en capital, par des dépenses exagérées, par des spéculations hasardeuses, par l'octroi ou l'utilisation à la légère de crédits, par le bradage de valeurs patrimoniales ou par une négligence coupable dans l'exercice de sa profession ou dans l'administration de ses biens, aura causé ou aggravé son surendettement, aura causé sa propre insolvabilité ou aggravé sa situation alors qu'il se savait insolvable, sera, s'il a été déclaré en faillite ou si un acte de défaut de biens a été dressé contre lui, puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Cette disposition est conçue pour les cas d'optimisme déraisonnable et s'applique lorsque l'intention de nuire aux créanciers ne peut pas être prouvée. La norme ne vise cependant pas n'importe quel choix inadéquat ou appréciation malencontreuse, mais seulement un comportement qui dénote indiscutablement une légèreté blâmable, soit un manque du sens des responsabilités (ATF 115 IV 41 consid. 2; CORBOZ, *op. cit.*, Vol. I, N 9, N 22 et N 28 *ad art.* 165). En période de récession ou de crise sectorielle, il est délicat de dire à partir de quel moment on peut reprocher à un entrepreneur de ne pas avoir perçu une évolution inexorable et d'avoir continué à espérer un renversement de tendance. L'art. 165 CP a été conçu pour les cas où le manque de lucidité est clairement blâmable et où il est choquant que l'accusé fasse payer aux créanciers le prix d'un optimisme aveugle (ATF 77 IV 167).

C'est en premier lieu en fonction des dispositions spécifiques qui définissent les devoirs de l'auteur qu'il convient de déterminer s'il a usé des précautions commandées par les circonstances (ATF 115 IV 38 consid. 2). Ainsi, l'administrateur d'une société anonyme est tenu d'accomplir sa mission avec diligence (art. 717 al. 1 CO). Il lui appartient notamment de contrôler de manière régulière la situation économique et financière de la société (ATF 132 III 564 consid. 5.1). La diligence due dépend des circonstances; il faut se demander quel aurait été le comportement d'un administrateur raisonnable placé dans les mêmes

circonstances au moment du comportement reproché, et examiner, en fonction des renseignements dont il disposait, ou dont il pouvait disposer, si son attitude semble raisonnablement défendable (arrêt du Tribunal fédéral 4A_467/2010 du 5 janvier 2011 consid. 3.3).

La notion de surendettement est celle de l'art. 725 al. 2 CO. Il y a surendettement lorsque, comptablement, les dettes ne sont plus couvertes ni sur la base d'un bilan d'exploitation ni sur la base d'un bilan de liquidation (CORBOZ, *op. cit.*, Vol. I, N 31 *ad art.* 165). La faute de gestion doit avoir été en rapport de causalité naturelle et adéquate avec la survenance ou l'aggravation du surendettement (CORBOZ, *op. cit.*, Vol. I, N 38 *ad art.* 165). Il n'est pas nécessaire que l'acte reproché à l'auteur soit seul à l'origine du résultat, ni qu'il en soit la cause directe (ATF 115 IV 41 consid. 2). Il suffit que l'acte ait joué un rôle causal dans l'apparition de la situation de surendettement ou dans son aggravation et qu'il ait été propre, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, à entraîner un tel résultat (CORBOZ, *op. cit.*, Vol. I, N 39 *ad art.* 165).

L'infraction de gestion fautive est un délit intentionnel (FF 1991 II 1037). L'auteur doit avoir adopté volontairement un comportement qui, considéré objectivement, doit être qualifié de fautif, en fonction des circonstances dont il avait connaissance ou acceptait l'éventualité; il faut encore que ce comportement, de manière prévisible pour lui, ait causé le surendettement ou aggravé cette situation (CORBOZ, *op. cit.*, Vol. I, N 58 *ad art.* 165). En résumé, il faut que l'auteur ait connu le risque d'insolvabilité et qu'il l'ait pris consciemment ou qu'il en ait nié l'existence d'une façon irresponsable (ATF 115 38 consid. 2).

En règle générale, celui qui, notamment, ne suit pas les conseils donnés par des tiers compétents, consent des dépenses en disproportion avec ses moyens et ses revenus, ou poursuit l'exploitation sans se soucier d'une situation obérée connue, agit avec une légèreté coupable, surtout si les carences se cumulent.

10.2.2. Si l'acte intervient dans la gestion d'une personne morale, la responsabilité pénale incombe à la personne physique qui a agi pour elle aux conditions de l'art. 29 CP, soit en tant qu'organe d'une personne morale, respectivement membre d'un tel organe, ou en tant que collaborateur muni d'un pouvoir de décision indépendant dans le secteur d'activité dont il est chargé (CORBOZ, *op.cit.*, Vol. I, N 14 *ad art.* 165). C'est en premier lieu en fonction des dispositions spécifiques qui définissent les devoirs de l'auteur qu'il convient de déterminer s'il a usé des précautions commandées par les circonstances et sa situation personnelle (ATF 115 IV 38 consid. 2).

Un seul acte de gestion fautive suffit pour réaliser l'infraction (DONATSCH, *Strafrecht III, Delikte gegen den Einzelnen*, 9^{ème} éd., Zurich, 2008, p. 338). S'il est reproché à l'accusé plusieurs fautes de gestion en relation avec la même faillite ou le même acte de défaut de biens, il faut considérer qu'il s'agit d'une seule infraction à l'art. 165 ch. 1 CP (ATF 123 IV 195; ATF 109 IV 116), la pluralité des actes pouvant être prise en considération dans le cadre de la fixation de la peine (CORBOZ, *op. cit.*, Vol. I, N 30 *ad art.* 165 CP).

10.3. Est coauteur celui qui collabore de manière déterminante avec une ou plusieurs personnes dans la décision de commettre une infraction, dans son organisation ou son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux (ATF 126 IV 84 consid. 2c; ATF 125 IV 134 consid. 3a). La contribution des coauteurs doit être essentielle à l'exécution de l'infraction (DONGOIS et al., *Code pénal partie générale*, 2007, N 1, p. 85). Ils sont situés du point de vue fonctionnel, mais pas nécessairement hiérarchique, sur un plan d'égalité (STRÄULI in *Commentaire romand du Code pénal*, 2009, N 81, p. 268). Leur accord sur un plan commun requiert que leur conscience et leur volonté portent sur l'ensemble des éléments objectifs de l'infraction concernée (STRÄULI, *op. cit.*, N 85, p. 269). La coactivité ne suppose donc pas que chacun réalise personnellement tous les éléments de l'infraction (DONGOIS et al., *op. cit.*, N 1, p.85). La notion de coauteur ne correspond pas à celle d'auteur individuel, c'est pourquoi la doctrine se réfère généralement au fait de "prendre part à l'exécution" (HURTADO POZO, *Droit pénal partie générale*, 2011, N 675, p. 238).

10.4. A titre liminaire, il y a lieu de noter que la faillite d'D_____ SA ayant été prononcée le 22 janvier 2008, la condition objective de punissabilité des art. 164 et 165 CP est remplie.

Au sujet des infractions dans la faillite reprochées au prévenu X_____, le Tribunal retient ce qui suit.

10.5.1. S'agissant de l'imputation des actes au prévenu, celui-ci était l'administrateur inscrit au registre du commerce d'D_____ SA, l'actionnaire majoritaire et assumait les rôles de président du Conseil d'administration et de directeur, prenait toutes les décisions effectives pour la société, qu'il avait lui-même créée. Il ne fait dès lors aucun doute que le prévenu agissait en qualité d'organe et que la responsabilité de la violation des devoirs de la société peut et doit lui être imputée, conformément à l'art. 29 CP.

10.5.2. Il est établi, par les déclarations des prévenus X_____ et Y_____ et par les pièces du dossier, que les précités ont souscrit à un aménagement fiscal durant l'année 2005, selon lequel ils étaient soumis à une imposition au forfait avec effet rétroactif à l'année fiscale 2002. Le prévenu X_____ a expliqué que c'était en raison de ce mode d'imposition, interdisant qu'il se versât un salaire, qu'il avait procédé à des ponctions régulières sur les comptes de la société, afin de servir son train de vie élevé. Ces ponctions avaient été traduites au bilan d'D_____ SA par un compte courant actionnaire, transformé par la suite en un poste "prêt actionnaire" dès la fin de l'exercice 2005-2006.

Lors de l'exercice 2004/2005, le compte courant actionnaire s'élevait à CHF 6'601'845.-, alors que les bénéfices bruts de la société étaient de CHF 7'685'435.-. Lors de l'assemblée générale de juin 2006, pour l'approbation des comptes 2004-2005, un dividende de CHF 5'700'000.- a été voté mais n'a jamais été distribué en raison de soucis de trésorerie. Enfin, le 14 novembre 2006, Administrateur b_____ attirait l'attention du prévenu X_____ sur l'énorme problème de liquidités que rencontrait D_____ SA.

Au plus tard dès ce moment-là, le prévenu X_____ ne pouvait ignorer qu'D_____ SA faisait face à des difficultés financières. Par la suite, la situation n'a fait que péricliter, allant jusqu'à la cessation du versement du loyer des locaux au printemps 2007 puis des salaires des employés en octobre 2007. De l'aveu des prévenus, la société a également fait l'objet d'une demande de faillite sans poursuite préalable, déposée par Employé d_____ et Employé e_____ au printemps 2007, ce qui démontre que la société affrontait clairement des difficultés connues de tous, sinon d'eux-mêmes. Le prévenu X_____, qui incarnait quasiment la société D_____ SA, ne pouvait pas ne pas se rendre compte de la situation critique de sa société.

Or, en dépit de la situation, l'intéressé n'a cessé de prélever, sans contrepartie aucune, des sommes dans la trésorerie d'D_____ SA, de sorte qu'à la clôture de l'exercice 2006-2007, le total du "prêt actionnaire" avait doublé pour atteindre CHF 13'760'918.-. Pourtant, à la même époque, les affaires de la société allaient de plus en plus mal. A la clôture de l'exercice en question, le bénéfice brut de la société avait chuté à CHF 645'143.-.

10.5.3. Les valeurs comptabilisées dans l'acte d'accusation sous chiffre B.IV.11 constituent des libéralités que le prévenu X_____ a faites à son propre profit et/ou au profit de la prévenue Y_____ lesquelles ont eu pour conséquence de vider la société de ses actifs, diminuant de manière effective la valeur économique disponible pour désintéresser les créanciers, dans la mesure où il n'y avait pas de contrepartie correspondante.

La thèse des prévenus consistant à justifier les montants prélevés par leur activité dans la société ne tient pas. En effet, si un salaire était justifié, il avait été fixé, avant la mise en place du forfait fiscal, à CHF 500'000.- par an pour le prévenu X_____ et à CHF 330'000.- par an pour la prévenue Y_____. Or, les retraits reprochés totalisent plus de CHF 2'115'000.- en 2006 et CHF 2'385'000.- en 2007. En prélevant des montants aussi importants, sans commune mesure avec la santé de l'entreprise, le prévenu X_____ n'a pas pu manquer de réaliser – sous l'angle du dol éventuel à tout le moins – qu'il lésait les intérêts des créanciers.

Le contrat de prêt signé par le prévenu X_____, par lequel ses actions étaient mises en gage, est intervenu *a posteriori* et sur l'intervention, voire l'insistance du réviseur – il découle en effet des circonstances de cette signature que le prévenu n'a l'a pas octroyée spontanément –, alors que le prêt est fondé sur des éléments de valorisation d'D_____ GROUP qui n'ont pas été directement portés à la connaissance du réviseur. Le réviseur n'avait ainsi pas de vision globale.

Le passif de la société à l'égard du prévenu correspond d'ailleurs au montant de l'état de collocation, soit à plus de CHF 13 millions.

Il faut ainsi considérer qu'à partir de l'exercice 2005-2006, tous les prélèvements effectués par le prévenu X_____ et les libéralités opérées en faveur de la prévenue Y_____ correspondent à une diminution de l'actif au préjudice des créanciers.

10.5.4. Concernant les dépenses listées dans l'acte d'accusation sous chiffre B.IV.12, il y a également lieu de retenir que le prévenu X_____ avait forcément connaissance des problèmes de liquidités de la société. Cela ressort clairement des déclarations des témoins et des pièces du dossier, Administrateur b_____ ayant en particulier fait état de problèmes de liquidités dès 2006, alors que le précité avait appris que la société faisait l'objet de poursuites de l'Administration fédérale des contributions pour plus d'un million de francs dès août 2006. A la même période, D_____ SA n'avait pas les moyens de payer le dividende voté, et pour cause puisque dès l'exercice 2005/2006, les bénéfices d'D_____ SA étaient en chute libre. En 2007, le comptable Employé r_____ avait rapidement remarqué que des frais d'ordre privé passaient en priorité sur le paiement de fournisseurs d'D_____ SA. Enfin, le rapport de l'organe de révision du 11 décembre 2007 a fait état d'un surendettement si les correctifs nécessaires étaient passés s'agissant du dernier exercice 2006-2007.

Partant, le prévenu X_____ devait se rendre compte des problèmes de trésorerie rencontrés par D_____ SA, lesquels étaient déjà concrets dès l'exercice 2005-2006. Or, l'intéressé n'a pas hésité à engager des dépenses totalement exagérées et dont une grande partie n'avait aucun lien avec le but social (vacances, magasins de luxe, etc.). Les frais de jets privés, qui pouvaient correspondre au but social, dans la mesure où des voyages d'affaires se justifiaient par les activités de la société, étaient en total déséquilibre avec la situation financière difficile à laquelle faisait face D_____ SA dès l'exercice 2005-2006. Pour ce qui est des vêtements et objets de luxe ainsi que des voyages, il apparaît clairement qu'il s'agit-là de dépenses privées des prévenus. Au regard des grandes difficultés financières de la société, les dépenses effectuées étaient manifestement constitutives de gestion fautive, ce d'autant plus que le surendettement de la société s'est avéré au cours du dernier exercice avant la faillite prononcée début 2008.

Le prévenu X_____ a ainsi gravement augmenté le surendettement de la société, en conduisant celle-ci à la faillite.

10.5.5. Le précité sera reconnu coupable de diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers et de gestion fautive.

10.6.1. S'agissant des faits reprochés à la prévenue Y_____ dans le cadre de la faillite et en particulier de l'imputation des actes y relatifs à l'intéressée, la question se pose d'une manière différente.

Les déclarations du prévenu X_____ au sujet de l'implication de la prévenue Y_____ ont fait l'objet d'un revirement en cours de procédure dès 2014. Alors que le précité avait jusqu'alors minimisé le rôle de la prévenue Y_____ l'intéressé a parlé de la place importante que celle-ci avait tenue dans le déroulement des faits reprochés. Auparavant et jusqu'en 2009, les prévenus, bien que séparés, étaient encore mariés. Le prévenu X_____ a au demeurant fait part de l'influence très forte que son épouse avait sur lui et de ce qu'il était sous son emprise. Très occupé et préoccupé par ses affaires, il cédait facilement aux demandes de l'intéressée, qui dépensait l'argent sans compter. Le Tribunal

considère que les dernières déclarations du prévenu X_____, constantes à partir de 2014 et confirmées à l'audience de jugement, sont crédibles et en accord avec les dires des témoins, employés de D_____ SA. Les faits reprochés à la prévenue Y_____ concordent au demeurant avec les explications du prévenu X_____, 16 des 46 virements reprochés au précité sous chiffre B.IV.11 étant parvenus au crédit de comptes bancaires de la prévenue Y_____ et plusieurs dépenses listées sous chiffre B.V.12 apparaissant comme étant de nature plutôt féminine et attribuables à la prévenue.

Cette dernière a par ailleurs fait valoir qu'elle aurait démissionné de son poste de directrice générale à la fin de l'année 2005. Cette démission ressort de deux courriers signés par le prévenu X_____ et versés à la procédure. Le premier, daté du 1^{er} décembre 2006 mais dont le prévenu X_____ a admis en audience de jugement qu'il avait pu être établi à une autre date, se réfère à une fin d'activité de la prévenue Y_____ au 1^{er} décembre 2005, alors que le deuxième courrier, daté du 5 décembre 2005, se réfère à une fin d'activité au 31 décembre 2005. Selon les preuves réunies au dossier, l'apparente démission de la prévenue Y_____ en fin d'année 2005 n'était en fait que de circonstance et à des fins fiscales, l'imposition au forfait n'étant pas compatible avec une activité salariée en Suisse. En effet, selon les déclarations des employés de D_____ SA et les pièces au dossier, la prévenue Y_____ a continué après 2005 à avoir accès aux locaux et y était présente tout aussi souvent qu'auparavant, la majorité des employés n'ayant pas constaté de différence. L'intéressée avait recours aux services d'une assistante, qui était payée par D_____ SA. Elle utilisait toujours dans ses courriels la mention de "directeur général" figurant dans sa signature. Elle avait conservé son pouvoir de signature sur les comptes bancaires de la société, en particulier le compte auprès de Q_____ ayant servi à la plupart des opérations qui lui sont reprochées. Elle avait accès à l'information comptable et demandé à recevoir les soldes bancaires de la société chaque jour par SMS. Elle était, de plus, toujours inscrite au registre du commerce en tant qu'administratrice jusqu'au 10 janvier 2007, sa fonction d'organe pouvant ainsi être considérée comme présumée.

Il apparaît ainsi que la prévenue Y_____ agissait en tant qu'organe inscrit au registre du commerce et avait un pouvoir de décision propre au sein de D_____ SA, à tout le moins jusqu'au 10 janvier 2007, soit durant toute la période pénale qui s'étend, en ce qui la concerne, jusqu'au 3 janvier 2007. L'on pourrait même considérer que la prévenue a continué à agir pour la société en qualité d'organe de fait, au-delà de sa radiation au registre du commerce en janvier 2007, au vu des déclarations des employés de D_____ SA sur son rôle dans l'entreprise, l'intéressée étant notamment décrite comme un deuxième "patron" par le comptable Employé r_____ engagé en avril 2007. Cela dit, le Tribunal est lié par l'acte d'accusation qui ne prend pas en compte les retraits postérieurs au 3 janvier 2007.

En conséquence, même si c'est le prévenu X_____ qui a signé ou ordonné la plupart des ordres de paiement au débit des comptes de D_____ SA, la prévenue Y_____ a joué un rôle nécessaire et indispensable aux infractions reprochées

commises dans la faillite, en s'associant pleinement aux actes du précité et en faisant supporter à la société des dépenses qui lui étaient propres, ayant agi en qualité de coauteure des infractions en cause.

10.6.2. En ce qui concerne les retraits reprochés à la prévenue Y_____ au chiffre C.I.1 de l'acte d'accusation, celle-ci a directement bénéficié d'une grande partie d'entre eux. Singulièrement, sur l'exercice 2005-2006, lequel – on l'a vu – traduisait déjà de grandes difficultés financières éprouvées par la société, la prévenue a reçu trois virements de EUR 650'000.-, de CHF 425'000.-, respectivement de CHF 470'000.- sur l'un de ses comptes bancaires. Ces montants ont été versés sans aucune contrepartie ni justification économique, même à se référer à l'ancien salaire annuel de CHF 330'000.- que l'intéressée percevait avant sa démission, auquel elle ne saurait prétendre tout en proclamant n'avoir mené aucune activité au sein d'D_____ SA à partir de décembre 2005. Ces montants ne sauraient non plus être considérés comme des dividendes, la participation de la prévenue au capital d'D_____ SA étant de 25% et le bénéfice de l'exercice 2005-2006 étant de CHF 645'000.-.

Les retraits effectués et versés sur l'un des comptes bancaires du prévenu X_____ peuvent également être imputés à la prévenue Y_____. Le fait que le prévenu était son époux à l'époque, n'exonérait pas l'intéressée de son devoir d'administratrice d'D_____ SA, soit de veiller à la santé financière de la société et d'agir en conséquence. La prévenue ne pouvait au demeurant ignorer la situation difficile de la société; des éléments objectifs le démontrent, tel l'avance effectuée par la prévenue à la fin du mois de février 2007 en faveur d'D_____ SA d'une somme CHF 300'000.- destinée apparemment à payer les salaires des employés. L'intéressée savait donc qu'D_____ SA était à court de liquidités, des dépenses aussi essentielles que les salaires ne pouvant être honorées sans aide. De même, au mois de mars 2007, la prévenue a avancé une somme de CHF 198'412.79 pour régler un litige de nature prudhommale avec Employé d_____ et Employé e_____. La prévenue était enfin au courant des nombreux retraits effectués par son époux, même ceux qui étaient versés sur le compte de celui-ci, puisqu'elle a bénéficié ensuite d'une grande partie de ces sommes. Elle devait donc savoir, ou du moins elle a accepté l'éventualité, que ces retraits avaient pour conséquence de vider la société de ses actifs et qu'ils étaient de nature à léser les créanciers d'D_____ SA.

Ces retraits constituent des libéralités punissables au titre de la diminution effective de l'actif social.

10.6.3. Il convient enfin d'examiner les dépenses reprochées à la prévenue Y_____ sous l'angle de la gestion fautive. Ces dépenses ont été effectuées entre le 1^{er} juillet 2005 et le 1^{er} janvier 2007 pour un total de CHF 3'464'351.99, dont CHF 2'898'584.50 concernant des frais de transport en jets privés.

Durant cette période, la prévenue savait qu'D_____ SA avait fait l'objet d'une reprise fiscale importante pour des frais payés par la société et considérés comme privés. Elle avait connaissance du fait que des poursuites avaient été intentées par

l'administration fiscale dès 2006, que le bénéfice de la société était en baisse et que les dividendes n'avaient pas été payés, faute de moyens, à la clôture de l'exercice 2005-2006. Pourtant, elle avait fait supporter des dépenses exagérées, sans lien avec le but social, par la trésorerie d'D_____ SA.

En effet, la prévenue détenait une carte de crédit de la société qu'elle utilisait pour le paiement de nombreuses dépenses exorbitantes. A titre d'exemple, sur une semaine du mois d'août 2006, les dépenses personnelles en bijoux, vêtements de luxe et objets électroniques ont pesé pour plus de CHF 222'190.- sur les deniers de la société. La plupart des déplacements de la prévenue s'accomplissaient au moyen de jets privés, ce qui a entraîné entre le 1^{er} juillet 2006 et le 1^{er} janvier 2007 des frais de CHF 2'367'091.36 en l'espace de six mois. Même si les prévenus ont indiqué qu'ils n'avaient pas caché leur train de vie, ces dépenses étaient totalement disproportionnées avec les moyens de D_____ SA, ce que la prévenue Y_____ ne pouvait ignorer, alors qu'elle faisait primer ses intérêts démesurés sur ceux de la société.

En ce qui concerne le lien de causalité entre les dépenses reprochées et le surendettement d'D_____ SA, il peut être renvoyé, *mutatis mutandis*, à ce qui a été dit plus haut pour le prévenu X_____.

10.6.4. Partant, la prévenue Y_____ sera reconnue coupable de diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers et de gestion fautive, infractions commises en coactivité avec le prévenu X_____.

Du blanchiment d'argent reproché à la prévenue Y

11. 11.1.1. Se rend coupable d'infraction à l'art. 305bis ch. 1 CP celui qui aura commis un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il savait ou devait présumer qu'elles provenaient d'un crime.

11.1.2. La valeur patrimoniale doit provenir d'un crime. La notion de crime doit être comprise au sens de l'art. 10 al. 2 CP (ATF 122 IV 215 consid. 2, 119 IV 243 consid. 1b). Il s'agit donc de toute infraction passible d'une peine privative de liberté de plus de trois ans (art. 10 al. 2 CP).

11.1.3. Le comportement délictueux consiste à entraver l'accès de l'autorité pénale au butin d'un crime, en rendant plus difficile l'établissement du lien de provenance entre la valeur patrimoniale et le crime. L'acte d'entrave doit être examiné de cas en cas, en fonction de l'ensemble des circonstances. Il doit être propre à entraver l'accès des autorités de poursuite pénale aux valeurs patrimoniales provenant d'un crime, dans les circonstances concrètes. Il n'est pas nécessaire que l'intéressé l'ait effectivement entravé, le blanchiment d'argent étant une infraction de mise en danger abstraite, punissable indépendamment de la survenance d'un résultat (ATF 136 IV 188 consid. 6.1 p. 191; ATF 128 IV 117 consid. 7a p. 131; URSULA CASSANI, *Commentaire du droit pénal suisse, Partie spéciale*, vol. 9, 1996, N 31 *ad* art. 305bis CP).

Le simple versement d'argent sur un compte bancaire personnel, ouvert au lieu du domicile de l'auteur de l'infraction qualifiée et servant aux paiements privés habituels, ne constitue pas un acte d'entrave au sens de l'art. 305bis ch. 1 CP (ATF 124 IV 274 consid. 4a p. 278 s.). Tombe en revanche sous le coup de cette disposition le placement d'argent provenant d'un crime chaque fois que le mode ou la manière d'opérer ne peut être assimilé au simple versement d'argent liquide sur un compte (ATF 119 IV 242 consid. 1d p. 244 ss; PIETH, *in Basler Kommentar, Strafrecht*, vol. II, 3^{ème} éd., 2013, N 47 *ad* art. 305bis CP). Sont ainsi des actes d'entrave le transfert de fonds de provenance criminelle d'un pays à un autre (ATF 136 IV 188 consid. 6.1 p. 191) ou d'un compte à un autre dont les bénéficiaires économiques ne sont pas identiques (CORBOZ, *op. cit.*, Vol. II, N 25 *ad* art. 305bis CP) de même que le recours au change, qu'il s'agisse de convertir les billets dans une monnaie étrangère ou d'obtenir des coupures de montants différents (ATF 136 IV 188 consid. 6.1 p. 191).

11.1.4. L'art. 305bis CP réprime une infraction intentionnelle. Le dol éventuel suffit. Il n'est pas nécessaire que l'auteur se soit fait une représentation concrète de l'infraction préalable, ni qu'il connaisse la qualification exacte de celle-ci. Il suffit qu'il ait envisagé et accepté les circonstances qui remplissent les éléments constitutifs d'une infraction, ainsi que le fait que cette infraction était susceptible d'entraîner une sanction pénale importante (ATF 119 IV 242 consid. 2b). La distinction entre la négligence et le dol éventuel est parfois difficile en la matière (ATF 119 IV 242 consid. 2c), il en résulte des difficultés de preuve en vertu desquelles doctrine et jurisprudence ont tendance à admettre le dol éventuel de manière plutôt large (CORBOZ, *op. cit.*, Vol. II, N 42 *ad* art. 305bis CP). On rappellera que le degré de l'intention relève du for intérieur et que le juge ne peut se forger une conviction qu'en se référant à des éléments objectivables : il dispose à cet égard d'un pouvoir d'appréciation assez étendu en vertu duquel les circonstances du cas concret, mieux que des considérations d'ordre général, seront déterminantes s'agissant d'admettre ou non le dol éventuel (ATF 119 IV 242 consid. 2e).

11.1.5. L'art. 305bis ch. 2 lit. c CP prévoit que le cas est grave lorsque le délinquant réalise un chiffre d'affaires ou un gain importants en faisant métier de blanchir de l'argent. Dans un tel cas, la peine sera une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire, et en cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire de 500 jours-amende au plus est également prononcée.

Pour que la circonstance aggravante du métier soit retenue, il faut, d'une part, que le chiffre d'affaires ou le gain soient importants. La jurisprudence a ainsi fixé le montant minimum à CHF 100'000.- pour le chiffre d'affaires (ATF 129 IV 188 consid. 3.1 p. 190ss) et à CHF 10'000.- pour le gain (ATF 129 IV 253 consid. 2.2 p. 255s), précisant que la durée de l'activité délictuelle ayant permis de réaliser le chiffre d'affaires ou le gain n'était pas décisive (ATF 129 IV 188 consid. 3.2 p. 192ss; ATF 129 IV 253 consid. 2.2 p. 255; arrêt du Tribunal fédéral 6S.37/2007 du 19 avril 2007 consid. 7.2.1).

D'autre part, les conditions jurisprudentielles du métier doivent être réalisées. Ainsi, l'auteur agit par métier lorsqu'il résulte du temps et des moyens qu'il consacre à ses agissements délictueux, de la fréquence des actes pendant une période déterminée ainsi que des revenus envisagés ou obtenus, qu'il exerce son activité coupable à la manière d'une profession, même accessoire. Il faut que l'auteur aspire à obtenir des revenus relativement réguliers représentant un apport notable au financement de son genre de vie et qu'il soit ainsi, d'une certaine façon, installé dans la délinquance (ATF 129 IV 253 consid. 2.1 p. 254). L'auteur doit avoir agi à plusieurs reprises, avoir eu l'intention d'obtenir un revenu et être prêt à réitérer ses agissements (ATF 119 IV 129 consid. 3 p. 133; arrêt du Tribunal fédéral 6S.37/2007 du 19 avril 2007 consid. 7.2.1).

11.2.1. En l'espèce, en ce qui concerne les virements retenus par l'acte d'accusation au titre du blanchiment d'argent, le Tribunal constate, à titre liminaire, que les virements numérotés 3.1. à 3.9. et 3.11. constituent des virements au débit du compte d'D_____ SA, lesquels ont été qualifiés au titre de diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers (cf. *supra* points 10.5.3. et 10.6.2.). En conséquence, ces virements ne peuvent constituer à la fois le crime préalable, dont la prévenue Y_____ est la coauteure, et le blanchiment d'argent, la condition de la provenance criminelle n'étant pas encore remplie au moment de leur transfert. En revanche, l'utilisation subséquente de ces fonds par la prévenue Y_____ aurait pu être constitutive de blanchiment d'argent.

Les virements 3.17 et 3.18 sont, eux-aussi, constitutifs de l'infraction de diminution effective de l'actif, alors qu'ils sont reprochés, à teneur de l'acte d'accusation qui lie le Tribunal de céans, uniquement au prévenu X_____. Cela dit, ces virements proviennent d'un crime commis par le précité, dès le moment où celui-ci a donné l'ordre de débiter les fonds du compte d'D_____ SA, et sont donc de provenance criminelle au moment de leur arrivée dans le patrimoine de la prévenue Y_____.

Concernant les autres virements retenus par l'acte d'accusation, le dossier permet d'établir que les fonds en cause sont de provenance criminelle. En effet, leur grande majorité provenaient du compte n° 27_____ du prévenu X_____ auprès de M_____, lequel a reçu des montants conséquents issus de la diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers d'D_____ SA et d'abus de confiance commis au préjudice des fonds A_____ et B_____, en ce qui concerne les titres et les prêts à J_____. Les sommes présentes sur le compte précité étaient ainsi, du moins par mélange, le produit de ces infractions, qui sont bien des crimes au sens de l'art. 10 al. 2 CP.

11.2.2. Le comportement délictueux de la prévenue Y_____ n'a pas consisté uniquement à accueillir des transferts de fonds sur son compte bancaire auprès de la banque R_____.

En effet, l'analyse des pièces bancaires permet de démontrer le système mis en place. En novembre 2006, la prévenue a ouvert un compte au nom de la société panaméenne E_____ CORP. Ce compte a servi uniquement à recevoir des fonds

de provenance criminelle (virements 3.29, 3.45, 3.47, 3.57 et 3.64). Ces fonds ont ensuite été virés sur le compte personnel de la prévenue. Cette dernière a également reçu des sommes directement sur son compte personnel en provenance de J_____ HOLDING AG (virements 3.13, 3.14, 3.20, 3.24, 3.39, 3.42, 3.55 et 3.62) et d'D_____ INVESTMENT MANAGEMENT (virements 3.10 et 3.12). Rappelons à ce stade que D_____ INVESTMENT MANAGEMENT recevait les doubles commissions retenues au titre de la gestion déloyale aggravée reprochée au prévenu X_____ dans le volet G_____. D'autres virements sont, eux, issus de sommes détournées au moyen d'abus de confiance des comptes bancaires des fonds A_____ et B_____ auprès de L_____. Les fonds ont parfois transité par le compte de J_____ HOLDING AG puis ont été reversés sur le compte de la prévenue Y_____ auprès de R_____, souvent après avoir été convertis dans une autre devise, ou ont transité sur les comptes du prévenu X_____ ou d'D_____ SA auprès de M_____ avant d'être finalement accueillis sur le compte R_____ susvisé de la prévenue Y_____. D'autres sommes ont encore été transférées à l'étranger, notamment sur le compte de la prévenue auprès de R_____ à Paris (virements 3.27, 3.46 et 3.65).

La prévenue Y_____ a par ailleurs ouvert le 21 novembre 2007, soit quelques jours avant l'arrestation de son époux, alors que "l'étau se resserrait" et que des plaintes avaient déjà été déposées par des investisseurs, un nouveau compte bancaire au nom d'une autre société panaméenne Zz_____ SA et y a fait transférer EUR 100'000.- en provenance de son compte susvisé auprès de R_____ (cf. P 320'841 et P 320'842), manifestement dans le but de soustraire ces fonds à la justice pénale. De même, le 27 novembre 2007, la prévenue Y_____ a fait transférer une somme de USD 711'250.- sur son compte bancaire à l'Ile Maurice.

Le processus mis en place, faisant intervenir plusieurs comptes bancaires, des sociétés étrangères opaques, des conversions de devises et des transferts successifs d'un compte à un autre, notamment à l'étranger, était clairement propre à entraver l'identification de l'origine criminelle des fonds en cause et leur découverte, respectivement leur confiscation.

11.2.3. Faut-il encore examiner la question de l'intention dans le cadre de ces faits reprochés à la prévenue Y_____

Comme déjà évoqué, la prévenue avait une connaissance de la situation bien plus étendue que ce qu'elle a bien voulu admettre. L'argent blanchi par ses soins provenait en partie d'infractions que l'intéressée avait elle-même commises en qualité de coauteure et, pour le solde, d'infractions commises par son époux. La prévenue a réceptionné à cet effet entre décembre 2006 et octobre 2007, soit en l'espace de 11 mois, CHF 4'695'838.-, EUR 1'323'800.- et USD 3'744'975.- (virements 3.10. et 3.12 à 3.77). Ces montants dépassent largement le meilleur bénéficiaire jamais connu par D_____ SA. En percevant de tels montants sur une période aussi concentrée, la prévenue ne pouvait ainsi qu'accepter l'évidence, soit que les montants en cause, dépassant largement la norme, même en se référant au train de vie très élevé des prévenus, provenaient d'activités illicites. La prévenue

avait d'ailleurs connaissance de ce que les fonds A_____ et B_____ finançaient J_____ HOLDING AG puisqu'elle avait pu suppléer au prévenu X_____ pour faire effectuer un versement en faveur de la société précitée, à l'occasion de l'accident de la route impliquant l'intéressé survenu en février 2007.

Il apparaît impossible que la prévenue ait pu de bonne foi penser que ces montants n'étaient qu'une juste rétribution de son travail pour D_____ SA, voire J_____, ou le remboursement de frais qu'elle avait pu avancer. La thèse des prévenus en rapport avec la liquidation de leur régime matrimonial n'emporte pas plus conviction puisque ceux-ci étaient mariés sous le régime de la séparation de biens. Au demeurant, le partage de leurs biens immobiliers ainsi que le dégrèvement à la hâte y afférent soutient, bien au contraire, la suspicion entachant leur comportement. Au surplus, la prévenue a elle-même entrepris des actes dans le but de maintenir l'opacité sur les transferts de fonds en cause – notamment l'ouverture de comptes au nom de sociétés panaméennes et des transferts ordonnés à l'étranger –, ce qui démontre qu'elle ne pouvait que savoir, à tout le moins présumer, que ces fonds étaient d'origine illicite. Il y a ainsi lieu de considérer, dans l'ensemble, que la prévenue avait sinon une pleine connaissance de l'origine illicite des fonds qu'elle a blanchis, à tout le moins qu'elle ne pouvait que se douter de leur origine illicite au sens large et l'avoir acceptée.

11.2.4. S'agissant de la circonstance aggravante du métier, la prévenue a commis de multiples actes de blanchiment, lesquels se sont déroulés entre 2006 et 2007. Il ressort de la procédure que rien que sur la période allant de décembre 2006 à octobre 2007, le blanchiment a porté, à tout le moins, sur des montants au total de l'ordre de CHF 4'970'000.-, EUR 1'410'000.- et USD 4'480'000.-. Cela revient à dire que la prévenue a reçu, sur une période de seulement 10 mois, des fonds correspondant à plus du double du meilleur bénéfice jamais réalisé par D_____ SA, soit des montants largement supérieurs au seuil arrêté par la jurisprudence à CHF 100'000.- s'agissant du chiffre d'affaires.

En outre, les éléments au dossier permettent de déterminer que la prévenue n'avait pas d'autres revenus à cette époque et que, grâce aux fonds en question, elle a pu solder les dettes hypothécaires de plusieurs biens immobiliers luxueux et financer son train de vie particulièrement élevé.

11.3. L'aggravante du métier est donc réalisée, de sorte que la prévenue sera reconnue coupable de blanchiment d'argent aggravé au sens de l'art. 305bis ch. 1 et 2 lit. c CP.

Peine

- 12. 12.1.1.** Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la

mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

12.1.2. Si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (art. 49 al. 1 CP).

12.1.3. Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (art. 49 al. 2 CP). La fixation d'une peine d'ensemble n'est pas possible en cas de sanctions de genre différent. Ainsi, il est exclu de prononcer une peine privative de liberté, à titre de peine complémentaire, à une peine pécuniaire ordonnée précédemment (ATF 137 IV 57 consid. 4. 3).

12.1.4. L'art. 43 al. 1 CP prévoit que le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine pécuniaire d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur.

Les conditions subjectives permettant l'octroi du sursis (art. 42 CP), à savoir les perspectives d'amendement, valent également pour le sursis partiel dès lors que la référence au pronostic ressort implicitement du but et du sens de l'art. 43 CP. Ainsi, lorsque le pronostic quant au comportement futur de l'auteur n'est pas défavorable, la loi exige que l'exécution de la peine soit au moins partiellement suspendue. Mais un pronostic défavorable exclut tout sursis, même partiel. En effet, s'il n'existe aucune perspective que l'auteur puisse être influencé de quelque manière par un sursis complet ou partiel, la peine doit être entièrement exécutée (ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1 p. 10).

S'agissant du pronostic, le point de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranché sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents. Le juge doit par ailleurs motiver sa décision de manière suffisante (cf. art. 50 CP); sa motivation doit permettre de vérifier s'il a été tenu compte de tous les éléments pertinents et comment ils ont été appréciés (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1 p. 5). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (ATF 134 IV 1 consid. 5.2. p. 9).

12.2.1. Le prévenu X_____ a été reconnu coupable de deux infractions de gestion déloyale, de multiples abus de confiance, de diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers et de gestion fautive.

Sa faute est lourde, voire très lourde. L'intéressé a, durant plusieurs années, mis en place un système par lequel il contrôlait de nombreuses entités, ses rôles étant pour la plupart en total conflit d'intérêts les uns avec les autres, ce qui lui a permis de profiter de l'argent qui lui était confié à l'appui de ses nombreuses casquettes. Il a fait porter des risques inconsidérés aux fonds de placement dont il avait la gestion afin de s'enrichir et a détourné des sommes particulièrement importantes de plusieurs sociétés dont il devait pourtant sauvegarder les intérêts, dépouillant ainsi les fonds A_____ et B_____ puis D_____ SA et enfin, dans une moindre mesure, C_____ SA. Il a agi dans le but de servir un train de vie particulièrement luxueux pour lui-même et son épouse.

Pour ce faire, il a œuvré avec une grande énergie, ce qui dénote d'une volonté délictuelle particulièrement forte, afin de retirer toujours plus d'argent, ne sachant en définitive plus où donner de la tête. Il a cédé à une fuite en avant, avant d'être acculé par ses responsabilités lorsque le marché financier s'est effondré à l'été 2007 et G_____ à sa suite. Toutefois, même après ce désastre, il a persisté à soutirer de l'argent là où il le pouvait, en s'appropriant les titres appartenant aux fonds B_____ et A_____ puis, juste avant son arrestation, en allant retirer directement des montants en espèces au préjudice de C_____ SA pour profiter encore de quelques dizaines de milliers de francs.

Seule son arrestation du 28 novembre 2007 a mis fin à son activité coupable.

La quasi intégralité des avoirs détournés a été dépensée dans des biens et services de luxe, ou a terminé dans les poches de son épouse de l'époque, la prévenue Y_____. Ce faisant, le prévenu X_____ a causé un très grand préjudice économique aux parties plaignantes, celui-ci atteignant des dizaines de millions de francs en ce qui concerne les fonds A_____ et B_____, tout en lésant des biens juridiques divers.

Malgré sa réussite professionnelle et le fait qu'il gagnait très bien sa vie, le prévenu a pris des risques inconsidérés, alors qu'il a eu, à plusieurs moments, l'occasion de mettre un terme à son activité coupable. Mais, bien au contraire, il a toujours cherché à tirer plus d'argent, là où cela était encore possible. Il a clairement privilégié les intérêts de la prévenue Y_____ et indirectement les siens. Malgré qu'il ait eu la possibilité de diminuer le dommage causé, notamment lors de la vente des marques pour la zone ALENA, le prévenu n'a jamais remboursé le moindre centime aux fonds A_____ et B_____ et n'a ainsi pas manifesté vouloir mettre un terme à sa fuite en avant.

Les mobiles du prévenu ont été égoïstes, soit l'appât d'un gain facile, alors que sa situation personnelle était particulièrement bonne à l'époque, de sorte que rien n'empêchait l'intéressé de gagner honnêtement sa vie.

Il y a concours d'infractions, ce qui conduit à une aggravation de la peine.

Le prévenu a fait preuve d'une réelle prise de conscience, déclenchée par sa détention avant jugement.

Sa bonne collaboration doit être soulignée. L'intéressé a expliqué le déroulement des faits dès le début de la procédure, même s'il a protégé son épouse au début de celle-ci, et fourni des documents ayant permis de mettre en lumière certains pans de l'affaire.

Il sera en outre tenu compte de sa situation personnelle actuelle et de la relative ancienneté des faits, alors même que les conditions de la circonstance atténuante de l'art. 48 lit. e CP ne sont pas remplies.

La peine prononcée sera complémentaire à celle prononcée le 27 mars 2009 par le Tribunal de police de Genève.

Au vu de ce qui précède et compte tenu de l'ensemble des éléments susmentionnés, le prévenu sera condamné à une peine privative de liberté de 3,5 ans.

12.2.2. La prévenue Y_____ est reconnue coupable de diminution de l'actif au préjudice des créanciers, de gestion fautive et de blanchiment d'argent aggravé.

Sa faute est lourde. L'intéressée s'est associée aux actes du prévenu X_____ et a fait supporter de manière illicite à D_____ SA le poids de ses dépenses exorbitantes et de son attirance pour le luxe, au détriment des dépenses essentielles de la société et des créanciers de celle-ci.

La prévenue a concouru – même sans connaître dans le détail tous les contours de l'activité criminelle de son ex-mari – à l'évasion de plus de CHF 11 millions, en mettant en place une mécanique de blanchiment d'argent pour laquelle elle a déployé une volonté délictuelle certaine. Elle a profité de la situation et s'est enrichie grâce à l'argent des fonds A_____ et B_____, alors même qu'elle n'avait pas de pouvoir de disposition sur ces biens, une très grande partie des fonds détournés par le prévenu X_____ ayant terminé dans ses poches.

L'intéressée a été mue par l'appât du gain et la satisfaction égoïste de ses besoins personnels luxueux, malgré une excellente situation personnelle.

Sa collaboration a été mauvaise et sa prise de conscience nulle. Les déclarations faites lors des auditions par le Ministère public puis les courriers adressés au Tribunal de céans entre septembre et décembre 2016 démontrent que la prévenue a persisté à nier toute implication et à rejeter la faute sur des tiers. Elle n'a par ailleurs manifesté aucune intention de restituer les sommes dont elle a profité.

Il y a concours d'infractions, ce qui conduit à une aggravation de la peine.

Il sera, en l'espèce, également tenu compte de la relative ancienneté des faits.

Au vu de ce qui précède, il se justifie de prononcer une peine privative de liberté de 30 mois.

Conformément à l'art. 305bis ch. 2 *in fine* CP, une peine pécuniaire de 300 jours sera prononcée et le montant du jour-amende fixé conformément à la situation

personnelle et économique de la prévenue, celle-ci percevant un revenu de ses biens immobiliers de EUR 6'000.- par mois.

La prévenue est sans antécédent judiciaire et aucun pronostic défavorable ne peut être posé de sorte que, vu les unités pénales prononcées, le sursis partiel lui sera accordé.

Nonobstant, au vu de la gravité de sa faute et de l'absence de prise conscience de ses actes, la partie à exécuter des peines prononcées sera fixée à 15 mois pour la peine privative de liberté et à 90 jours-amende pour la peine pécuniaire.

Conclusions civiles

- 13. 13.1.1.** A teneur de l'art. 126 CPP, le tribunal statue également sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (al. 1 lit. a); lorsqu'il acquitte le prévenu et que l'état de fait est suffisamment établi (al. 1 lit. b). Il renvoie la partie plaignante à agir par la voie civile notamment lorsque la partie plaignante n'a pas chiffré ses conclusions de manière suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment motivées (al. 2 lit. b).

Les conclusions civiles ayant pour objet des prétentions de droit privé, les principes fondamentaux gouvernant toute procédure civile sont applicables. Ainsi, le lésé supporte le fardeau de l'allégation des faits et de l'administration des preuves et doit chiffrer ses prétentions, exigences qui se retrouvent à l'art. 123 al. 1 CPP.

13.1.2. On entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil (art. 118 al. 1 CPP). On entend par lésé toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction (art. 115 al. 1 CPP).

A été touché directement dans ses droits, le titulaire du bien juridique protégé ou au moins coprotégé par la norme pénale. En présence de normes pénales qui ne protègent pas en première ligne des biens juridiques individuels, seuls sont considérés comme lésés, conformément à la pratique, ceux qui sont atteints dans leurs droits par l'infraction décrite, dans la mesure où cette atteinte est la conséquence directe du comportement répréhensible. En général, il suffit que le bien juridique individuel invoqué par la personne lésée soit protégé par la disposition pénale violée au second plan ou par effet secondaire, même si cette disposition protège en premier lieu des biens juridiques collectifs. En revanche lorsque des intérêts privés sont également atteints par des infractions qui lèsent uniquement des intérêts publics, leurs titulaires ne sont pas considérés comme personnes lésées au sens du droit de procédure pénale (ATF 140 IV 155, consid.3.2 *in* JdT 2015 IV p. 107).

Lors d'infractions contre des biens patrimoniaux, le détenteur de ces biens est considéré comme la personne lésée. En cas d'infraction contre des biens patrimoniaux au détriment d'une société anonyme, tels que l'abus de confiance ou la gestion déloyale, ni les actionnaires, ni les créanciers de la société ne sont

directement atteints (ATF 140 IV 155 consid. 3.3.1, *in* JdT 2015 IV p. 107; arrêt du Tribunal fédéral 6B_680/2013 du 6 novembre 2013 consid. 3).

Les art. 163ss CP, qui répriment la banqueroute frauduleuse, la diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers ou la gestion fautive, figurent parmi les infractions contre le patrimoine. Ces dispositions tendent à protéger, d'une part, les créanciers et, d'autre part, la poursuite pour dettes elle-même, en tant que moyen d'assurer le respect des droits (CORBOZ, *op cit.*, Vol. I, N 1 *ad* art. 163). L'administration de la masse en faillite est habilitée à représenter la masse en faillite (art. 240 LP), notamment devant les autorités pénales en tant que partie civile (arrêt du Tribunal fédéral 6B_73/2008 du 13 mars 2008 consid. 3).

13.1.3. Concernant les créanciers cessionnaires d'une masse en faillite (art. 260 LP), ceux-ci agissent en vertu d'une forme de mandat procédural (*Prozessführungsrecht*), qui leur permet de faire valoir les droits de la masse, à leurs propres risques et périls; la masse reste, toutefois, titulaire du droit matériel invoqué en justice. Il en découle qu'un créancier cessionnaire, *ès* qualité, ne peut pas se constituer partie plaignante dans la procédure pénale. L'art. 260 LP ne constituant pas un cas de subrogation légale, le créancier cessionnaire ne peut pas non plus se prévaloir de l'art. 121 al. 2 CPP pour agir dans la procédure pénale (ATF 140 IV 155 consid. 3.4.5 p. 161 et suivante; ACPR/335/2014 du 14 juillet 2014).

13.2. La qualité de partie plaignante d'A_____ et d'B_____ a été contestée par les autres parties plaignantes, lesquelles ont fait valoir que les sociétés précitées n'étaient pas lésées. La question soulevée à titre préjudiciel par C_____ SA a déjà été rejetée par le Tribunal de céans au cours de l'audience de jugement. Toutefois, dans la mesure où C_____ SA a persisté à contester la qualité de partie plaignante des sociétés en cause dans le cadre des plaidoiries finales, il sied de rappeler qu'il résulte clairement des pièces du dossier, en particulier de l'*Offering memorandum* du fonds A_____ (P 101'178ss), que les actifs détenus par A_____ ont tous été investis dans une "*wholly-owned, limited liability trading company*" nommée A_____ Ltd (P 101'199). Ainsi, les comptes bancaires auprès de L_____, débités par le prévenu X_____ dans le cadre des faits reprochés, avaient été ouverts au nom d'A_____ Ltd (P 620'683ss), respectivement d'B_____ Ltd (P 620'001ss). Ce sont donc bien ces deux sociétés qui détiennent la titularité des droits civils déduits en justice et qui ont donc la qualité de lésées.

13.3.1. La Masse en faillite d'D_____ SA a déposé des conclusions civiles par courrier du 11 novembre 2016, complétées par courrier du 16 décembre 2016. La Masse a conclu à ce que les prévenus soient condamnés, conjointement et solidairement, à lui verser les sommes de CHF 10'642'498.- pour le dommage subi du fait de la diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers et de CHF 3'464'351.99 pour le dommage subi du fait de la gestion fautive. Elle a également conclu à ce que le prévenu X_____, seul, soit condamné à lui verser le solde du dommage invoqué, soit CHF 1'684'030.- pour le dommage subi du fait de la

diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers et CHF 575'424.55 pour le dommage subi du fait de la gestion fautive.

13.3.2. Le 7 février 2012, l'administration de la faillite a cédé la prétention en responsabilité à l'encontre des organes de D_____ SA à C_____ SA en application de l'art. 260 LP. La validité de la cession a été prolongée à plusieurs reprises, dernièrement en date du 31 mars 2017. Suite à cette cession, C_____ SA est devenue la seule et unique cessionnaire des prétentions civiles en responsabilité contre les organes de D_____ SA. C_____ SA a ainsi acquis le droit d'agir devant le juge civil pour les prétentions découlant des actes commis par les prévenus.

Si la Masse conserve la capacité d'ester jusqu'à radiation du registre du commerce de la faillie et qu'elle demeure seule titulaire de la qualité de lésée pour les infractions commises dans le cadre de la faillite, reste que dans le cas présent la Masse a cédé la capacité de faire valoir toutes prétentions sur le plan civil à l'un des créanciers, C_____ SA, lequel ne peut faire valoir ces prétentions que devant un juge civil.

Les conclusions civiles déposées par la Masse doivent ainsi être déclarées irrecevables.

13.4.1. Les fonds A_____ et B_____ ont fait parvenir au Tribunal leurs conclusions civiles par courrier du 12 décembre 2016.

Ils concluent à ce que le prévenu X_____ soit condamné :

- à verser à A_____ les sommes suivantes :
 - USD 40'000'000.- correspondant à l'investissement dans G_____;
 - EUR 5'300'000.- et USD 13'526'500.- correspondant aux montants versés en guise de "prêts" à J_____;
 - USD 11'459'250.- correspondant à la valeur des titres *Corsair* et *Steers*;
 - dont à déduire la somme de EUR 2'085'160.47;
- à verser à B_____ les sommes suivantes :
 - USD 10'000'000.- correspondant à l'investissement dans G_____;
 - EUR 4'750'000.- et USD 1'639'000.- correspondant aux montants versés en guise de "prêts" à J_____;
 - USD 2'749'536.- correspondant à la valeur des titres *Kutznetski* et BNPP;
 - dont à déduire la somme de EUR 414'839.53.

Ils concluent également à ce que la prévenue Y_____ soit condamnée à verser à A_____ les sommes suivantes :

- CHF 3'333'555.- et EUR 1'323'800.- provenant des fonds détournés d'A_____ par le biais des prêts à J_____;

- USD 994'975.- provenant des fonds détournés d'B_____ par le biais des prêts à J_____;
- CHF 473'983.- et USD 2'750'000.- provenant des transferts de titres effectués au préjudice d'A_____.

Ils concluent au surplus à ce que la prévenue soit condamnée à verser à B_____ la somme de CHF 888'300.- provenant des transferts de titres au préjudice de cette dernière.

13.4.2. En premier lieu, s'agissant du préjudice subi du fait de l'investissement dans G_____, le Tribunal relève, comme déjà évoqué plus haut (cf. *supra* point 4.1.3.), que les pièces du dossier ne permettent pas de chiffrer avec précision le dommage subi par A_____ du fait des actes du prévenu X_____. En effet, il n'a pas été possible de chiffrer le montant qu'A_____ avait effectivement investi dans G_____, lequel ne correspond pas forcément au montant de USD 40'000'000.- ressortant du courrier de Banque U_____ produit par les fonds, ne serait-ce qu'en raison de l'important effet de levier inhérent audit produit. De plus, l'infraction retenue ne concerne que la part de cet investissement qui dépassait la limite de 20% fixée par l'*Offering memorandum*. En conséquence, le dommage peut être reconnu dans son principe mais A_____ sera renvoyée à agir devant le juge civil afin de le chiffrer.

B_____ fait également valoir un préjudice à hauteur de USD 10'000'000.- en raison de l'investissement dans G_____. Or, il n'a pas été retenu dans l'acte d'accusation, ni d'ailleurs tout au long de la procédure, qu'B_____ avait également investi dans ce produit, seul A_____ ayant été mentionnée à cet égard. Aucune infraction n'a été retenue de ce chef au préjudice d'B_____, de sorte que cette conclusion est irrecevable.

13.4.3. En deuxième lieu, s'agissant des prêts J_____ et des transferts de titres, A_____, au vu des montants retenus à ce titre (cf. *supra* points 4. et 5.), a subi un dommage total de EUR 5'300'000.- et de USD 24'985'750.- et B_____ un dommage de EUR 4'750'000.- et de USD 4'388'536.-. Toutefois, une partie de ce préjudice a été réparée dans le cadre d'une transaction passée avec le Groupe Vv_____ portant sur la cession des créances de J_____. A_____ et B_____ ont ainsi reçu un montant de EUR 2'500'000.-. Ce montant devra donc être déduit de leur dommage, proportionnellement à la créance déduite par chacun des fonds, soit à hauteur de EUR 1'920'500.- pour A_____ et de EUR 579'500.- pour B_____. De plus, au vu de la multiplicité des dates pour le calcul des taux d'intérêts réclamés par les fonds, une date médiane au 1^{er} mai 2007 sera appliquée pour le calcul des intérêts sur les sommes allouées à A_____ et à B_____.

Partant, le prévenu X_____ sera condamné à verser les sommes de EUR 3'379'500.- et de USD 24'985'750.- à A_____ et les sommes de EUR 4'170'500.- et de USD 4'388'536.- à B_____ à titre de réparation de leur dommage matériel.

13.4.4. S'agissant des prétentions civiles prises à l'encontre de la prévenue Y_____ du fait du blanchiment d'argent, il sera tenu compte des infractions finalement retenues (cf. *supra* point 10.2.1.). En d'autres termes, les montants correspondant aux virements qui ne sont pas considérés comme des actes de blanchiment d'argent doivent être déduits des prétentions que les fonds A_____ et B_____ font valoir (virements 3.1. à 3.9. et 3.11.).

Ainsi, la prévenue Y_____ sera condamnée à payer à A_____ les montants de EUR 1'323'800.-, de CHF 3'807'538.- et de USD 2'750'000.- et à B_____ les montants de CHF 888'300.- et de USD 994'975.-, ce qui correspond au total des sommes reçues par elle. Ici, également, une date médiane sera fixée pour le point de départ des intérêts se situant au 1^{er} juin 2007.

Cela dit, les montants blanchis par la prévenue Y_____ provenant, notamment, des infractions commises par le prévenu X_____ et ce dernier étant également condamné à réparer le dommage subi par A_____ et B_____ du fait du crime en amont, tout paiement effectué par la prévenue Y_____ à cet égard, devra venir en déduction de la créance d'A_____ et d'B_____ envers le prévenu X_____.

Par ailleurs, A_____ et B_____ ont requis qu'il soit précisé que le présent jugement sur l'action civile se substitue, en tant que de besoin, aux conclusions civiles déposées à l'encontre de la prévenue Y_____ dans le cadre d'une procédure civile actuellement suspendue par-devant les juridictions genevoises. Le Tribunal n'y voyant pas d'inconvénient, il sera fait droit à cette requête et le dispositif précisé en ce sens.

13.5.1. C_____ SA a produit ses conclusions civiles à l'audience de jugement. Elle a demandé que les prévenus soient condamnés à lui verser les sommes de CHF 25'000.-, avec intérêts à 5% dès le 23 novembre 2007, et CHF 25'000.-, avec intérêts à 5% dès le 27 novembre 2007.

Le préjudice subi par C_____ SA, au vu de l'infraction d'abus de confiance retenue (cf. *supra* point 7.), se chiffre aux deux montants retirés sans droit par le prévenu X_____ en novembre 2007.

La prévenue Y_____ n'est pas concernée par ces retraits en espèces et les montants retirés par son ex-mari n'ont pas fait l'objet du blanchiment d'argent reproché, dans la mesure où ceux-là sont postérieurs à celui-ci. C_____ SA ne pourra ainsi pas être suivie dans ses conclusions civiles à l'encontre de la prévenue.

13.5.2. En conséquence, le prévenu X_____ sera condamné à réparer le préjudice subi par C_____ SA en CHF 25'000.-, avec intérêts à 5% dès le 23 novembre 2007, et en CHF 25'000.-, avec intérêts à 5% dès le 27 novembre 2007. C_____ SA sera déboutée pour le surplus de ses conclusions.

Confiscation

14. 14.1.1. A teneur de l'art. 69 CP, alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (al. 1). Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits (al. 2).

14.1.2. L'art. 70 al. 1 CP autorise le juge à confisquer des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits. Inspirée de l'adage selon lequel le crime ne paie pas, cette mesure a pour but d'éviter qu'une personne puisse tirer avantage d'une infraction (ATF 132 II 178 consid. 4.1 p. 178; ATF 129 IV 322 consid. 2.2.4 p. 327; ATF 117 IV 107 consid. 2a p. 110).

Le droit d'ordonner la confiscation de valeurs se prescrit par sept ans, à moins que la poursuite de l'infraction en cause ne soit soumise à une prescription d'une durée plus longue; celle-ci est alors applicable (art. 70 al. 3 CP).

14.2.1. En l'espèce, les avoirs se trouvant sur le compte du prévenu X_____ auprès de Q_____ et sur les comptes bancaires de la prévenue Y_____ auprès de R_____ Genève, R_____ Paris et de N_____ ont été largement, sinon essentiellement durant la période pénale considérée, alimentés à l'aide de fonds provenant des infractions commises par les prévenus. En plus de ces comptes, les comptes ouverts au nom de E_____ CORP. et de Zz_____ SA auprès de R_____ à Genève et le compte au nom de la prévenue Y_____ auprès de T_____ à l'Ile Maurice ont servi au blanchiment d'argent. Par ailleurs, les soldes de ces comptes au moment de leur saisie étaient bien inférieurs aux valeurs patrimoniales détournées, respectivement blanchies. Par conséquent, les avoirs figurant sur ces comptes seront confisqués en application de l'art. 70 al. 1 CP.

D'une manière générale, ces avoirs ne peuvent pas être restitués directement aux lésés en raison du mélange opéré (transit par plusieurs comptes courants, qui ont également reçus des fonds d'origine licite) et faute de traces documentaires suffisantes.

14.2.2. Les fonds provenant des infractions commises ont également servi à solder des hypothèques portant sur des immeubles sis en France, lesquels constituent le emploi du blanchiment d'argent. En conséquence, les biens immobiliers visés, le cas échéant les parts des sociétés civiles immobilières détenant ces immeubles, seront confisqués en vertu de l'art. 70 al. 1 CP, à concurrence du montant utilisé pour le remboursement des crédits hypothécaires.

En ce qui concerne les comptes bancaires dont le prévenu X_____ est titulaire auprès de N_____, il s'agit pour le compte n° 15_____ d'un compte d'épargne et pour le compte n° 16_____ d'un compte de garantie de loyer pour un studio _____ à Genève. Ces comptes ne sont pas en lien avec les infractions reprochées, de sorte qu'ils ne peuvent être confisqués et qu'ils tiendront lieu de sûretés en vue de garantie d'une créance compensatrice.

Les espèces saisies dans la chambre d'hôtel du prévenu X_____ et au domicile des prévenus à _____ (inventaires du 4 décembre 2007, P 905'044 et P 905'055) ainsi que celles mentionnées dans la note du juge du 29 juin 2010 (P 905'065) seront confisquées en tant que produit des infractions.

Pour le surplus, la saisie ordonnée dans le cadre de la présente procédure sur le compte n° 11_____ ouvert au nom d'A_____ auprès de V_____ AG sera levée. Il en ira de même pour le compte n° 10_____ (anciennement n° _____ auprès de P_____ à Luxembourg), sur lequel les titres *Corsair* et *Steers* appartenant à A_____ n'ont fait que transiter, dans la mesure où D_____ SA est titulaire de ce compte.

14.2.3. Sur la base de l'art. 69 CP, la drogue figurant à l'inventaire du 29 novembre 2007 (P 905'040) ainsi qu'à l'inventaire du 24 avril 2008 (P 905'064) sera confisquée et détruite.

Les ordinateurs séquestrés et figurant sous chiffres 5 et 6 de l'inventaire du 5 décembre 2007 (P 905'000) seront restitués au prévenu X_____, dès lors qu'aucun lien ne peut être effectué avec les infractions reprochées.

Les disques durs figurant à l'inventaire n° 1004920130103 du 3 janvier 2013 ainsi que les cartouches de sauvegarde, objets et documents figurant sous chiffres 2 à 8 de l'inventaire du 5 décembre 2014 (P 905'082), seront restitués à la Masse.

Pour ce qui est des documents figurant aux inventaires de la procédure (P 905'003 à 905'050, P 905'057 à 905'063, P 905'086 et P 905'087), ceux-ci seront restitués à leurs légitimes ayant-droits.

Créance compensatrice

15. 15.1.1. Selon l'art. 71 CP, lorsque les valeurs à confisquer ne sont plus disponibles, le juge ordonne leur remplacement par une créance compensatrice de l'Etat d'un montant équivalent.

Le juge peut renoncer totalement ou partiellement à la créance compensatrice s'il est à prévoir qu'elle ne serait pas recouvrable ou qu'elle entraverait sérieusement la réinsertion de l'intéressé (art. 71 al. 2 CP).

De par son caractère subsidiaire, la créance compensatrice ne peut être ordonnée que si une confiscation aurait été prononcée dans l'hypothèse où les valeurs patrimoniales étaient encore disponibles. La créance compensatrice est ainsi soumise aux mêmes conditions que la confiscation. Cela implique notamment que l'action en confiscation ne soit pas prescrite (ATF 129 IV 305 consid. 6.2.1 p. 313).

Cela présuppose toutefois que ces valeurs patrimoniales équivalent au produit supposé d'une infraction, d'une part, et que le séquestre ordonné vise "la personne concernée", d'autre part, par quoi il faut entendre non seulement l'auteur de l'infraction, mais aussi tout tiers favorisé d'une manière ou d'une autre par l'infraction. Dès l'instant où les conditions sont réunies pour que les valeurs

assujetties puissent être confisquées chez un tiers, elles le sont aussi et dans la même mesure pour qu'une créance compensatrice puisse être prononcée lorsque le tiers s'est dessaisi des valeurs (arrêt du Tribunal fédéral 1B.185/2007 du 30 novembre 2007 consid. 10.1; HIRSIG-VOUILLOZ, *Le nouveau droit suisse de la confiscation pénale et de la créance compensatrice* (art. 69 à 73 CP), PJA 2007 1376, p. 1387).

15.1.2. L'autorité d'exécution peut placer sous séquestre, en vue de l'exécution d'une créance compensatrice, des éléments du patrimoine de la personne concernée. Le séquestre ne crée pas de droit de préférence en faveur de l'Etat lors de l'exécution forcée de la créance compensatrice (art. 71 al. 3 CP).

15.1.3. En vertu de l'art. 268 al. 1 CPP, le patrimoine d'un prévenu peut être séquestré dans la mesure qui paraît nécessaire pour couvrir les frais de procédure et les indemnités à verser (lit. a) et les peines pécuniaires et les amendes (lit. b).

15.2.1. Le prononcé d'une créance compensatrice à l'égard des prévenus se justifie dès lors que l'essentiel des fonds objet des infractions commises par eux ne sont plus disponibles. En effet, la somme de la valeur des avoirs et objets confisqués ne dépasse pas CHF 6 millions.

L'avantage illicite perçu par le prévenu X_____ se compose du préjudice causé à A_____ (environ EUR 5.3 millions et USD 25 millions) et à B_____ (environ EUR 4.75 millions et USD 4.4 millions), soit un montant total converti en USD d'environ USD 37 millions, à D_____ SA ainsi qu'à C_____ SA (CHF 50'000.-); il s'élève ainsi à environ de USD 38 millions. Toutefois, vu la situation professionnelle actuelle du prévenu, le Tribunal renonce partiellement au prononcé de cette créance compensatrice à son égard, dès lors qu'il est à prévoir que celle-ci ne serait pas recouvrable mais également qu'elle entraverait sérieusement sa réinsertion, et l'arrêtera à CHF 500'000.-.

L'avantage illicite perçu par la prévenue Y_____ correspond, quant à lui, aux fonds que celle-ci a blanchi (soit un total d'environ USD 9.9 millions), dont il faut déduire les sommes saisies dans le cadre de la présente procédure sur ses comptes bancaires (lesquelles totalisent environ, après conversion, USD 1.6 millions) ainsi que CHF 6 millions, soit environ USD 6.1 millions, ayant servi à rembourser les crédits hypothécaires sur les biens immobiliers eux-mêmes déjà confisqués. L'avantage illicite de la prévenue s'élève ainsi à USD 2.3 millions. En conséquence, la créance compensatrice à l'encontre de la prévenue sera arrêtée à CHF 2'000'000.-, dès lors que l'intéressée bénéficie d'une situation financière confortable en France et dispose notamment de biens immobiliers dans ce pays.

15.2.2. Les séquestres sur les biens suivants seront maintenus en vue de l'exécution desdites créances compensatrices, du paiement des frais de procédure, y compris les indemnités versées aux défenseurs d'office, ainsi que du paiement de la peine pécuniaire, soit portant sur :

- les avoirs figurant sur les comptes n° 15_____ et 16_____ ouverts au nom du prévenu X_____ auprès de la N_____;

- les avoirs figurant sur les comptes n° 17_____, 19_____ et L3304.56.95 ouverts au nom de la prévenue Y_____ auprès de la N_____;
- les parts de la Société civile immobilière _____1, immatriculée sous n° _____ Paris;
- les parts de la Société civile immobilière _____2, immatriculée sous n° _____ Paris;
- le bien immobilier dit _____, propriété de la prévenue Y_____ représentant le lot n° _____ de l'ensemble immobilier situé _____ à Megève et figurant au cadastre section n° _____;
- les montres figurant sous chiffres 230 à 234 de l'inventaire du 14 février 2008 (P 905'056);
- les bijoux figurant à l'inventaire du 13 juin 2016 (P 905'083 à 905'085);
- les bijoux saisis dans le coffre loué par la prévenue Y_____ auprès de la banque R_____ à Genève figurant à l'inventaire du 17 janvier 2008 (P 905'050 à 905'053).

Allocation au lésé

16. 16.1. Enfin, l'art. 73 CP prévoit que si un crime ou un délit a causé à une personne un dommage qui n'est couvert par aucune assurance et s'il y a lieu de craindre que l'auteur ne réparera pas le dommage ou le tort moral, le juge alloue au lésé, à sa demande, jusqu'à concurrence des dommages-intérêts ou de la réparation morale fixés par jugement ou par une transaction, le montant de la peine pécuniaire ou de l'amende payées par le condamné (al. 1 lit. a), les objets ou les valeurs patrimoniales confisqués ou le produit de leur réalisation, sous déduction des frais (al. 1 lit. b), et les créances compensatrices (al. 1 lit. c), pour autant que le lésé cède à l'Etat une part correspondante de sa créance (al. 2). Lorsque les conditions d'une allocation au lésé sont réunies, le juge est tenu de l'ordonner (ATF 123 IV 145, consid. 4d).

Pour bénéficier de l'allocation, le lésé doit avoir subi un dommage direct, lequel se détermine en application des principes de droit civil issus des art. 41 et suivants CO (BAUMANN, *in Basler Kommentar, Strafrecht*, vol. II, 3^{ème} éd., 2013, N 6 ad art. 73 CP). Ce dommage doit être fixé judiciairement ou dans le cadre d'un accord avec le délinquant (arrêt du Tribunal fédéral 6B_405/2008 du 12 décembre 2008 consid. 1.3.3; arrêt du Tribunal fédéral 6S.203/2004 du 15 juin 2006 consid. 4.1).

Selon une jurisprudence du Tribunal fédéral du 1^{er} juillet 2008, la personne qui subit un préjudice indirect n'est pas un "lésé" et ne peut pas prétendre à la restitution selon l'art. 70 al. 2 CP. En principe, elle ne peut pas davantage se prévaloir de l'art. 73 CP pour obtenir l'allocation de valeurs patrimoniales confisquées. Il convient toutefois de déroger à cette dernière règle lorsque celui qui a subi le préjudice direct a déjà été complètement dédommagé et n'a pas de droit préférable sur les avoirs confisqués. Dans ce cas, le "lésé par ricochet" doit se voir reconnaître, par-delà la lettre de l'art. 73 CP mais aux conditions posées par cette disposition, un droit à l'allocation des valeurs patrimoniales qui

représentent le résultat de l'infraction dirigée au moins de manière indirecte contre lui. On peut notamment penser aux situations dans lesquelles le "lésé par ricochet" a réparé le préjudice issu directement de l'infraction parce qu'il en répond solidairement avec l'auteur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_344/2009 résumé in *Forumpoenale* 1/2009, p. 22).

16.2. En l'espèce, A_____, B_____ et C_____ SA ont demandé l'allocation des valeurs patrimoniales confisquées et des créances compensatrices prononcées et ont cédé à l'Etat leur créance, à due concurrence des montants effectivement recouverts, comme le requiert la loi. En sus, C_____ SA a demandé l'allocation des "*éventuelles amendes et/ou peines pécuniaires prononcées*". Vu la présence de trois lésés concurrents et dans le silence de la loi, une répartition sera effectuée au *prorata* des prétentions civiles allouées, soit selon la clé de répartition suivante :

<i>parties plaignantes</i>	<i>dommage</i>	<i>proportion</i>
A_____	36'246'588.-	77.55%
B_____	10'442'311.-	22.35%
C_____ SA	50'000.-	0.10%
Total	46'738'899.-	100%

A des fins de simplification, les montants ont été additionnés sur la base d'une fiction de parité entre CHF, EUR et USD.

Une allocation aux lésés et répartition selon les proportions calculées sera donc ordonnée sur les valeurs patrimoniales confisquées ainsi que sur la créance compensatrice prononcée à l'encontre du prévenu X_____. En revanche, la créance compensatrice prononcée à l'encontre de la prévenue Y_____ sera allouée uniquement aux parties plaignantes A_____ et B_____ mais non à C_____ SA, celle-ci n'ayant pas été directement touchée par les actes retenus à l'encontre de la prévenue Y_____. Pour cette raison également, il en va de même s'agissant de la peine pécuniaire prononcée à l'encontre de la prévenue Y_____ qui ne sera pas allouée à C_____ SA.

16.3. Les parties plaignantes seront déboutées de leurs conclusions pour le surplus.

Indemnités et frais

17. 17.1. Aux termes de l'art. 433 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause (lit. a). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale et doit les chiffrer et les justifier (al. 2).

La partie plaignante a obtenu gain de cause au sens de cette norme lorsque le prévenu a été condamné et/ou si les prétentions civiles ont été admises. La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie

plaignante, à l'exclusion de toutes démarches inutiles ou superflues (arrêt du Tribunal fédéral 6B_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.2 et doctrine citée).

17.2. En l'occurrence, les parties plaignantes A_____ et B_____ sont fondées à demander la réparation de leur dommage consistant en les honoraires de leur conseil. Les prévenus seront ainsi, conjointement et solidairement, condamnés à leur verser le montant de CHF 71'750.40 réclamé à ce titre.

17.3. La partie plaignante C_____ SA a conclu à ce que le prévenu X_____ soit condamné à lui verser une juste indemnité pour les frais et honoraires d'avocat engagés dans la présente procédure. C_____ SA n'a pas fourni d'état de frais, ni même chiffré ses conclusions. En conséquence, le Tribunal arrêtera en équité une indemnité fondée sur les temps d'audiences par-devant lui (soit 1h00 le 2 novembre 2016, 0h25 le 14 novembre 2016 et 32h30 du 19 au 22 décembre 2016), auxquels s'ajouteront 2h00 de rendez-vous client et 3h00 pour les courriers adressés au Tribunal et les téléphones, soit un total de 39h15, arrondi à 40h00. Le prévenu X_____ sera ainsi condamné à payer à C_____ SA la somme de CHF 16'000.- à titre de participation aux honoraires de son conseil.

18. 18.1. A teneur de l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. Seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ).

18.2. En l'espèce, l'indemnité due à Me Cédric BERGER, défenseur d'office du prévenu X_____, sera fixée à CHF 35'867.05 et l'indemnité due à Me Guillaume FAUCONNET, défenseur d'office de la prévenue Y_____ à CHF 42'942.65, selon décisions motivées figurant en fin de dispositif.

19. Enfin, les frais de la procédure seront mis à la charge des prévenus à raison de deux tiers pour le prévenu X_____ et d'un tiers pour la prévenue Y_____ (art. 426 al. 1 CPP).

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL

statuant contradictoirement

Déclare X_____ coupable d'abus de confiance (art. 138 ch. 1 CP), de gestion déloyale aggravée (art. 158 ch. 1 al. 1 et 3 CP), de diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers (art. 164 ch. 1 CP) et de gestion fautive (art. 165 ch. 1 CP).

Acquitte X_____ de faux dans les titres (art. 251 ch. 1 CP).

Le condamne à une peine privative de liberté de 3,5 ans, sous déduction de 84 jours de détention avant jugement (art. 40 CP).

Dit que cette peine est complémentaire à celle prononcée par le Tribunal de police de Genève, le 27 mars 2009 (art. 49 al. 2 CP).

statuant par défaut

Déclare Y_____ coupable de diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers (art. 164 ch. 1 CP), de gestion fautive (art. 165 ch. 1 CP) et de blanchiment d'argent aggravé (art. 305bis ch. 1 et 2 lit. c CP).

La condamne à une peine privative de liberté de 30 mois (art. 40 CP).

Dit que cette peine est prononcée sans sursis à raison de 15 mois.

La condamne à une peine pécuniaire de 180 jours-amende (art. 34 CP).

Fixe le montant du jour-amende à CHF 200.-.

Dit que cette peine est prononcée sans sursis à raison de 90 jours-amende.

Met pour le surplus Y_____ au bénéfice du sursis partiel et fixe le délai d'épreuve à 3 ans (art. 43 CP).

Avertit Y_____ que si elle devait commettre de nouvelles infractions durant le délai d'épreuve, le sursis pourrait être révoqué et la peine suspendue exécutée, cela sans préjudice d'une nouvelle peine (art. 44 al. 3 CP).

Ordonne la confiscation et la destruction de la drogue figurant à l'inventaire du 29 novembre 2007 (P 905'040) ainsi qu'à l'inventaire du 24 avril 2008 (P 905'064) (art. 69 CP).

Ordonne la confiscation (art. 70 al. 1 CP) :

- des avoirs figurant sur les comptes :
 - n° 20_____ ouvert au nom de X_____ auprès de Q_____ SA à Genève;
 - n° 8_____ ouvert au nom de Y_____ auprès de R_____ à Genève;
 - n° 18_____ ouvert au nom de Y_____ auprès de la N_____;
 - n° 13_____ ouvert au nom de E_____ CORP. auprès de R_____ à Genève;
 - n° 14_____ ouvert au nom de Zz_____ SA auprès de R_____ à Genève;
 - n° 21_____ ouvert au nom de Y_____ auprès de R_____ à Paris;
 - n° 9_____ ouvert au nom de Y_____ auprès de T_____ Ltd à l'Ile Maurice;
- des parts de la Société civile immobilière _____1 immatriculée sous n° _____Paris, à concurrence de EUR 850'813.-;

- des parts de la Société civile immobilière _____2 immatriculée sous n° _____ Paris, à concurrence de EUR 2'793'812.-;
- du bien immobilier dit " _____ ", propriété de Y _____, représentant le lot n° __ de l'ensemble immobilier situé _____ à Megève et figurant au cadastre section n° _____, à concurrence de EUR 2'246'323.- (soit EUR 1'336'006.- + EUR 910'317.-);
- des espèces figurant aux inventaires du 4 décembre 2007 (P 905'044 (chambre d'hôtel occupée par X _____) et P 905'055 (coffres de l'ancien domicile des prévenus));
- des espèces mentionnées dans la note du juge du 29 juin 2010 (P 905'065, en relation avec la cote n° 28 de l'inventaire visé sous P 905'004).

Ordonne la restitution à X _____ des ordinateurs figurant sous chiffres 5 et 6 de l'inventaire du 5 décembre 2007 (P 905'000).

Ordonne la restitution à la Masse en faillite d'D _____ SA des disques durs figurant à l'inventaire n° 1004920130103 du 3 janvier 2013 ainsi que des cartouches de sauvegarde, objets et documents figurant sous chiffres 2 à 8 de l'inventaire du 5 décembre 2014 (P 905'082).

Ordonne la restitution à leurs légitimes ayant-droits des documents figurant aux inventaires de la procédure (P 905'003 à 905'050, P 905'057 à 905'063, P 905'086 et P 905'087).

Prononce à l'encontre de X _____ en faveur de l'Etat de Genève une créance compensatrice de CHF 500'000.- (art. 71 al. 1 CP).

Prononce à l'encontre de Y _____ en faveur de l'Etat de Genève une créance compensatrice de CHF 2'000'000.- (art. 71 al. 1 CP).

Ordonne, respectivement maintient en vue de l'exécution des créances compensatrices (art. 71 al. 3 CP), du paiement des frais de procédure (art. 268 al. 1 lit. a CPP), y compris les indemnités versées aux défenseurs d'office (art. 135 al. 4 lit. a CPP), ainsi que du paiement de la peine pécuniaire (art. 268 al. 1 lit. b CPP), les séquestres portant sur :

- les avoirs figurant sur les comptes n° 15 _____ et 16 _____ ouverts au nom de X _____ auprès de la N _____;
- les avoirs figurant sur les comptes n° 17 _____ et 19 _____ ouverts au nom de Y _____ auprès de la N _____;
- les parts de la Société civile immobilière _____1 immatriculée sous n° _____ Paris;
- les parts de la Société civile immobilière _____2 immatriculée sous n° _____ Paris;

- le bien immobilier dit _____, propriété de Y_____, représentant le lot n° __ de l'ensemble immobilier situé _____ à Megève et figurant au cadastre section n° _____
- les montres figurant sous chiffres 230 à 234 de l'inventaire du 14 février 2008 (P 905'056);
- les bijoux figurant à l'inventaire du 13 juin 2016 (P 905'083 à 905'085);
- les bijoux saisis dans le coffre loué par Y_____ auprès de R_____ à Genève et figurant à l'inventaire du 17 janvier 2008 (P 905'050 à 905'053).

Lève le séquestre portant sur le compte n° 11_____ ouvert au nom d'A_____ auprès de V_____.

Lève le séquestre portant sur le compte n° 22_____ ouvert au nom d'D_____ SA auprès de P_____ à Luxembourg, celui-ci ayant été repris sous la référence _____ par ST_____ SA.

Admet dans son principe la réparation du dommage matériel causé à A_____ par X_____ au titre de la gestion déloyale des intérêts de celle-ci, s'agissant du complexe de faits visé sous chiffre B.I.1. de l'acte d'accusation, et renvoie A_____ à agir par la voie civile en ce qui concerne ces prétentions (art. 126 al. 3 CPP).

Dit que la conclusion civile de B_____ en paiement par X_____ en sa faveur d'un montant de USD 10'000'000.-, avec intérêts à 5 % à compter du 19 septembre 2007, est irrecevable.

Condamne X_____ à payer à A_____, s'agissant du complexe de faits visé sous chiffres B.II.3. à 8. de l'acte d'accusation, les montants de EUR 3'379'500.- et de USD 24'985'750.-, plus intérêts à 5% dès le 1^{er} mai 2007, à titre de réparation de son dommage matériel.

Condamne X_____ à payer à B_____, s'agissant du complexe de faits visé sous chiffres B.II.3. à 8. de l'acte d'accusation, les montants de EUR 4'170'500.- et de USD 4'388'536.-, plus intérêts à 5% dès le 1^{er} mai 2007, à titre de réparation de son dommage matériel.

Condamne Y_____ à payer à A_____, s'agissant du complexe de faits visé sous chiffre C.III.3. de l'acte d'accusation, les montants de EUR 1'323'800.-, de CHF 3'807'538.- et de USD 2'750'000.-, plus intérêts à 5% dès le 1^{er} juin 2007, à titre de réparation de son dommage matériel.

Condamne Y_____ à payer à B_____, s'agissant du complexe de faits visé sous chiffre C.III.3. de l'acte d'accusation, les montants de CHF 888'300.- et de USD 994'975.-, plus intérêts à 5% dès le 1^{er} juin 2007, à titre de réparation de son dommage matériel.

Dit que toute réparation du dommage causé à A_____, respectivement à B_____ par Y_____ sera portée en déduction de la dette de X_____ envers lesdites parties plaignantes.

Dit que le jugement sur l'action civile dirigée au pénal à l'encontre de Y_____ se substitue, en tant que de besoin, aux conclusions civiles déposées à l'encontre de la précitée dans le cadre de la procédure civile C/5086/2008 pendante par-devant les Tribunaux genevois.

Condamne X_____ et Y_____, conjointement et solidairement, à verser le montant de CHF 71'750.40 à A_____ et B_____ à titre de participation à leurs honoraires de conseil afférents à la présente procédure (art. 433 CPP).

Déboute pour le surplus A_____ et B_____ de leurs prétentions civiles.

Condamne X_____ à payer à C_____ SA le montant de CHF 25'000.-, plus intérêts à 5% dès le 23 novembre 2007, et le montant de CHF 25'000.-, plus intérêts à 5% dès le 27 novembre 2007, à titre de réparation de son dommage matériel.

Condamne X_____ à verser le montant de CHF 16'000.- à C_____ SA à titre de participation à ses honoraires de conseil afférents à la présente procédure (art. 433 CPP).

Déboute pour le surplus C_____ SA de ses prétentions civiles.

Dit que les conclusions civiles de la Masse en faillite d'D_____ SA sont irrecevables.

Alloue aux parties plaignantes visées ci-après, conformément à l'art. 73 al. 1 lit. b CP et sous déduction des frais, les valeurs patrimoniales confisquées, respectivement le produit de leur réalisation, celles-ci ayant cédé à l'Etat de Genève, à concurrence de tout montant effectivement recouvré, leur créance en dommages-intérêts contre X_____ et/ou Y_____, selon la répartition suivante : A_____ : 77.55 %; B_____ : 22.35 % et C_____ SA : 0,1 %.

Alloue aux parties plaignantes visées ci-après, conformément à l'art. 73 al. 1 lit. c CP et sous déduction des frais, la créance compensatrice prononcée à l'encontre de X_____, celles-ci ayant cédé à l'Etat de Genève, à concurrence de tout montant effectivement recouvré, leur créance en dommages-intérêts contre le précité, selon la répartition suivante : A_____ : 77.55 %; B_____ : 22.35 % et C_____ SA : 0,1 %.

Alloue à A_____ et B_____, conformément à l'art. 73 al. 1 lit. c CP et sous déduction des frais, la créance compensatrice prononcée à l'encontre de Y_____, celles-ci ayant cédé à l'Etat de Genève, à concurrence de tout montant effectivement recouvré, leur créance en dommages-intérêts contre la précitée.

Fixe l'indemnité de procédure due à Me Cédric BERGER, défenseur d'office de X_____, à CHF 35'867.05 (art. 135 CPP).

Fixe l'indemnité de procédure due à Me Guillaume FAUCONNET, défenseur d'office de Y_____, à CHF 42'942.65 (art. 135 CPP).

Dit que X_____ et Y_____ sont tenus de rembourser à l'Etat de Genève les frais d'honoraires, soit les indemnités versées à leur défenseur d'office (art. 135 al. 4 lit. a CPP).

Ordonne la communication du présent jugement au Service du casier judiciaire, à l'Office fédéral de la police, soit au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent, à l'Office cantonal de la population et des migrations et au Service des contraventions (art. 81 al. 4 lit. f CPP).

Condamne X_____ à raison de deux tiers et Y_____ à raison d'un tiers au paiement des frais de la procédure, qui s'élèvent à CHF 57'117.90, y compris un émolument de jugement de CHF 20'000.-.

La Greffière

Le Président

Jessica GOLAY

Vincent FOURNIER

Sur le défaut :

La personne condamnée par défaut peut demander un nouveau jugement au Tribunal pénal, rue des Chaudronniers 9, Case postale 3715, CH-1211 Genève 3, dans les 10 jours dès la notification du jugement, par écrit ou oralement. Dans sa demande, la personne condamnée expose brièvement les raisons qui l'ont empêchée de participer aux débats. Le Tribunal rejette la demande lorsque la personne condamnée, dûment citée, fait défaut aux débats sans excuse valable (art. 368 CPP). En parallèle, la personne condamnée peut également faire une déclaration d'appel. Un appel n'est recevable que si la demande de nouveau jugement a été rejetée (art. 371 al. 1 et 2 CPP).

Sur le fond :

Les parties peuvent annoncer un appel contre le présent jugement, oralement pour mention au procès-verbal, ou par écrit au Tribunal pénal, rue des Chaudronniers 9, case postale 3715, CH-1211 Genève 3, dans le délai de 10 jours à compter de la communication du dispositif écrit du jugement (art. 398, 399 al. 1 et 384 let. a CPP).

Selon l'art. 399 al. 3 et 4 CPP, la partie qui annonce un appel adresse une déclaration écrite respectant les conditions légales à la Chambre pénale d'appel et de révision,

Place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, CH-1211 Genève 3, dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé.

Si le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit conteste également son indemnisation, il peut interjeter recours, écrit et motivé, dans le délai de 10 jours dès la notification du jugement motivé, à la Chambre pénale d'appel et de révision contre la décision fixant son indemnité (art. 396 al. 1 CPP).

ETAT DE FRAIS

Frais du Ministère public	CHF 36'361.90
Convocations devant le Tribunal	CHF 450.00
Frais postaux (convocation)	CHF 207.00
Emolument de jugement	CHF 20'000.00 (art. 10 cum 15 RTFMP)
Etat de frais	CHF 50.00
Frais postaux (notification)	CHF 49.00

Total CHF 57'117.90

=====

INDEMNISATION DEFENSEUR D'OFFICE

Bénéficiaire : X _____
Avocat : Cédric BERGER

Débours :	Fr.	0
Indemnité :	Fr.	35'867.05
Déductions :	Fr.	0
Total :	Fr.	35'867.05

Observations :

- 56h20 admises* à Fr. 125.00/h = Fr. 7'041.65.
- 8h30 admises* à Fr. 65.00/h = Fr. 552.50.
- 111h10 à Fr. 200.00/h = Fr. 22'233.35.

- Total : Fr. 29'827.50 + forfait courriers/téléphones arrêté à 10 % vu l'importance de l'activité déployée (art 16 al 2 RAJ) = Fr. 32'810.25

- 8 déplacements A/R à Fr. 50.- = Fr. 400.-

- TVA 8 % Fr. 2'656.80

Réductions :

- L'AJ ne rétribue le travail que d'un seul défenseur d'office pour un prévenu (il va de l'organisation du mandataire de s'organiser comme il l'entend, le choix de déléguer sa tâche à un collaborateur, sinon à un avocat stagiaire ne pouvant être décompté à double, voire à triple); En l'espèce, sous réserve de la seule rectification par rapport aux temps effectifs d'audiences s'agissant de celles du 25.08.2015 (réduction de 0h30) et du 14.11.2016 (réduction de 0h15), aucune autre réduction n'est intervenue quant aux états de frais déposés si ce n'est la prise en compte de l'activité d'un seul avocat par postes décomptés.

INDEMNISATION DEFENSEUR D'OFFICE

Bénéficiaire : Y_____

Avocat : Guillaume FAUCONNET

Débours :	Fr.	0
Indemnité :	Fr.	42'942.65
Déductions :	Fr.	0
Total :	Fr.	42'942.65

Observations :

- 178h55 * à Fr. 200.00/h = Fr. 35'783.35.
- Total : Fr. 35'783.35 + forfait courriers/téléphones arrêté à 10 % vu l'importance de l'activité déployée (art 16 al 2 RAJ) = Fr. 39'361.70
- 8 déplacements A/R à Fr. 50.- = Fr. 400.-
- TVA 8 % Fr. 3'180.95

Réductions :

- 2h45 pour la consultation du dossier pénal le 05.08.2014, dans la mesure où la couverture AJ a été octroyée le 20.08.2014;
- 1h30 pour l'étude du dossier du 13.08.2014 (dito);
- 0h35 pour la consultation du dossier pénal (au MP) du 24.06.2015, ce poste étant compté à double;
- 0h45 pour la consultation du dossier pénal (au MP) du 14.06.2016, ce poste étant compté à double;
- 0h40 pour l'audience au MP du 26.08.2015, aucune convocation ni procès-verbal y relatifs ne figurant au dossier.

NB : la consultation du dossier pénal du 22.04.2015 ayant été comptée à double est compensée par l'oubli de la consultation du 09.09.2014. Par ailleurs, les "12 heures de préparation complémentaire", mention manuscrite figurant au bas de l'état de frais complémentaire, n'apparaissent pas justifiées, la préparation à l'audience de jugement ayant été indemnisée et étant quasiment similaire à celle du défenseur du coprévenu.

Si seule l'indemnisation est contestée:

Le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit peut interjeter recours, écrit et motivé, dans le délai de 10 jours, devant la Chambre pénale de recours contre la décision fixant son indemnité (art. 135 al. 3 let. a et 396 al. 1 CPP; art. 128 al. 1 LOJ).

NOTIFICATION à X_____

Par voie postale

NOTIFICATION à Y_____

Par voie postale

NOTIFICATION à A_____ et B_____, soit pour elles leur conseil, Me Daniel TUNIK

Par voie postale

NOTIFICATION à C_____ SA, soit pour elle son administrateur, F_____

Par voie postale

NOTIFICATION à la Masse en faillite de D_____ SA, soit pour elle l'Office des faillites

Par voie postale

NOTIFICATION à E_____ CORP.

Par voie postale

NOTIFICATION au MINISTÈRE PUBLIC

Par voie postale

NOTIFICATION à Me Cédric BERGER, défenseur d'office

Par voie postale

NOTIFICATION à Me Guillaume FAUCONNET, défenseur d'office

Par voie postale